

# Canada Gazette



# Gazette du Canada

## Part I

## Partie I

OTTAWA, SATURDAY, SEPTEMBER 18, 1993

OTTAWA, LE SAMEDI 18 SEPTEMBRE 1993

### NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* is published under authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

- Part I Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Parts II and III below—Published every Saturday
- Part II Statutory Instruments (Regulations) and other classes of statutory instruments and documents—Published January 13, 1993 and at least every second Wednesday thereafter
- Part III Public Acts of Parliament and their enactment proclamations—Published as soon as is reasonably practicable after Royal Assent

The *Canada Gazette* is available in most public libraries for consultation.

To subscribe to, or obtain copies of, the *Canada Gazette*, contact bookstores selling Government publications as listed in the telephone directory or write to: Canada Communication Group—Publishing, Ottawa, Canada K1A 0S9.

### AVIS AU LECTEUR

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

- Partie I Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères des Parties II et III — Publiée le samedi
- Partie II Textes réglementaires (Règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 13 janvier 1993 et au moins tous les deux mercredis par la suite
- Partie III Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

On peut consulter la *Gazette du Canada* dans la plupart des bibliothèques publiques.

On peut s'abonner à la *Gazette du Canada* ou en obtenir des exemplaires en s'adressant aux agents libraires associés énumérés dans l'annuaire téléphonique ou en s'adressant à : Groupe Communication Canada — Édition, Ottawa, Canada K1A 0S9.

<i>Canada Gazette</i>	Part I	Part II	Part III
Yearly subscriptions			
Canada	\$135.00	\$67.50	\$28.50
Outside Canada	175.50	87.75	37.05
Per copy			
Canada	2.95	3.50	4.50
Outside Canada	3.85	4.55	5.85

<i>Gazette du Canada</i>	Partie I	Partie II	Partie III
Abonnement annuel			
Canada	135,00 \$	67,50 \$	28,50 \$
Extérieur du Canada	175,50	87,75	37,05
Exemplaire			
Canada	2,95	3,50	4,50
Extérieur du Canada	3,85	4,55	5,85

## REQUESTS FOR INSERTION

Requests for insertion should be addressed to: *Canada Gazette*, Canada Communication Group—Publishing, Ottawa, Canada K1A 0S9, 819-997-1988.

Bilingual texts received as late as six working days before the desired Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

It should be noted that the Queen's Printer reserves the right to defer publication of documents either because of their length or for administrative reasons.

Each client will receive a free copy of the *Canada Gazette* for every week during which a notice is published.

## DEMANDES D'INSERTION

Les demandes d'insertion doivent être adressées à : *Gazette du Canada*, Groupe Communication Canada — Édition, Ottawa, Canada K1A 0S9, 819-997-1988.

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date d'édition visée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Il est à noter que l'Imprimeur de la Reine peut différer la parution de certains avis à cause de leur longueur ou pour des motifs d'ordre administratif.

Pour chaque semaine de parution d'un avis, le client recevra un exemplaire gratuit de la *Gazette du Canada*.

## TABLE OF CONTENTS

No. 38—September 18, 1993

Government Notices* .....	2816
Parliament	
Applications to Parliament .....	2818
Privy Council Office .....	2824
Commissions* .....	2829
(agency, boards and commissions)	
Miscellaneous Notices* .....	2840
(banks; mortgage, loan, investment, insurance and railway companies; private sector agents)	
Proposed Regulations* .....	2844
(including amendments to existing regulations)	
Index .....	2907

## TABLE DES MATIÈRES

N° 38 — Le 18 septembre 1993

Avis du Gouvernement* .....	2816
Parlement	
Demandes au Parlement .....	2818
Bureau du Conseil privé .....	2824
Commissions* .....	2829
(organismes, conseils et commissions)	
Avis divers* .....	2840
(banques; sociétés de prêts, de fiducie et d'investissements; compagnies d'assurances et de chemins de fer; autres agents du secteur privé)	
Règlements projetés* .....	2844
(y compris les modifications aux règlements existants)	
Index .....	2909

\*Notices are listed alphabetically in the Index.

\*Les avis sont énumérés alphabétiquement dans l'index.

**PROPOSED REGULATIONS****RÈGLEMENTS PROJETÉS***Table of Contents**Table des matières*

	<i>Page</i>		<i>Page</i>
<b>Environment, Dept. of the</b>		<b>Environnement, min. de l'</b>	
Comprehensive Study List Regulations .....	2845	Règlement sur la liste d'étude approfondie .....	2845
Exclusion List Regulations .....	2885	Règlement sur la liste d'exclusion .....	2885
Inclusion List Regulations .....	2894	Règlement sur la liste d'inclusion .....	2894
Law List Regulations .....	2900	Règlement sur les dispositions législatives et réglementaires désignées .....	2900

## Comprehensive Study List Regulations

### Statutory Authority

Canadian Environmental Assessment Act, par. 59(d)

### Sponsoring Department

Department of the Environment

## Règlement sur la liste d'étude approfondie

### Fondement législatif

Loi canadienne sur l'évaluation environnementale, al. 59d)

### Ministère responsable

Ministère de l'Environnement

## REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

### Description

The *Canadian Environmental Assessment Act* (CEAA) is an information gathering process that will be used to predict the potential environmental effects of projects requiring federal government participation or approval. The process is mandatory but its conclusion is non-binding. The CEAA, when proclaimed, will replace the *Environmental Assessment Review Process (EARP) Guidelines Order*, in effect since June 1984. The CEAA received Royal Assent on June 23, 1992. It sets out, for the first time in legislation, responsibilities and procedures for the environmental assessment of projects involving the federal government. The CEAA establishes a clear and balanced process that brings certainty to the Environmental Assessment (EA) process and helps responsible authorities (RAs) determine the environmental effects of projects early in their planning stage.

The Act applies to projects for which the federal government holds decision-making authority. Four regulations have been identified as essential to the proper implementation and operation of the CEAA: the Exclusion List, the Inclusion List, the Law List, and the Comprehensive Study List. The first three of these regulations define the scope of the application of the Act while the last refers to how thorough the environmental assessment of the project must be.

The fundamental purpose of the Act is to ensure that federal decision-makers are aware of, and carry out, their obligation to assess the environmental impacts of a project prior to determining whether it will undertake any action that enables the project to proceed. The regulations are considered to have an indirect positive impact affecting all Canadians.

### I. The Environmental Assessment and Review Process Guidelines Order

Environmental assessment (EA), as a planning tool, has been practised by the government of Canada since 1973. It is a systematic method of identifying potential environmen-

## RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

### Description

La *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCEE) est un processus de collecte de données qui sera utilisé pour prévoir les effets environnementaux éventuels de projets nécessitant une participation ou une approbation fédérale. Le processus est obligatoire mais sa conclusion est non exécutoire. Lorsqu'elle sera proclamée, la LCEE remplacera le *Décret sur les lignes directrices visant le Processus d'évaluation et d'examen en matière d'environnement* (PEEE), en vigueur depuis juin 1984. La LCEE a reçu la sanction royale le 23 juin 1992. Pour la première fois dans une législation, la LCEE expose les responsabilités et les procédures de l'évaluation environnementale de projets auxquels le gouvernement fédéral participe. La LCEE établit un processus clair et équilibré qui apporte plus de certitude au processus d'évaluation environnementale (EE) et elle aide les autorités responsables à déterminer les effets environnementaux des projets dès le début de l'étape de planification.

La Loi s'applique aux projets pour lesquels le gouvernement fédéral exerce un pouvoir décisionnel. Quatre règlements sont considérés essentiels à la mise en œuvre et au fonctionnement efficaces de la LCEE : la Liste d'exclusion, la Liste d'inclusion, la Liste de dispositions législatives et réglementaires désignées et la Liste d'étude approfondie. Les trois premiers règlements définissent la portée de l'application de la Loi alors que le dernier se rapporte au degré de minutie de l'évaluation environnementale d'un projet.

Le but fondamental de la Loi est de s'assurer que les décideurs fédéraux sont conscients des effets environnementaux d'un projet et s'acquittent de leurs obligations en la matière avant de déterminer s'ils prendront des mesures qui permettront la réalisation du projet. Les règlements sont considérés comme ayant une incidence positive indirecte touchant tous les Canadiens.

### I. L'évaluation environnementale et le décret sur les lignes directrices visant le processus d'évaluation et d'examen en matière d'environnement

Depuis 1973, le gouvernement du Canada emploie l'évaluation environnementale comme moyen de planification. Il s'agit d'une méthode systématique pour identifier les consé-

tal consequences of a project and their impact on people and their way of life, as well as the ecosystem itself. By identifying adverse environmental effects before they occur, plans can be altered so that unwanted environmental impacts are minimized or, ideally, eliminated. The process was updated in 1977 and reinforced in 1984 when the *Environmental Assessment and Review Process (EARP) Guidelines* were issued by Order in Council under the *Government Organization Act, 1979*.

While the Guidelines Order has, in many respects, proven to be an effective planning tool, several difficulties have been identified over time. It was intended to provide guidance to federal departments for a largely self-assessment oriented process. It does not provide clear procedures for EAs nor clearly state the responsibilities of certain agencies and federal bodies. Moreover, it did not establish mechanisms for full public participation in the initial phase of the EA process.

Over the years, legal challenges of the EARP Guidelines Order have led to lengthy disputes and costly delays. A series of court decisions, culminating in the Supreme Court of Canada *Oldman River* decision, clearly established that the EARP Guidelines Order is a law of general application requiring federal departments and agencies to carry out environmental assessment of proposals before irrevocable decisions are made. In the context of federal regulatory responsibilities, the EARP Guidelines Order applies to all federal statutes and regulations for which the federal government has an affirmative regulatory duty, as defined by the Supreme Court of Canada. The Department of Justice has identified more than 400 statutory and regulatory provisions that describe such affirmative regulatory duties, as the term is currently understood. In the context of further litigation under the EARP Guidelines Order, the courts may provide a more precise definition.

## II. Environmental Assessment Reform

In 1987, the Minister of the Environment issued a Green Paper to initiate broad consultation on the reform of the EARP Guidelines Order. Six months of public meetings were held in major centres across Canada, followed by the National Consultative Workshop in March of 1988. Consultations were held with a wide spectrum of Canadians including governments, the private sector, native peoples, environmental and other special interest groups, the legal profession and EA practitioners. In the consultations, participants called for an accountable and administratively simple process based in law that is effective, efficient, fair and open.

In October 1988, the Minister of the Environment announced that the EA process would be legislated and

quences environnementales éventuelles et leur impact sur les gens et leur mode de vie ainsi que sur l'écosystème. En déterminant les effets environnementaux défavorables avant qu'ils se produisent, les plans peuvent être modifiés de façon à réduire ou, idéalement, à éliminer les effets environnementaux indésirables. Le processus a été mis à jour en 1977 et renforcé en 1984 lorsque les *Lignes directrices sur le Processus d'évaluation et d'examen en matière d'environnement (PEEE)* ont été promulguées par décret en vertu de la *Loi de 1979 sur l'organisation du gouvernement*.

Bien qu'à de nombreux égards le Décret sur les lignes directrices se soit avéré un moyen de planification efficace, au fil du temps, plusieurs difficultés se sont présentées. Le Décret visait à offrir une orientation aux ministères fédéraux pour un processus axé en grande partie sur l'autoévaluation. Il n'offre pas de procédures précises pour les évaluations environnementales et il n'indique pas clairement les responsabilités de certains organismes fédéraux. En outre, il n'a pas établi de mécanisme pour une participation publique complète à la phase initiale du processus d'évaluation environnementale.

Au cours des ans, des contestations judiciaires du Décret sur les lignes directrices visant le PEEE ont conduit à des différends et à des retards coûteux. Une série de décisions des tribunaux, dont le point culminant est la décision de la Cour suprême dans la cause *Oldman River*, ont établi clairement que le Décret sur les lignes directrices visant le PEEE est une loi d'application générale exigeant que les ministères et organismes fédéraux entreprennent des évaluations environnementales des propositions avant que des décisions irrévocables soient prises. Dans le contexte des responsabilités fédérales en matière de réglementation, le Décret sur les lignes directrices visant le PEEE s'applique à toutes les lois fédérales et à tous les règlements fédéraux pour lesquels le gouvernement fédéral a une obligation positive de réglementer, telle que le définit la Cour suprême du Canada. Le ministère de la Justice a déterminé plus de 400 dispositions des lois et règlements qui prescrivent de telles obligations positives de réglementer, selon la compréhension actuelle de l'expression. Dans le contexte d'autres poursuites en vertu du Décret sur les lignes directrices visant le PEEE, les tribunaux peuvent proposer une définition plus précise.

## II. La réforme de l'évaluation environnementale

En 1987, le ministre de l'Environnement a publié un Livre vert pour entamer une vaste consultation au sujet de la réforme du Décret sur les lignes directrices visant le PEEE. Des réunions publiques ont eu lieu pendant six mois dans les principaux centres du Canada, suivies de l'Assemblée nationale consultative en mars 1988. Les consultations réunissaient un large éventail de Canadiens, notamment les gouvernements, le secteur privé, les autochtones, les groupes écologistes et d'autres groupes d'intérêts spéciaux, la profession juridique et les praticiens de l'évaluation environnementale. Au cours des consultations, les participants ont demandé un processus responsable et simple à administrer établi par une loi qui soit efficace, juste et ouverte.

En octobre 1988, le ministre de l'Environnement a annoncé que le processus d'évaluation environnementale

strengthened. The April 1989 Speech from the Throne and the federal government's Green Plan reiterated the Government's intention to strengthen the federal EA process.

### III. Structure and Functioning of the *Canadian Environmental Assessment Act*

The Act applies to projects for which the federal government has a decision-making authority—whether as proponent, land manager, source of funding, or regulator.

The Act will introduce improvements in several important areas. These include:

- the definition of a "project";
- the definition of an "environmental effect";
- the introduction of comprehensive study and mediation as optional EA tracks that a project may be required to follow;
- requirements to keep an ongoing record of all documents related to the EA in a public registry;
- the requirement to consider the need for a follow-up program; and
- mandatory public input into an EA at certain points.

#### A. Objectives

The CEAA has four fundamental objectives:

- to ensure that the environmental effects of projects receive careful consideration before RAs take action;
- to encourage RAs to take actions that promote sustainable development, thereby achieving or maintaining a healthy environment and a healthy economy;
- to ensure that projects to be carried out in Canada or on federal lands do not cause significant adverse environmental effects outside the jurisdictions in which the projects are carried out; and
- to ensure that there is an opportunity for public participation in the EA process.

#### B. Guiding Principles

The CEAA is founded on several guiding principles:

- the process should be applied as early in the project's planning stages as practicable, and before irrevocable decisions are made, so that environmental factors are incorporated into decisions in the same way that economic, social, and policy factors have traditionally been incorporated;
- the self-assessment of projects for environmental effects by federal departments and bodies is a cornerstone of an effective and efficient EA process;

ferait l'objet d'une loi et serait renforcé. Le Discours du Trône d'avril 1989 et le Plan vert du gouvernement fédéral ont réitéré l'intention du Gouvernement de présenter une législation visant à renforcer le processus fédéral d'évaluation environnementale.

### III. La structure et le fonctionnement de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*

La Loi s'applique aux projets pour lesquels le gouvernement fédéral exerce un pouvoir décisionnel — que ce soit en tant que promoteur, gestionnaire foncier, source de financement ou organisme de réglementation.

La Loi présentera des améliorations dans plusieurs domaines importants, notamment :

- la définition d'un « projet »;
- la définition d'un « effet environnemental » (impact environnemental);
- l'instauration d'un mécanisme d'étude approfondie et de médiation comme voies facultatives d'évaluation environnementale qu'un projet peut devoir suivre;
- l'exigence de tenir un dossier permanent de tous les documents relatifs à l'évaluation environnementale dans un registre public;
- l'exigence de considérer la nécessité d'un programme de suivi;
- la participation du public obligatoire à certaines étapes d'une évaluation environnementale.

#### A. Objectifs

La LCEE a quatre objectifs fondamentaux :

- assurer que les effets (impacts) environnementaux des projets soient examinés soigneusement avant que les autorités responsables prennent des décisions à leur sujet;
- inciter les autorités responsables à prendre des mesures qui favorisent le développement durable et, de ce fait, à réaliser ou maintenir un environnement sain et une économie florissante;
- faire en sorte que des projets à réaliser dans les limites du Canada ou du territoire domanial ne causent pas d'effets (impacts) environnementaux négatifs importants en dehors de ces limites;
- veiller à ce que le public ait la possibilité de participer au processus d'évaluation environnementale.

#### B. Principes directeurs

La LCEE est fondée sur plusieurs principes directeurs :

- le processus doit être mis en œuvre le plus tôt possible au stade de la planification, et avant que des décisions irrévocables soient prises, afin que les facteurs environnementaux soient intégrés dans les décisions, au même titre que les facteurs économiques, sociaux et politiques l'ont toujours été;
- l'autoévaluation des projets par les ministères et les organismes fédéraux pour identifier leurs effets (impacts) environnementaux éventuels constitue la pierre angulaire d'un processus d'évaluation environnementale efficace;

- public participation and accountability are important elements of an open and balanced EA process; and
- the level of effort required to undertake an EA for a project should match the scale of the project's likely environmental effects.

### C. Applying the Act

The fundamental purpose of the Act is to ensure that federal decision-makers are aware of, and carry out, their obligation to assess the environmental impacts of a project prior to determining whether it may undertake any action that enables the project to proceed. Thus, the EA must be conducted early on in the project's development process, and before any irrevocable decisions are made.

The following provides an overview of how the Act will apply.

What is a project? Under the CEAA, a project must be either:

- an undertaking in relation to a physical work, such as any proposed construction, operation, modification, decommissioning, abandonment or other undertaking; or
- proposed physical activity not relating to a physical work that is listed in the CEAA regulations.

What is a federal authority? Under the CEAA, a federal authority is:

- a federal Minister of the Crown;
- an agency or other body of the federal government that is ultimately accountable to Parliament through a federal Minister of the Crown;
- any federal department or departmental corporation set out in Schedule I or II of the *Financial Administration Act*; and
- any other body prescribed in the CEAA regulations.

What is a responsible authority? The federal authority that either has proposed the project or has been asked to provide support or approval in the form of funding, land, a permit, a licence, or other approval is the project's responsible authority (RA). Among other things, the RA:

- must ensure that an EA for the project is conducted as early as possible, and before irrevocable decisions are made regarding the proposed project; and
- shall not exercise any power or perform any duty to allow the project to proceed before the EA is completed.

When does the Act apply? An EA is required if a federal authority exercises or performs one or more of the following powers, duties or functions in relation to a project:

- proposes the project;
- grants money or any other form of financial assistance to the project;
- grants an interest in land to enable a project to be carried out (that is, sells, leases or otherwise transfers control of land); or

- la participation du public et l'obligation de rendre compte sont des éléments importants d'un processus d'évaluation environnementale transparent et équilibré;
- le degré d'efforts requis pour entreprendre l'évaluation environnementale d'un projet doit correspondre à l'ampleur des effets (impacts) environnementaux probables de ce projet.

### C. Application de la Loi

La Loi a pour objet fondamental de veiller à ce que les décideurs fédéraux soient conscients de leur obligation d'évaluer les effets (impacts) environnementaux d'un projet avant de déterminer s'ils peuvent prendre des mesures permettant la mise en œuvre. L'évaluation environnementale doit donc être faite dès le début du processus d'élaboration du projet et avant que toute décision irrévocable soit prise.

Ce qui suit donne un aperçu de la façon dont la Loi s'applique :

Qu'est-ce qu'un projet? Aux termes de la LCEE, un projet doit être :

- la réalisation, y compris l'entretien, l'exploitation, la modification, la désaffectation ou la fermeture, d'un ouvrage, ou autre entreprise; ou
- la proposition d'exercer une activité concrète non liée à un ouvrage et désignée dans les règlements de la LCEE.

Qu'est-ce qu'une autorité fédérale? Aux termes de la LCEE, une autorité fédérale est :

- un ministre fédéral de la Couronne;
- une agence ou un autre organisme fédéral tenu de rendre compte au Parlement de ses activités par l'intermédiaire d'un ministre fédéral de la Couronne;
- tout ministère fédéral ou tout établissement public mentionné aux annexes I ou II de la *Loi sur la gestion des finances publiques*;
- tout autre organisme désigné par les règlements de la LCEE.

Qu'est-ce qu'une autorité responsable? L'autorité fédérale qui a proposé le projet ou qui a reçu une demande de soutien ou d'approbation sous forme d'aide financière, de cession de terres, de délivrance de permis, de licence ou d'une autre autorisation est l'autorité responsable du projet. L'autorité responsable doit, entre autres :

- veiller à ce que l'évaluation environnementale du projet soit effectuée le plus tôt possible et avant que des décisions irrévocables soient prises au sujet du projet proposé;
- n'exercer aucune fonction ou attribution autorisant la mise en œuvre d'un projet avant que l'évaluation environnementale soit terminée.

Quand la Loi s'applique-t-elle? Une évaluation environnementale est obligatoire si une autorité fédérale exerce une ou plusieurs des fonctions ou attributions suivantes à l'égard d'un projet :

- elle propose le projet;
- elle accorde un financement ou toute autre forme d'aide financière;
- elle octroie un droit foncier pour la réalisation d'un projet (c'est-à-dire par vente, cession à bail ou autre transfert du contrôle de terres); ou



—exercises a regulatory duty in relation to a project, such as issuing a permit or licence, that is included in the "Law List" prescribed in the CEAA regulations.

What is the scope of the project? The scope of the project refers to those components of the proposed undertaking that are considered part of the project for the purposes of the EA. Under the CEAA, two or more closely related projects may be considered as a single project for the purposes of an EA. This can be applied in two ways.

First, it allows the RA to combine various phases of a physical work, such as the construction, operation and eventual decommissioning of a physical work as one project.

Second, it allows two or more distinct physical works to be united in one EA. In this case, the EA should apply the following criteria:

- Interdependence: Two or more interconnected physical works should be treated as a whole.
- Linkage: Does the decision to undertake a physical work make subsequent physical works inevitable?
- Proximity: What is the geographic or physical proximity of the two or more physical works with respect to another physical work?
- Essence: Is the decision to proceed with a physical work an essential part of another physical work? Would or could the latter physical work proceed without the former?

Not all four criteria must be met in every case. Each case must be examined independently. The more criteria that apply to two or more physical works, and the stronger each criterion, the greater the likelihood that these physical works can be combined in a single EA.

What is the scope of the assessment? The scope of the assessment refers to the factors that can be considered in the EA. In light of the Supreme Court of Canada's decision in the *Oldman River* case, EAs cannot be used to invade or unduly intrude in matters of provincial jurisdiction unconnected to a head of federal power. Consequently, the RA must exercise caution in determining the range and scope of factors that may be taken into account in the EA, but must also meet the demands of the CEAA.

The scope essentially depends on the federal trigger that created the initial need for an EA. If the EA is triggered because a federal authority is a proponent or provides money or an interest in land to the project, then the federal EA may assess all potential environmental effects, not only those that fall within federal jurisdiction. By contrast, if the EA is triggered by federal regulatory involvement in a project—that is, whenever a project requires a federal licence, permit, or other authorization for it to proceed—the EA must be

— elle exerce une fonction réglementaire en relation avec un projet, comme la délivrance d'un permis ou d'une licence, qui figurent dans la «Liste de dispositions législatives et réglementaires désignées» prescrite dans les règlements de la LCÉE.

Qu'est-ce que la portée du projet? La portée du projet concerne les éléments d'une entreprise que l'on considère comme faisant partie du projet aux fins de l'évaluation environnementale. La LCÉE stipule que deux ou plusieurs projets étroitement reliés peuvent être considérés comme un seul projet aux fins d'une évaluation environnementale. Cela peut s'appliquer de deux façons.

Premièrement, ces dispositions autorisent l'autorité responsable à combiner diverses phases d'un ouvrage, comme la construction, l'exploitation et l'éventuelle désaffectation d'un ouvrage comme un seul projet.

Deuxièmement, elles permettent de grouper deux ou plusieurs ouvrages distincts dans une seule évaluation environnementale. Dans ce cas, l'autorité responsable devrait appliquer les critères suivants :

- Interdépendance : Si deux ou plusieurs ouvrages sont interdépendants, il faut les considérer comme un tout.
- Lien : La décision d'entreprendre l'exécution d'un ouvrage rend-elle inévitable l'exécution d'ouvrages ultérieurs?
- Proximité : Quelle est la proximité géographique ou physique de deux ou plusieurs ouvrages par rapport à un autre ouvrage?
- Essence : La décision d'exécuter un ouvrage est-elle une partie essentielle d'un autre ouvrage? Ce dernier pourrait-il être réalisé en l'absence du premier?

Il n'est pas nécessaire que les quatre critères soient respectés dans chaque cas. Chaque cas doit être examiné séparément. Plus on applique de critères à deux ou plusieurs ouvrages, plus chaque critère est fort, et plus il est probable que ces ouvrages puissent être combinés dans une seule évaluation.

Qu'est-ce que la portée de l'évaluation? La portée de l'évaluation est liée aux facteurs pouvant être pris en considération dans l'évaluation environnementale. À la lumière de la décision de la Cour suprême du Canada dans la cause *Oldman River*, les évaluations environnementales ne peuvent servir à s'ingérer ou s'immiscer indûment dans les affaires de compétence provinciale qui n'ont aucun rapport avec une autorité fédérale. En conséquence, l'autorité responsable doit faire preuve de prudence et de discernement en déterminant l'éventail et la portée des facteurs qui peuvent être pris en considération dans l'évaluation environnementale. Mais l'autorité responsable doit également respecter les exigences de la LCÉE.

La portée dépend essentiellement du déclencheur fédéral, qui a créé l'obligation initiale d'une évaluation environnementale. Si l'évaluation environnementale est déclenchée parce qu'une autorité fédérale est un promoteur ou fournit des fonds ou cède des terres pour le projet, l'évaluation environnementale fédérale peut alors évaluer tous les effets environnementaux éventuels et pas seulement ceux qui sont de compétence fédérale. Par contre, si l'évaluation environnementale est déclenchée par une réglementation fédérale à

restricted to areas of federal jurisdiction. However, effects on areas of the environment outside the federal jurisdiction that will have impacts on areas of federal responsibility could be assessed.

#### IV. The Act's Regulations

The CEEA provides for some 15 regulations of which 4 are essential to the technical implementation of the Act. The Exclusion List, the Inclusion List, the Law List and the Comprehensive Study List have been developed in consultation with federal government departments and the *Canadian Environmental Assessment Act Regulatory Advisory Committee (RAC)*, which includes representation from the provinces and territorial governments through the *Canadian Council of Ministers of the Environment (CCME)*, industry associations, environmental organizations and aboriginal groups.

This Regulatory Impact Analysis Statement deals with the following four regulations:

##### A. The Exclusion List

The Exclusion List exempts certain projects or classes of projects from the application of the CEEA because the environmental effects of the project are insignificant. Only those projects which are undertakings in relation to a physical work can be excluded from assessment by these regulations. The projects on the Exclusion List have been grouped into five categories: general, agriculture, energy, water, and transportation-related projects.

Projects or classes of projects were reviewed against exclusion criteria developed by federal departments and the RAC. These criteria considered the potential environmental effects of projects described as "insignificant" in terms of their magnitude, frequency, duration, etc. The *Exclusion List Regulations* include 49 provisions.

##### B. The Inclusion List

The CEEA requires that any physical activity described on the *Inclusion List Regulations* must be assessed for environmental effects. The assessment is carried out by the federal department or agency designated as the responsible authority. There is a direct relationship between the Inclusion List, the Law List and the Comprehensive Study List; all of these regulations do depend on each other. Due to the two-part definition of what constitutes a project (an undertaking in relation to a physical work or any proposed physical activity not relating to a physical work), activities not in relation to a physical work and which should be assessed because they require an approval under a statute or regulations on the *Law List Regulations* must have a complementary entry on the Inclusion List to make it operative. The *Inclusion List Regulations* include 43 provisions and a description of each type of activity that must be assessed.

l'égard d'un projet — par exemple, si un projet nécessite l'obtention d'une licence, d'un permis ou d'une autre autorisation fédérale — l'évaluation environnementale doit se limiter aux domaines de compétence fédérale. Les répercussions sur les secteurs de l'environnement hors de la compétence fédérale qui auront des effets sur des domaines de responsabilité fédérale pourraient toutefois être évaluées.

#### IV. Les règlements de la Loi

La LCEE prévoit environ 15 règlements, dont 4 sont essentiels à la mise en œuvre de la Loi sur le plan technique. La Liste d'exclusion, la Liste d'inclusion, la Liste de dispositions législatives et réglementaires désignées et la Liste d'étude approfondie ont été établies en consultation avec des ministères du gouvernement fédéral et le Comité consultatif de réglementation de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, qui comprend des représentants des provinces par l'intermédiaire du Conseil canadien des ministres de l'environnement (CCME), d'associations industrielles, d'organisations écologistes et de groupes autochtones.

La présente analyse des répercussions de la réglementation porte sur les quatre règlements suivants.

##### A. La Liste d'exclusion

La Liste d'exclusion exempte certains projets ou certaines catégories de projets de l'application de la LCEE parce que les effets du projet sur l'environnement sont négligeables. Seuls les projets qui constituent des activités liées à un ouvrage peuvent être exclus de l'évaluation par ce règlement. Les projets de la Liste d'exclusion ont été regroupés en cinq catégories : généralités, agriculture, énergie, eau et transport associé aux projets.

Les projets ou les catégories de projets ont été examinés en regard de critères d'exclusion établis par des ministères fédéraux et le CCR. Ces critères ont tenu compte des effets éventuels sur l'environnement de projets décrits comme « peu importants » quant à leur ampleur, leur fréquence, leur durée, etc. Le *Règlement de la Liste d'exclusion* comprend 49 dispositions.

##### B. La Liste d'inclusion

La LCEE exige que toute activité concrète figurant dans le *Règlement sur la liste d'inclusion* soit évaluée quant à ses effets environnementaux. L'évaluation est effectuée par le ministère ou l'organisme fédéral désigné comme autorité responsable. Il y a une relation directe entre la Liste d'inclusion, la Liste de dispositions législatives et réglementaires désignées et la Liste d'étude approfondie; ces règlements dépendent l'un de l'autre. En raison de la définition à deux volets de ce qui constitue un projet (une activité liée à un ouvrage ou toute activité concrète proposée non liée à un ouvrage), les activités non liées à un ouvrage et qui devraient être évaluées parce qu'elles nécessitent une approbation en vertu d'une loi ou d'un règlement figurant sur la Liste de dispositions législatives et réglementaires désignées doivent avoir une inscription complémentaire sur la Liste d'inclusion pour la rendre opérationnelle. Le *Règlement sur la liste d'inclusion* comprend 43 dispositions et une description de chaque genre d'activité qui doit être évalué.

### C. The Law List

These Regulations will define those powers, duties and functions of specified statutory and regulatory provisions the exercise of which will require an environmental assessment. The Regulations will also specify those Governor in Council approvals for which an assessment will be required. If projects that require a federal approval or a permit that is described in provisions of Acts and Regulations listed on the Law List are in relation to a physical work, they must be assessed unless they are on the Exclusion List. Those provisions on the Law List which regulate physical activities not in relation to a physical work must be assessed only if they are on the Inclusion List. The assessment is carried out by the federal department or agency designated as the responsible authority or by the proponent (which is often a province) seeking an approval from a responsible authority. The *Law List Regulations* contain 145 legislative provisions.

### D. The Comprehensive Study List

The *Comprehensive Study List Regulations* contains 10 categories of projects; each category includes projects or classes of projects which are considered likely to have significant adverse environmental effects before site-specific mitigation. A Comprehensive Study considers a greater number of factors than a screening and is subject to formal public scrutiny following submission of a comprehensive study report to the Canadian Environmental Assessment Agency. As well, there is a legislated role for the Agency and the Minister of the Environment in the comprehensive study procedure. The Comprehensive Study List (CSL) contains 30 provisions.

### V. Environmental Assessment Harmonization

Federal environmental assessment legislation provides a mechanism for the early consideration of the environment in the planning process for projects. All provinces have also developed, over the years, particular environmental assessment processes which meet their needs, but which in great part incorporate similar central elements. Although the mechanisms vary from one province to another, federal and provincial officials look to each other for technical reviews, comments and information while completing environmental assessments.

The Canadian Council of Ministers of the Environment approved a framework agreement for harmonizing environmental assessments in Canada in November 1992; the framework prepares the way for bilateral agreements to coordinate environmental assessments between federal and provincial jurisdictions across the country. This coordination of processes between the levels of government will promote effective and consistent environmental assessments in Canada and avoid uncertainty and duplication in those processes.

### C. La Liste de dispositions législatives et réglementaires désignées

Ce règlement définira les pouvoirs, les obligations et les attributions des dispositions statutaires et réglementaires désignées dont l'exercice exigera une évaluation environnementale. Le Règlement précisera également ceux approuvés par le gouverneur en conseil pour lesquels une évaluation sera exigée. Si des projets nécessitant une approbation ou un permis fédéral décrit dans des dispositions de lois et de règlements figurant dans la Liste de dispositions législatives et réglementaires désignées ont trait à un ouvrage, ils doivent être évalués, sauf s'ils figurent dans la Liste d'exclusion. Les dispositions de la Liste de dispositions législatives et réglementaires désignées qui réglementent les activités concrètes qui n'ont pas trait à un ouvrage doivent être évaluées uniquement si elles figurent dans la Liste d'inclusion. L'évaluation est effectuée par le ministère ou l'organisme fédéral désigné comme autorité responsable ou par le promoteur (qui est souvent une province) recherchant une approbation auprès d'une autorité responsable. La Liste de dispositions législatives et réglementaires désignées contient 145 dispositions législatives.

### D. La Liste d'étude approfondie

La Liste d'étude approfondie contient 10 catégories de projets; chaque catégorie comprend des projets ou des catégories de projet que l'on considère comme susceptibles d'avoir des effets environnementaux négatifs importants avant une atténuation propre au site du projet. Une étude approfondie considère un plus grand nombre de facteurs qu'un examen préalable et fait l'objet d'un examen public minutieux officiel à la suite de la présentation d'un rapport d'étude approfondie à l'Agence canadienne d'évaluation environnementale. De même, l'Agence et le ministre de l'Environnement ont un rôle prévu par la Loi dans la procédure d'étude approfondie. La Liste d'étude approfondie contient 30 dispositions.

### V. Harmonisation de l'évaluation environnementale

La législation fédérale en matière d'évaluation environnementale prévoit un mécanisme permettant de prendre l'environnement en considération dès le début du processus de planification des projets. Au fil des ans, toutes les provinces ont aussi élaboré leur propre processus d'évaluation environnementale qui répond à leurs besoins, mais qui, en grande partie, intègre des éléments centraux semblables. Bien que les mécanismes varient d'une province à une autre, les représentants fédéraux et provinciaux se consultent pour des examens techniques, des commentaires et des renseignements pendant qu'ils procèdent aux évaluations environnementales.

En novembre 1992, le Conseil canadien des ministres de l'environnement a approuvé un accord cadre pour harmoniser les évaluations environnementales au Canada; l'accord cadre ouvre la voie à des accords bilatéraux visant à coordonner les évaluations environnementales entre les instances fédérales et provinciales du pays. Cette coordination des processus entre les ordres de gouvernement encouragera des évaluations environnementales efficaces et cohérentes au Canada, et permettra d'éviter l'incertitude et le double emploi de ces processus.

Environmental assessment harmonization agreements are actively being pursued in several provinces; the Canada-Alberta Agreement for Environmental Cooperation was signed on August 6, 1993, marking a first step toward federal and provincial coordination of environmental assessment processes.

The CEAA will also be harmonized with the various comprehensive land claims EA regimes through delegation and/or substitution of assessments, provided the latter meet the minimum requirements of the Act. Agreements are being developed with federal boards and agencies, such as the National Energy Board and the National Transportation Agency, to substitute legislated process for CEAA, where they are deemed to be equivalent.

Moreover, some large municipalities have also developed environmental assessment processes for undertakings within their jurisdiction. In great part, these assessments are consistent with the environmental assessment process of their home provinces. Working with the provinces to harmonize federal and provincial environmental assessment processes will help increased cooperation between all levels of government for environmental assessment.

Canada and the United States are also working toward ratification of the Economic Commission for Europe's Convention on Environmental Impact Assessment in a Transboundary Context, which will enhance international cooperation in assessing environmental impacts, particularly in a transboundary context.

### *Alternatives*

#### I. Alternatives to Regulations

The adoption of these regulations is necessary to the proper functioning of the Act as it was intended by Parliament. Clear definition of what is and what is not subject to the provisions of the CEAA can only be accomplished by regulations, and is vital to the efficient and effective functioning of the Act.

- Without the Law List the Act would not apply to any regulatory powers or duties, as provided for in the fourth trigger described in the CEAA. The Law List specifies those statutory and regulatory provisions for which EA will apply.
- Without an Exclusion List, the Act would apply to all physical projects meeting one of the triggers of the CEAA. With the Exclusion List in effect, the Act will only apply to types of projects where there is a risk of environmental effects.
- Without an Inclusion List, the Act would not apply to any physical activity. With the Inclusion List in place, the Act will apply to specified physical activities.

Des accords d'harmonisation de l'évaluation environnementale sont activement poursuivis dans plusieurs provinces; l'accord Canada-Alberta pour la coopération environnementale, signé le 6 août 1993, est un premier pas vers une coordination fédérale et provinciale des processus d'évaluation environnementale.

La LCEE sera également harmonisée par rapport aux divers régimes d'évaluation environnementale des revendications territoriales globales grâce à la délégation ou à la substitution des évaluations à condition qu'elles respectent les exigences minimales de la Loi. Des accords sont en cours de préparation avec des offices et organismes fédéraux tels que l'Office national de l'énergie et l'Office national des transports, afin de substituer le processus légiféré à la LCEE lorsque les processus sont jugés équivalents.

En outre, certaines grandes municipalités ont également élaboré des processus d'évaluation environnementale pour des activités de leur compétence. En grande partie, ces évaluations sont compatibles avec le processus d'évaluation environnementale de leur province. En travaillant avec les provinces pour harmoniser les processus provinciaux d'évaluation environnementale, une meilleure coopération sera possible pour l'évaluation environnementale avec tous les paliers de gouvernement.

Le Canada et les États-Unis travaillent également ensemble à la ratification de la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, de la Commission économique européenne, qui améliorera la coopération internationale en matière d'évaluation des impacts environnementaux, particulièrement dans un contexte transfrontalier.

### *Solutions de rechange*

#### I. Solutions de rechange à la réglementation

L'adoption de ces règlements est essentielle pour le bon fonctionnement de la Loi tel que le Parlement l'a voulu. Une définition précise de ce qui est assujéti et de ce qui n'est pas assujéti aux dispositions de la LCEE ne peut s'obtenir que par voie de réglementation, ce qui est vital pour le fonctionnement efficace de la Loi.

- Sans la Liste de dispositions législatives et réglementaires désignées, la Loi ne s'appliquerait pas aux pouvoirs ou obligations de réglementer, tels qu'ils sont prévus dans le quatrième déclencheur décrit dans la Loi. La Liste de dispositions législatives et réglementaires désignées précise les dispositions statutaires et réglementaires pour lesquelles une évaluation environnementale s'appliquera.
- Sans une Liste d'exclusion, la Loi s'appliquerait à tous les projets concrets correspondant à l'un des trois déclencheurs de la LCEE. Grâce à la Liste d'exclusion en vigueur, la Loi ne s'appliquera qu'aux types de projets qui présentent un risque d'impacts environnementaux.
- Sans une Liste d'inclusion, la Loi ne s'appliquerait à aucune activité concrète. Grâce à la Liste d'inclusion, la Loi s'appliquera aux activités concrètes désignées.

—Without the Comprehensive Study List all projects whether large or small would be subject to either a screening and/or full panel review. The comprehensive study ensures that projects with potential significant environmental effects are assessed and that the amount of assessment required is commensurable with the significance of the potential effects. Its sole purpose is to streamline the assessment procedure.

As the Act is written, the Exclusion List, the Inclusion List, the Law List and the Comprehensive Study List can only exist if adopted in the form of regulations.

## II. Determining What is on Each List

The only realistic alternatives consistent with the intent of the CEAA which exist are the decisions regarding which provisions and project classes to include (or not) in the various lists. The intent of the legislation is that projects that could do harm to the environment be subjected to an environmental assessment, such that mitigative measures can be identified and implemented to ensure environmental sustainability.

In order to achieve this objective economically, the legislation provides for the creation of certain lists, which not only classify types of projects, but carry certain administrative obligations, such as the need to perform a screening or, in some cases, a comprehensive study. Thus, identification of project classes or legislative provisions on a particular list incurs costs (except for the Exclusion List); the risk that must be balanced against this is that projects in unlisted project classes or legislative provisions might in fact cause significant environmental damage.

The next section, on benefits and costs, outlines the systematic analysis that was made to evaluate the various lists.

### *Benefits and Costs*

#### I. Who is Affected by the Regulations?

The benefits and costs of the four regulations accrue to all of Canada. Every Canadian is affected by the state of the environment. Likewise, if the regulations involve incremental growth in government expenditures to implement it, this too represents a cost which is borne by all.

In addition, specific groups can be identified which stand to be affected by the regulations. Those industries which impact on the ecosystem are more likely to be affected. It follows that provinces and territories closely tied to those industries, or as proponents of a project, will probably be more directly affected.

#### II. Qualitative and Quantitative Analysis

The analysis to evaluate which provisions should be on either of the Exclusion List, Inclusion List, Law List or the Comprehensive Study List has been done in two different approaches. The first approach of the analysis considers the qualitative analysis and the principles for evaluating which provisions to include. The second approach deals with the

— Sans la Liste d'étude approfondie, tous les projets, grands ou petits, feraient l'objet d'un examen préalable ou d'un examen complet par une commission. L'étude approfondie garantit que les projets ayant des impacts environnementaux importants éventuels seront évalués et que le degré d'évaluation requis sera proportionné à l'importance des impacts éventuels. Son unique but est de rationaliser la procédure d'évaluation.

Telle que la Loi est libellée, la Liste d'exclusion, la Liste d'inclusion, la Liste de dispositions législatives et réglementaires désignées et la Liste d'étude approfondie ne peuvent exister que si elles sont adoptées sous forme de règlements.

## II. Détermination de ce qui figure dans chaque liste

Les seules solutions de rchange réalistes compatibles avec l'intention de la LCEE qui existent sont les décisions concernant les dispositions et les catégories de projets à inclure (ou non) dans les diverses listes. L'intention de la législation est que les projets qui pourraient nuire à l'environnement soient assujettis à une évaluation environnementale, de sorte que des mesures d'atténuation puissent être déterminées et mises en œuvre pour assurer un environnement durable.

Afin de réaliser cet objectif sur le plan économique, la législation prévoit l'établissement de certaines listes qui non seulement classifient des types de projets mais qui indiquent certaines obligations administratives telles que la nécessité de procéder à un examen préalable ou, dans certains cas, à une étude approfondie. Déterminer des catégories de projets ou des dispositions législatives dans une liste particulière entraîne donc des coûts (sauf dans le cas de la Liste d'exclusion); ce risque doit être mis en balance avec le cas de projets qui ne figureraient pas dans des catégories et qui pourraient en fait causer des dommages environnementaux importants.

La prochaine section, portant sur les avantages et les coûts, souligne l'analyse systématique entreprise pour évaluer les diverses listes.

### *Avantages et coûts*

#### I. Qui est touché par la réglementation?

Les quatre règlements présentent des avantages et des coûts pour tous les Canadiens. Chaque Canadien est touché par l'état de l'environnement. De même, si les règlements supposent une croissance des dépenses gouvernementales, cela représente aussi un coût qui est assumé par tous.

En outre, on peut identifier des groupes précis qui seront touchés par les règlements. Les industries qui ont un impact sur l'écosystème seront le plus probablement touchées. Il s'ensuit que les provinces et les territoires rattachés étroitement à ces industries, ou qui seront promoteurs d'un projet, seront probablement touchés plus directement.

#### II. Analyse qualitative et quantitative

L'analyse pour évaluer les dispositions devant figurer dans la Liste d'exclusion, la Liste d'inclusion, la Liste de dispositions législatives et réglementaires désignées ou la Liste d'étude approfondie a été faite selon deux approches différentes. La première approche de l'analyse consiste à examiner l'analyse qualitative et les principes permettant

quantitative analysis including the methodology of evaluation for the ten most important provisions on the Law List, and the results of the quantitative analysis on each list. The limitations of the analysis are also presented.

#### A. Qualitative Analysis

The benefits of these regulations lie in the identification of adverse environmental consequences and the incorporation of mitigation measures into projects that an environmental assessment provides. In some cases, the environmental concerns that resist mitigation efforts may be severe enough to warrant cancellation of the project altogether.

Counterbalancing these benefits is the fact that subjecting projects to an environmental assessment process can be costly and can introduce delays and uncertainty into the decision-making process. The regulations consist of four lists, intended to clarify exactly when and how thoroughly the EA process defined in the CEAA should be applied.

Most projects first undergo a screening. This is a preliminary analysis not requiring extensive new research. For projects that are found not to have significant environmental effects at the screening, the costs and delays of the process are not likely to be great. Where the screening indicates that further study and evaluation is required, it will be because significant risk of environmental damage is present: the greater costs will be warranted when significant risks have been identified. The challenge is to anticipate the types of projects or activities where environmental damages could occur, and to limit application of the process to these cases, so as not to impose a burdensome process that provides only minimal overall benefits to Canadians.

#### Qualitative and Policy Factors Influencing the Determination of the Regulations

The quantitative analysis (presented in the next section) of benefits and costs complements a significant body of qualitative and policy analysis that has played a determining factor in the development of the regulations. In broad terms, the qualitative and policy influences can be considered under three broad categories:

- practical experience gained from the existing EARP Guidelines Order;
- the broad expertise represented on the Regulatory Advisory Committee; and
- the policy expertise of federal departments.

#### Practical Experience with the EARP Guidelines Order

The CEAA will replace the existing EARP Guidelines Order which has been in place since 1984. Much has been learned from the last nine years. The proposed Exclusion List had its genesis in the individual exclusion lists maintained by departments under the EARP Guidelines Order.

d'évaluer les dispositions à inclure. La deuxième approche concerne l'analyse quantitative, y compris la méthode d'évaluation, pour les dix dispositions les plus importantes de la Liste de dispositions législatives et réglementaires désignées et les résultats de l'analyse quantitative de chaque liste. On présente également les limitations de l'analyse.

#### A. Analyse qualitative

Les avantages de ces règlements résident dans la détermination des conséquences environnementales défavorables et dans l'intégration de mesures d'atténuation aux projets grâce à une évaluation environnementale. Dans certains cas, les préoccupations environnementales qui persistent malgré les efforts d'atténuation peuvent être assez importantes pour justifier l'annulation du projet.

Par contre, le fait que le processus d'évaluation environnementale des projets peut être coûteux et qu'il peut amener des délais et de l'incertitude dans le processus décisionnel contrebalance ces avantages. Les règlements consistent en quatre listes visant à éclaircir exactement à quel moment et dans quelle mesure le processus d'évaluation environnementale défini dans la LCEE doit s'appliquer.

La plupart des projets subissent d'abord un examen préalable. Il s'agit d'une analyse préliminaire ne nécessitant pas de nouvelles recherches intensives. Pour les projets ne présentant pas d'effets environnementaux importants lors de l'examen préalable, les coûts et les délais du processus ne sont pas susceptibles d'être considérables. Lorsque l'examen préalable indique qu'une étude et une évaluation plus approfondies sont nécessaires, ce sera parce qu'il y a un risque élevé de dommages environnementaux : les coûts supérieurs seront justifiés lorsque des risques importants auront été déterminés. Le défi est de prévoir les types de projets ou d'activités susceptibles de causer des dommages environnementaux et de limiter l'application du processus à ces cas, de façon à ne pas imposer un processus encombrant qui n'offrirait aux Canadiens que des avantages globaux minimes.

#### Facteurs qualitatifs et liés aux politiques influençant la détermination des règlements

L'analyse quantitative (présentée dans la prochaine section) des avantages et des coûts complète un important corpus d'analyses qualitatives et politiques qui a joué un rôle décisif dans l'élaboration des règlements. En général, les influences qualitatives et politiques peuvent être considérées selon trois grandes catégories :

- l'expérience pratique tirée du Décret sur les lignes directrices visant le PEEE;
- l'expertise générale représentée au Comité consultatif de la réglementation;
- l'expertise de ministères fédéraux en matière de politiques.

#### L'expérience pratique tirée du Décret sur les lignes directrices visant le PEEE

La LCEE remplacera l'actuel Décret sur les lignes directrices visant le PEEE, en vigueur depuis 1984. On a beaucoup appris au cours des neuf dernières années. La Liste d'exclusion proposée provient des listes d'exclusion établies par divers ministères en vertu du Décret sur les lignes

Consequently, practical experience has been employed to determine projects with insignificant effects.

The current EARP Guidelines Order applies to over 400 regulatory decisions. Departments, therefore, have practical insights into the benefits and costs of applying environmental assessment to regulatory decisions. This has guided their input into the development of the Inclusion List, Law List and Comprehensive Study List.

#### Broad Expertise Represented on the Regulatory Advisory Committee

The Regulatory Advisory Committee (RAC) has a diverse membership. The combined expertise of this group has helped to establish a consensus on a majority of issues surrounding the development of the regulations. In many ways, the representation on RAC can be considered as a proxy for the broad spectrum of views of society at large. Where consensus was reached, one can have confidence that all relevant viewpoints are reflected. The report of RAC dated April 1993 is available on request for further details on the conclusions reached.

In those areas where no consensus was reached, RAC remained a useful vehicle for ensuring all relevant considerations were explored. With respect to the Law List, a number of key issues identified during the RAC process were considered in determining the final Law List.

By structuring the policy considerations, RAC has helped to ensure a thorough analysis of the regulations.

#### Policy Expertise of Federal Departments

Complementing the input of RAC has been the sectoral policy expertise of federal departments. The federal EA process is based in a self-assessment process. Consequently, each department has a significant degree of expertise on the benefits and costs of the EA process.

In the case of the Law List, federal departments, as administrators of these statutes, are well positioned to assess the practical consequences of including specific provisions on the Law List. Their professional judgement was instrumental in refining the final Law List.

Moreover, federal departments played a challenge role in establishing the Law List. Departments brought to bear their sectoral expertise in reviewing provisions proposed by other departments.

#### B. Quantitative Analysis

The quantitative analysis presented in this section complements the qualitative and policy factors influencing the regulations.

directrices visant le PEEE. En conséquence, l'expérience pratique a servi à déterminer les projets ayant des effets négligeables.

L'actuel Décret sur les lignes directrices visant le PEEE s'applique à plus de 400 décisions réglementaires. Par conséquent, les ministères ont des idées pratiques sur les avantages et les coûts de l'application de l'évaluation environnementale aux décisions réglementaires. C'est ce qui a guidé leur contribution à l'élaboration de la Liste d'inclusion, la Liste de dispositions législatives et réglementaires désignées et la Liste d'étude approfondie.

#### L'expérience générale représentée au Comité consultatif de la réglementation

Le Comité consultatif de la réglementation (CCR) est d'une composition diverse. L'expertise combinée de ce groupe a aidé à établir un consensus au sujet d'une majorité de questions entourant l'élaboration des règlements. À de nombreux égards, la représentation au CCR peut être considérée comme équivalant au vaste spectre des points de vue de la société en général. Lorsqu'on aboutit à un consensus, on peut avoir confiance qu'il est tenu compte de tous les points de vue pertinents. Le rapport du CCR d'avril 1993 est offert sur demande si l'on veut plus de détails au sujet des conclusions.

Dans les domaines où il n'a pas abouti à un consensus, le CCR est resté un moyen utile pour s'assurer que toutes les considérations pertinentes étaient explorées. En ce qui concerne la Liste de dispositions législatives et réglementaires désignées, un certain nombre de questions clés identifiées pendant le processus du CCR ont été prises en considération pour déterminer la Liste de dispositions législatives et réglementaires désignées définitive.

En structurant les considérations en matière de politiques, le CCR a aidé à assurer une analyse approfondie des règlements.

#### Expertise des ministères fédéraux en matière de politiques

L'expertise sectorielle des ministères fédéraux en matière de politiques a complété l'apport du CCR. Le processus fédéral d'évaluation environnementale est basé sur un processus d'autoévaluation. En conséquence, chaque ministère possède des connaissances importantes au sujet des avantages et des coûts du processus d'évaluation environnementale.

Dans le cas de la Liste de dispositions législatives et réglementaires désignées, les ministères fédéraux, en tant qu'administrateurs de ces lois, sont bien placés pour évaluer les conséquences pratiques de l'inclusion de dispositions particulières dans la Liste de dispositions législatives et réglementaires désignées. Leur jugement professionnel a été essentiel au peaufinage de cette liste.

En outre, des ministères fédéraux ont joué un rôle de contestation dans l'établissement de la Liste de dispositions législatives et réglementaires désignées. Certains ministères ont ajouté leur expertise sectorielle à l'examen des dispositions proposées par d'autres ministères.

#### B. Analyse quantitative

L'analyse quantitative présentée dans cette section complète les facteurs qualitatifs et politiques influençant l'élaboration des règlements.

## Overview of Methodology

This section describes the methodology of evaluation that has been used to quantify and evaluate individual provisions under either the Inclusion List, the Law List or the Comprehensive Study List. The methodology described here is a framework for quantifying the benefits of the CEAA regulations. The methodology has served to identify the contributing factors to the benefits and costs of each provision.

### Quantifiable and Non-Quantifiable Effects

A pure quantification of benefit-cost assumes that all effects of the regulations are quantifiable in dollar terms. In recent years there have been efforts to broaden the scope of effects which can be quantified. Significant progress has been made, for instance, in quantifying the so-called "value of a statistical life" which is used in benefit-cost studies conducted by federal and US governmental agencies.

The literature on environmental economics cites several methods of valuing environmental effects. Where there exists uncertainty regarding the precise value of effects—which is usually the case—then ranges of values together with their associated probabilities have been employed in the analysis. In many cases the quantifiable environmental effects are first guesses and extrapolations of related measures. We retain the term "quantifiable" even though it is recognized that these environmental effects may frequently be more aptly described as "quasi-measurable". Moreover, policy expertise and the results of the consultative exercise has been employed to guide the minimal analysis.

A number of environmental effects elude quantification at present. These effects include the contribution of environmental effects to global climate change and impacts on bio-diversity. The inability to quantify some of these effects may be due to the paucity of related economic studies, the lack of statistical data—or, perhaps, because of the inadequacy of the benefit-cost framework or other theoretical shortcomings. Regardless of the reason, it is recognized that some effects cannot be logically quantified and, hence, the total of the effects of regulations under CEAA cannot be fully represented as a dollar value alone.

The framework for evaluation isolates those effects which are not quantifiable and provides guidelines for presenting these effects in socio-economic narratives—guidelines which are in accordance with those specified for the completion of a Regulatory Impact Analysis Statement (RIAS). All of the economic impacts and the quantifiable social benefits and costs are presented as the total net costs of the framework (i.e., total costs less total benefits). The socio-economic narratives and qualitative assessments represent the non-quantifiable net benefits (i.e., total benefits less total costs) of the regulations under examination. The bottom line evaluation of the provision involves a comparison of the net quantifiable costs with the net non-quantifiable benefits. In

## Aperçu de la méthode

Cette section décrit la méthode d'évaluation employée pour quantifier et évaluer chaque disposition selon la Liste d'inclusion, la Liste de dispositions législatives et réglementaires désignées ou la Liste d'étude approfondie. La méthode décrite ici est un cadre pour quantifier les avantages des règlements de la LCEE. La méthode a servi à identifier les facteurs qui contribuent aux avantages et aux coûts de chaque disposition.

### Effets quantifiables et non quantifiables

Une quantification pure des coûts et des avantages suppose que tous les effets de la réglementation sont quantifiables sur le plan monétaire. Ces dernières années, des efforts ont été faits pour élargir la portée des effets qui peuvent être quantifiés. Des progrès considérables ont été réalisés, par exemple, pour quantifier la soi-disant «valeur de la vie statistique» qui est utilisée dans les études avantages-coûts menées par des organismes fédéraux et gouvernementaux américains.

Les textes relatifs à l'économie associée à l'environnement mentionnent plusieurs méthodes d'évaluation des effets environnementaux. Lorsqu'il existe une incertitude concernant la valeur précise des effets—ce qui est habituellement le cas—des échelles de valeurs et les probabilités qui leur sont associées ont été employées dans l'analyse. Dans de nombreux cas, les effets environnementaux quantifiables sont les premières suppositions et extrapolations des mesures associées. Nous retenons le mot «quantifiable» même s'il est reconnu que ces effets environnementaux peuvent souvent se décrire mieux comme étant «quasi mesurables». En outre, l'expertise des politiques et les résultats de l'exercice de consultation ont été utilisés pour guider l'analyse minimale.

À l'heure actuelle, un certain nombre d'effets environnementaux échappent à la quantification. Parmi ces effets, citons la contribution des effets environnementaux au changement climatique planétaire et les impacts sur la biodiversité. L'impossibilité de quantifier certains de ces effets peut être due à la pénurie d'études économiques, au manque de données statistiques ou, peut-être, à l'inadéquation du cadre d'évaluation des avantages et des coûts ou à d'autres défauts théoriques. Quelle que soit la raison, il est reconnu que certains effets ne peuvent pas être quantifiés logiquement et, par conséquent, le total des effets d'un règlement en vertu de la LCEE ne peut pas être représenté pleinement en valeur monétaire seulement.

Le cadre d'évaluation isole les effets qui ne sont pas quantifiables et offre des lignes de conduite pour présenter ces effets sous forme de descriptions socio-économiques, lignes de conduite qui sont conformes à celles précisées pour la rédaction d'un résumé de l'étude d'impact de la réglementation (REIR). Tous les impacts économiques et les avantages et coûts sociaux quantifiables sont présentés comme les coûts nets totaux du cadre (c'est-à-dire, les coûts totaux moins les avantages totaux). Les descriptions socio-économiques et les évaluations qualitatives représentent les avantages nets non quantifiables (c'est-à-dire les avantages totaux moins les coûts totaux) des règlements à l'étude. L'évaluation finale de la disposition suppose une



this matter the final evaluation is facilitated: does the benefit justify the cost?

#### Principles in the Evaluation of Quantifiable Benefits

The benefit-cost approach utilized two fundamental concepts for the measuring of effects of regulations:

- opportunity cost; and
- willingness-to-pay.

Where the methodology was concerned with estimating the gain or loss (i.e., benefit or cost) to the economy due to the diversion of resources as a result of the regulatory effects of a provision, it quantified these economic effects in terms of opportunity cost as distinct from market cost. This means that the benefit or cost to the economy is measured in terms of the alternative use of resources, reflecting the change in the production possibilities of the economy. An economic impact, if positive, has been represented as a dollar added (or saved) to the economy. Opportunity cost has been used whenever assessing the value of changes in economic resources.

The impacts of the regulations, however, are not only with regard to the economic resources and their allocations. Impacts also generate changes in social benefits and costs which, when quantifiable, are measured in the benefit-cost framework according to the principles of "willingness-to-pay".

This means that beneficial environmental effects are estimated to approximate as best as possible what people are willing to pay for those benefits (or, conversely, adverse effects are evaluated at what people would be willing to pay to avoid them).

Unlike regular goods and services, there are no markets for environmental effects and thus no observable market prices. However, willingness-to-pay for health, safety and the avoidance of noise is reflected in related markets where environmental effects are observed as attributes of other commodities for which markets do exist. For instance, the proximity of residential real estate to a source of noise is reflected in property values. The willingness-to-pay for health and safety is reflected in the markets for safety-related products and in wage premiums paid for risky jobs.

#### Risk Analysis

Because the effects of the regulations cannot be determined with certainty, the benefit-cost of the regulation was subject to a risk analysis. For each component in the analysis a probability distribution and a range of values was defined to quantify the uncertainty surrounding each input variable. The ranges were subject to the scrutiny of panels composed of stakeholders who helped form the final ranges upon which the benefit-cost analysis was based. The outcome of a risk analysis is not a single value, but rather, a range of values representing all possible contingent outcomes and a likelihood associated with each potential outcome, reflecting the probability of that outcome actually occurring.

comparaison des coûts nets quantifiables et des avantages nets non quantifiables. En ce domaine, l'évaluation finale est facilitée : l'avantage justifie-t-il le coût?

#### Principes de l'évaluation des avantages quantifiables

L'approche avantages-coûts a fait appel à deux concepts fondamentaux pour la mesure des effets des règlements :

- le coût d'opportunité;
- la volonté de payer.

Lorsque la méthode concernait une estimation du gain ou de la perte (avantage ou coût) pour l'économie dû au détournement de ressources en conséquence des effets réglementaires d'une disposition, elle a permis de quantifier ces effets économiques selon le coût d'opportunité comme étant distinct du coût du marché. Cela signifie que l'avantage ou le coût pour l'économie est mesuré en fonction d'une autre utilisation des ressources traduisant le changement dans les possibilités de production de l'économie. S'il était positif, un effet économique a été représenté en valeur monétaire ajoutée (ou économisée) pour l'économie. Le coût d'opportunité a été utilisé chaque fois pour évaluer la valeur des changements dans les ressources économiques.

Toutefois, les effets de la réglementation ne concernent pas que les ressources économiques et leur affectation. Des effets engendrent également des changements dans les avantages et les coûts sociaux qui, lorsqu'ils sont quantifiables, sont mesurés dans le cadre avantages-coûts selon les principes de la «volonté de payer».

Cela signifie que les effets environnementaux bénéfiques sont estimés correspondre autant que possible à ce que la population consent à payer pour ces avantages (ou, à l'inverse, les effets défavorables sont évalués en fonction de ce que la population consentirait à payer pour les éviter).

Contrairement aux produits et services ordinaires, il n'y a aucun marché des effets environnementaux et, ainsi, pas de prix du marché observable. Cependant, la volonté de payer pour la santé, la sécurité et pour éviter le bruit se traduit par des marchés associés où les effets environnementaux sont observés comme des attributs d'autres biens pour lesquels il existe des marchés. Par exemple, la proximité d'habitations d'une source de bruit se reflète dans la valeur des propriétés. La volonté de payer pour la santé et la sécurité se reflète dans les marchés des produits associés à la sécurité et dans les salaires payés pour des emplois à risque.

#### L'analyse des risques

Parce que les effets des règlements ne peuvent être déterminés avec certitude, les avantages et les coûts de la réglementation ont fait l'objet d'une analyse des risques. Pour chaque composante de l'analyse, une répartition des probabilités et une échelle de valeurs ont été définies pour quantifier l'incertitude entourant chaque variable. Les échelles ont été soumises à l'examen de commissions composées d'intéressés qui ont aidé à établir les échelles finales sur lesquelles l'analyse coûts-avantages a été basée. Le résultat de l'analyse des risques n'est pas une valeur unique mais plutôt une série de valeurs représentant tous les résultats possibles et une probabilité associée à chaque résultat éventuel, reflétant la probabilité que ce résultat se produise réellement.

### The Model for Evaluating the Effects of a Provision — an Overview

A Regulatory Impact Analysis Statement (RIAS) is to "identify anticipated impacts, benefits and costs, both direct and indirect, for society (including industry, small business, government, labour and consumers)." It also should identify "winners and losers" and provide "qualitative assessment where information is incomplete or where the anticipated impact of the regulations do not warrant further quantitative analysis." The evaluation model accomplishes this through a benefit-cost framework which assesses by means of risk analysis all quantifiable effects, weighing them against projected impacts which are non- or partially-quantifiable.

#### Taxonomy of Costs

The model considers three categories of benefits and costs. The categories and the types of effects which are considered in each category are as follows:

- Category 1—Economic Activity-related Benefit/Cost (Dollars saved or added to domestic product)
  - Net income to businesses (gross of direct taxes and net of a depreciation allowance to account for consumption of capital);
  - Net income to households (gross of direct taxes);
  - Net economic effects of activity-related externalities;
- Use of economic resources by government; and
  - Net indirect taxes to government.
- Category 2—Quantifiable Social Benefit/Cost
  - Health and safety of the public;
  - Unsustainable depletion of natural resources;
  - Land use conflicts; and
  - Degradation of water and air quality.
- Category 3—Non-Quantifiable Social Benefit/Cost
  - Effects of environmental change on the environment valued for their natural/ecological significance, recreational and aesthetic qualities;
  - Concern for rare or endangered species;
- Traditional aboriginal uses of resources; and
- Cultural features (historical, archaeological, paleontological, architectural resources).

The net costs (i.e., the costs less the benefits) from the first two categories are quantified in the risk analysis framework. The risk analysis provides partial information regarding the scope of some of the non-quantifiable effects (i.e., the number of projects with and without mitigation to be executed). This information is then used in conjunction with surveyed information to generate socio-economic narratives to sum up the non-quantifiable effects as a qualitative assessment.

### Le modèle d'évaluation des effets d'une disposition — Aperçu

Le but d'un résumé de l'étude d'impact de la réglementation (REIR) est «de déterminer les impacts prévus, les avantages et les coûts, directs et indirects, pour la société (y compris l'industrie, la petite entreprise, le gouvernement, les syndicats et les consommateurs)». Elle devrait également identifier «les gagnants et perdants» et offrir une «évaluation qualitative lorsque l'information est incomplète ou lorsque l'impact prévu des règlements ne justifie pas une analyse quantitative approfondie». Le modèle d'évaluation permet cette détermination grâce à un cadre avantages-coûts qui évalue au moyen d'une analyse des risques tous les effets quantifiables, en les pondérant en regard des impacts prévus qui sont non quantifiables ou partiellement quantifiables.

#### Taxinomie des coûts

Le modèle considère trois catégories d'avantages et de coûts. Les catégories et les types d'effets qui sont considérés dans chaque catégorie sont les suivants :

- Catégorie 1 — Avantage-coût lié à l'activité économique (dollars économisés ou ajoutés au produit national)
  - Revenu net des entreprises (avant impôt et net d'une marge d'amortissement pour tenir compte de la consommation de capital);
  - Revenu net des ménages (avant impôt);
  - Effets économiques nets de facteurs extérieurs associés à l'activité;
  - Utilisation de ressources économiques par le gouvernement;
  - Taxes indirectes nettes pour le gouvernement.
- Catégorie 2 — Avantage-coût social quantifiable
  - Santé et sécurité du public;
  - Appauvrissement injustifiable de ressources naturelles;
  - Conflits dans l'utilisation des terres;
  - Dégradation de la qualité de l'eau et de l'air.
- Catégorie 3 — Avantage-coût social non quantifiable
  - Effets du changement environnemental sur les milieux valorisés pour leur importance naturelle et écologique, leurs qualités récréatives et esthétiques;
  - Préoccupation concernant des espèces rares ou menacées;
  - Utilisations traditionnelles des ressources par les autochtones;
  - Caractéristiques culturelles (historiques, archéologiques, paléontologiques, et ressources architecturales).

Les coûts nets (c'est-à-dire les coûts moins les avantages) des deux premières catégories sont quantifiés dans le cadre d'analyse des risques. L'analyse des risques offre une information partielle concernant la portée de certains effets non quantifiables (c'est-à-dire, le nombre de projets à exécuter avec et sans atténuation). Cette information sert ensuite, en conjonction avec des renseignements tirés d'études, à produire des descriptions socio-économiques résumant les effets non quantifiables comme évaluation qualitative.

### Projects Subject to a Provision

The evaluation of the effects of a provision required an estimate of the number of prospective projects which are to be subject to the provision in a given year, for both a base case scenario (to be discussed below) and for a scenario including the provision. The projects subject to a provision are divided into categories according to their classification by the assessment process:

- Projects with significant environmental effects and which are mitigated;
- Projects with significant environmental effects and which are not mitigated (in the base case the possibility that projects proceed unassessed and unmitigated is allowed);
- Projects with no significant environmental effects; and
- Projects which are deterred by the provision.

The benefit-cost from each category of projects is evaluated including the costs of administration and mitigation. Strictly speaking, one could argue that mitigation is not an EA cost but a project cost. However, to be conservative and comprehensive, these costs have been considered as costs of environmental assessment. The model evaluates impacts, or incremental benefit-cost. Therefore, the only effects from projects to be considered are those that deviate from a base scenario, i.e., an assessment of what will occur without the inclusion of the provision.

### Defining the Base Case

Failure to establish the proper basis for comparison in evaluating regulatory policy can result in misleading information about the impacts of regulations under consideration. What would happen if a specific provision was not included under the Act? Would other developments in its place be likely to occur which would account for at least part of the impacts of the provision? How would the various stakeholders—private sector entrepreneurs, the public and government—respond to the absence of the provision and what measures and actions would likely be taken if the provision were excluded from the regulations? Finally, how can policy makers be assured that the provision to be included will in fact be beneficial in comparison with a realistic vision of how events would unfold without the specific provision?

Sound policy analysis necessitates that policies with economic and social effects be justified only after accounting for the impact of developments and actions that lead to realistic assessments of "what-if" the regulations were not enacted. The "nothing happens" and "do nothing" baselines of comparison for prospective new policies assume that future patterns of economic activity will reflect the status quo in the absence of regulations. However, it is typical to expect developments to take place in certain crucial issue areas and not to expect them to remain static.

The base case view of the world is reflected in the base case numerical assumptions. Prior to specifying these values, a description of the underlying assumptions has been

### Projets sujets à une disposition

L'évaluation des effets d'une disposition nécessitait une estimation du nombre de projets éventuels qui sont soumis à la disposition pour une année donnée, tant pour le scénario de base (dont il est question plus loin) que pour un scénario incluant la disposition. Les projets soumis à une disposition sont divisés en catégories selon leur classification par le processus d'évaluation :

- Projets ayant des effets environnementaux importants qui sont atténués;
- Projets ayant des effets environnementaux importants qui ne sont pas atténués (dans le cas de base, la possibilité que des projets soient autorisés sans évaluation et sans atténuation);
- Projets n'ayant pas d'effets environnementaux importants;
- Projets qui sont découragés par la disposition.

L'avantage-coût de chaque catégorie de projets est évalué, y compris les coûts de l'administration et de l'atténuation. Strictement parlant, on pourrait prétendre que l'atténuation n'est pas un coût d'évaluation environnementale mais bien un coût de projet. Cependant, pour rester conservateur et compréhensif, ces coûts ont été considérés comme coûts de l'évaluation environnementale. Le modèle évalue les impacts ou l'avantage-coût qui en découle. Par conséquent, les seuls effets de projets à considérer sont ceux qui dévient d'un scénario de base, c'est-à-dire une évaluation de ce qui se produira sans l'inclusion de la disposition.

### Définition du cas de base

Le défaut d'établir une base comparative appropriée pour évaluer la politique de réglementation peut avoir pour résultat une information trompeuse au sujet des impacts des règlements à l'étude. Que se produirait-il si une disposition particulière n'était pas incluse en vertu de la Loi? D'autres faits nouveaux seraient-ils susceptibles de survenir, qui représenteraient tout au moins une partie des impacts de la disposition? Comment les divers intéressés — entrepreneurs du secteur privé, le public et le gouvernement — réagiraient-ils à l'absence de la disposition et quelles mesures seraient probablement prises si la disposition était exclue des règlements? Enfin, comment les décideurs des politiques peuvent-ils s'assurer que la disposition à inclure sera en fait bénéfique comparativement à une vision réaliste du déploiement des événements sans la disposition en question?

Une analyse judicieuse des politiques nécessite que les politiques ayant des effets économiques et sociaux ne soient justifiés qu'après avoir tenu compte de l'impact des faits nouveaux et des mesures qui conduisent à une évaluation réaliste de ce qui se produirait si les règlements n'étaient pas promulgués. Les bases de comparaison «rien ne se produit» et «ne rien faire» pour les nouvelles politiques éventuelles supposent que les futurs régimes d'activité économique refléteront le statu quo en l'absence de règlements. Toutefois, il est normal de s'attendre à ce que des faits nouveaux se présentent dans certains domaines importants et de ne pas s'attendre à ce que la situation demeure statique.

La vision du monde du cas de base se traduit dans les hypothèses numériques du cas de base. Avant de préciser ces valeurs, une description des hypothèses sous-jacentes a

carefully spelled out. When defining the base case for evaluating provisions, three principal issue areas have been taken into consideration (the list is not exhaustive and additional factors which are thought to be relevant have been included).

The issue areas considered are:

- Regulations and Legislation—Has the current and future regulatory environment been correctly accounted for (including CEPA, federal/provincial/municipal regulations, all environmental assessment processes, and other relevant acts)? Have the legislative initiatives likely to be enacted on the federal and provincial levels been accounted for? Have existing and future mechanisms of enforcement been taken into consideration? Additional measures in lieu of regulations (for instance, the use of pollution taxes) may be implemented in order to compensate for the absence of a specific provision.
- Technological and Management Innovations—Regulations which have significant economic and environmental impacts today may prove to have diminished effects in the future due to technological and/or management advances. New manufacturing processes, biotechnological advances, etc. may weaken the negative environmental effects which are prevalent today. A realistic assessment of technologies likely to impact the areas which are affected by the regulations is required in order to specify the base case assumptions.
- Market Development—Market forces are the prime shapers of the economic activity which the policies are intended to regulate. The size of the world market and Canada's competitive position in the relevant markets will be important in determining the base case. It is also very important to consider the likely effects of regulations abroad when considering environmental effects from projects with strong export components. For instance, foreign regulations may restrict imports of Canadian products which do not comply with environmental standards (a case in point is the proliferation of recycled content requirements for imports of some pulp and paper products). These developments will affect the structure of Canadian industry and the base case scenario.

Finally, with regard to the evaluation of provisions under the regulations, careful consideration must be given to the correct accounting of projects and their assessment in the base case.

All of the variables in the model have been affected by the base case assumptions. The four variables listed below require explicit "base case" assumptions and explicit "alternate case" assumptions (i.e., the alternate case is the one in which the provision is assumed to be included under either of the lists). The variables requiring explicit base case and alternative case assumptions are:

- percentage of projects which are mitigated;
- percentage of projects which are not mitigated;

été formulée avec soin. Dans la définition du cas de base pour l'évaluation des dispositions, trois questions principales ont été prises en considération (la liste n'est pas exhaustive et d'autres facteurs considérés pertinents ont été ajoutés).

Voici ces questions :

- Les règlements et la législation — A-t-on tenu compte correctement de l'environnement réglementaire actuel et futur (y compris la LCPE, les règlements fédéraux, provinciaux et municipaux, tous les processus d'évaluation environnementale et d'autres lois pertinentes)? A-t-on tenu compte des initiatives législatives probables aux niveaux fédéral et provincial? A-t-on pris en considération les mécanismes d'application actuels et futurs? Des mesures supplémentaires tenant lieu de règlements (par exemple, le recours à des taxes sur la pollution) peuvent être mises en œuvres afin de compenser pour l'absence d'une disposition particulière.
- Les innovations technologiques et administratives — Des règlements qui ont des impacts économiques et environnementaux importants aujourd'hui peuvent avoir des effets réduits dans l'avenir en raison des progrès technologiques ou administratifs. De nouveaux procédés de fabrication, les progrès biotechnologiques, etc., peuvent réduire les effets environnementaux négatifs qui prévalent aujourd'hui. Une évaluation réaliste des technologies susceptibles d'avoir un impact dans les domaines touchés par la réglementation est nécessaire afin de préciser les hypothèses du cas de base.
- Le développement du marché — Les forces du marché sont les premiers éléments qui façonnent l'activité économique que les politiques visent à réglementer. La dimension du marché mondial et la position concurrentielle du Canada dans les marchés pertinents seront importantes dans la détermination du cas de base. Il est également très important de considérer les effets probables de la réglementation étrangère lorsque l'on considère les effets environnementaux de projets fortement axés sur l'exportation. Par exemple, des règlements étrangers peuvent limiter les importations de produits canadiens qui ne se conforment pas aux normes en matière d'environnement (la prolifération des exigences concernant le contenu recyclé des importations de certains produits des pâtes et papiers en est une illustration). Ces faits nouveaux influenceront la structure de l'industrie canadienne et le scénario du cas de base.

Enfin, en ce qui concerne l'évaluation des dispositions en vertu des règlements, une considération attentive doit être accordée à la quantité de projets et à leur évaluation dans le cas de base.

Toutes les variables du modèle ont été touchées par les hypothèses du cas de base. Les quatre variables indiquées ci-après nécessitent des hypothèses du «cas de base» explicites et des hypothèses d'«autre cas» explicites (l'«autre cas» est celui selon lequel la disposition est incluse dans l'une ou l'autre des listes). Les variables qui exigent des hypothèses explicites du cas de base et de l'autre cas sont les suivantes :

- pourcentage des projets qui sont atténués;
- pourcentage des projets qui ne sont pas atténués;

- cost of administration; and
- length of administrative delay.

The methodology in detail examines each of the seven levels of evaluation of the effects of a provision to be included on the Inclusion List, the Law List or the Comprehensive Study List. For each of the levels, the methodology discusses the impacts, result variables and their characteristics.

The method for evaluating the impacts of provisions to be included under the CEEA is applicable to each and every provision. However, it has not been practical from the perspectives of time and cost to individually evaluate all of the provisions. The methodology is based upon seven case studies. These case studies were used as proxies for a more detailed assessment of the key provisions of the regulations. As an additional source of information, departments and agency submissions and interviews regarding the number of projects which they estimate will be subject to the CEEA based on the proposed regulation were used. The submissions can be viewed as both a high-side estimate and a check of reasonableness for some of the benefit-cost input ranges which parallel the variables included in the submissions.

#### Provisions for Which Quantification is not Warranted

A number of provisions on either of the lists have impacts which do not warrant significant emphasis on quantification.

A "no quantification warranted" situation exists when there are practically no projects anticipated relating to a regulation. Another situation exists when projects are either so large or so sensitive in character that it would be difficult to imagine that the public and the responsible authorities would allow a project to proceed unassessed and unmitigated. Examples of projects in the latter category are hydro-electric megaprojects, or new nuclear facilities for electricity generation.

#### Average and Representative Ranges

The methodology of evaluation focused around the prospective projects/activities and the evaluation of the likely impacts of the regulations on a representative project for provisions in a given category. The project is representative in the sense that the ratio of the economic benefits to its environmental impacts is representative for projects under the provisions which are grouped in the category. Those variables are determined for the representative project related to the net value-added from the project, administrative costs and the environmental effects of the project.

In addition to the representative project, there are parameters for which we sought averages for all provisions in a category. These variables are related to the frequency of projects being initiated and to the percentages of the projects with no significant effects, mitigable effects and unmitigable effects.

The establishment of the average and the representative values is accomplished with the assistance of the case study

- coût de l'administration;
- durée du délai administratif.

La méthode détaillée examine chacun des sept niveaux d'évaluation des effets d'une disposition à inclure dans la Liste d'inclusion, la Liste de dispositions législatives et réglementaires désignées ou la Liste d'étude approfondie. Pour chacun des niveaux, la méthode porte sur les impacts, les variables des résultats et leurs caractéristiques.

La méthode d'évaluation des impacts des dispositions à inclure en vertu de la LCEE s'applique à chaque disposition. Toutefois, pour des raisons de temps et de coût, il n'a pas été possible d'évaluer toutes les dispositions individuellement. La méthode est basée sur sept études de cas qui furent utilisées comme procurations pour une évaluation plus détaillée des dispositions principales des règlements. Comme source d'information supplémentaire, on a eu recours aux présentations et aux entrevues des ministères et organismes concernant le nombre de projets qui, selon leur estimation, seront assujettis à la LCEE si la réglementation proposée est utilisée. Les présentations peuvent être considérées comme une estimation maximale et une vérification du caractère raisonnable pour certaines des échelles avantages-coûts qui équivalent aux variables incluses dans les présentations.

Dispositions pour lesquelles une quantification n'est pas justifiée

Un certain nombre de dispositions de l'une ou l'autre des listes ont des impacts qui ne justifient pas un accent important sur la quantification.

Une situation de «quantification non justifiée» se présente lorsqu'il n'y a pratiquement aucun projet prévu relativement à un règlement. Une autre situation se présente lorsque des projets sont si importants ou d'un caractère si délicat qu'il serait difficile d'imaginer que le public et les autorités responsables permettraient leur réalisation sans évaluation et sans atténuation. Des exemples de projets de cette dernière catégorie sont les mégaprojets hydro-électriques ou les nouvelles installations nucléaires destinées à la production d'électricité.

#### Échelles moyennes et représentatives

La méthode d'évaluation a été centrée sur des projets et activités éventuels et sur l'évaluation des effets probables de la réglementation d'un projet représentatif pour les dispositions d'une catégorie donnée. Le projet est représentatif en ce sens que le rapport des avantages économiques par rapport à ses effets environnementaux est représentatif pour les projets selon les dispositions qui sont regroupées dans la catégorie. Les variables sont déterminées pour le projet représentatif par rapport à la valeur ajoutée nette du projet, aux coûts administratifs et aux effets environnementaux du projet.

Outre le projet représentatif, il y a des paramètres pour lesquels nous avons cherché des moyennes pour toutes les dispositions d'une catégorie. Ces variables ont trait à la fréquence des projets entrepris et aux pourcentages des projets n'ayant aucun impact important, des impacts atténuables et des impacts non atténuables.

L'établissement de la moyenne et des valeurs représentatives est obtenu à l'aide des dispositions des études de cas.

provisions. The case studies were selected and conducted in order to shed light on the characteristics of major provision groupings.

For some provisions, there might have been two or more natural classes of projects which were of greatly different scale and for these, computing an average-size project made no sense. In these cases, the provisions have been treated in the analysis as more than a single provision, according to the number of project size classes that the provision affected.

#### Number of Projects for Each Provision and the Scale of the Provision Relative to the Representative Project

The number of projects likely to be initiated will be unique for each provision; therefore, an estimate by year needed to be established. While each provision was categorized by effect and economic value relative to its environmental impact, each provision still needed to be scaled relative to the representative project. For instance, a greenfield plant for the manufacture of pulp and paper may be classified with a potash mine due to a principal perceived environmental effect of water effluent. If the greenfield pulp and paper characteristics are those of the representative project, then the scale factor for the potash mine provision would be the estimate of effects relative to a greenfield pulp and paper mill.

#### Aggregate Impacts of the Category and for the List

Given the above information with risk analysis ranges for all of the inputs, the aggregate impacts of the category of provisions were computed by weighting the representative and average values by the number of projects per provision and the scaling factors. The aggregate impacts were given by the sum of the impacts of the categories.

#### Replication (Double-Counting of Effects)

A concern has been raised that a prospective project may be evaluated under more than one provision (in fact, there is the possibility that two agencies may conduct separate assessments on the same project; however, while the administrative costs may be replicated, the non-administrative and economic effects would be for one project only). In the conduct of the RIAs, special care has been taken that there is no double-counting of effects.

#### Limitations

The framework of the quantitative analysis is based on a benefit-cost approach and at the same time, it explicitly recognizes and allows for the quantification of the effects of uncertainty in the evaluation. The framework is based on the monetary valuation of the impacts of regulation and is gaining acceptance as the appropriate method for the evaluation of alternatives in environmental policy analysis. However, several limitations have been raised and these are discussed below.

Les études de cas ont été choisies et examinées afin de connaître les caractéristiques des principaux regroupements de dispositions.

Pour certaines dispositions, il pourrait y avoir deux catégories naturelles de projets, ou plus, qui étaient d'une échelle très différente, et l'évaluation d'un projet de dimension moyenne n'aurait eu aucun sens pour la disposition. Dans ces cas, les dispositions ont été traitées dans l'analyse comme plus qu'une seule disposition, selon le nombre de catégories de projets que la disposition touchait.

#### Nombre de projets pour chaque disposition et échelle de la disposition par rapport au projet représentatif

Le nombre de projets susceptibles d'être proposés sera unique pour chaque disposition et, par conséquent, une estimation sur une base annuelle devait être établie. Même si chaque disposition a été classée selon son effet et sa valeur économique par rapport à son impact environnemental, chaque disposition devait être évaluée par rapport au projet représentatif. Par exemple, une usine de fabrication de pâtes et papiers dans un espace vert peut être classée avec une mine de potasse en raison d'un effet environnemental principal perçu de l'effluent aquatique. Si les caractéristiques des pâtes et papiers dans un espace vert sont celles du projet représentatif, le facteur d'échelle pour la disposition relative à la mine de potasse sera alors l'estimation des impacts relatifs à une usine de pâtes et papiers dans un espace vert.

#### Impacts regroupés de la catégorie et pour la liste

Étant donné les renseignements précédents concernant les échelles d'analyse des risques pour tous les intrants, les impacts regroupés de la catégorie de dispositions ont été calculés en pondérant les valeurs représentatives et moyennes par le nombre de projets par disposition et les facteurs dimensionnels. Les impacts regroupés ont été obtenus par la somme des impacts des catégories.

#### Dédoublage (double comptage des effets)

On s'est inquiété qu'un projet éventuel puisse être évalué en vertu de plus d'une disposition (en fait, il est possible que deux organismes fassent des évaluations distinctes du même projet; cependant, même s'il peut y avoir dédoublement des coûts administratifs, les effets non administratifs et économiques concernent un seul projet). Pour l'étude d'impact de la réglementation, on a pris soin de faire en sorte qu'il n'y ait pas double comptage des effets.

#### Limites

Le cadre de l'analyse quantitative est basé sur une approche avantages-coûts qui, cependant, reconnaît et assure explicitement la quantification des effets de l'incertitude dans l'évaluation. Le cadre est basé sur l'évaluation monétaire des impacts de la réglementation; on l'accepte de plus en plus comme méthode appropriée pour l'évaluation de solutions de rechange dans l'analyse des politiques en matière d'environnement. Toutefois, plusieurs de ses limites ont été soulevées et il en est question ci-après.

## Monetary Valuation

### —Monetary value vs standards

In policy analysis, one alternative approach to a benefit-cost framework has been a fixed standard approach. The alternative of fixed standards proposes a "macro-environmental" standard which could encompass land-use zoning, ambient quality standards for air and water, etc. Standards would apply as binding constraints and the use of benefit-cost would be restricted to determining cost-effectiveness in complying with the standard. The fixed standard approach is the one guiding much existing environmental legislation (e.g., CEPA). The approach is useful for establishing broad guidelines. However, its principal drawback in general application is that it would lead to a proliferation of standards without regard to social cost.

### —Do markets correctly reflect environmental values?

The benefit-cost approach assumes that the costs of environmental damage can be assessed in monetary terms. This assessment is based on direct economic loss or the loss of environmental amenities for which people are willing to pay. Critics note firstly that in many cases the valuation of environmental amenities and attributes is difficult in itself and secondly, that valuation, insofar as it is based on existing market information, may not reflect actual value to society. Critics question whether markets will correctly account for the impacts of irreversible effects or unsustainable depletion of resources. Likewise, they question whether measures with currently unknown economic or long-run effects—such as adverse impacts upon endangered species or bio-diversity—can be given a number value.

### —Regulations and economic costs

Regulations in a static framework of evaluation restrict economic activity and, consequently, there is an economic cost associated with it. The benefit-cost framework seeks to identify and quantify these costs. Some critics claim that regulations will spawn new activity and create opportunities for new industries. While most economists recognize that regulations will cause the shifting of activity, there is widespread agreement that there is a net economic cost associated with regulations.

## Rights-Based and Alternative Value Approaches

Other critiques of the approach view the environment as a value unto itself which should not be subject to anthropocentric considerations. Among these "deep ecology" approaches is the view that people have a right to a preserved environment and that this should be protected by law from all activity, economic or otherwise, regardless of the cost to society.

### Positive Discount Rate

The use of a positive discount rate in the analysis implies that environmental quality in earlier periods is preferred to equal environmental quality in a later period.

## Évaluation monétaire

### —Valeur monétaire vs normes fixes

Dans l'analyse des politiques, une solution de rechange à un cadre avantages-coûts a été une approche de normes fixes. La solution des normes fixes propose une norme «macro-environnementale» qui pourrait englober le zonage foncier, les normes de qualité de l'air et de l'eau, etc. Les normes s'appliqueraient comme contraintes exécutoires et les avantages-coûts se limiteraient à la détermination de la rentabilité de se conformer à la norme. L'approche des normes fixes est celle qui guide une grande partie de la législation actuelle en matière d'environnement (par exemple, la LCEE). Cette approche est utile pour établir des directives d'ordre général. Toutefois, son principal défaut, aux fins d'applications générales, est qu'elle conduirait à une prolifération de normes sans égard au coût social.

### —Les marchés reflètent-ils correctement les valeurs environnementales?

L'approche avantages-coûts prend pour acquis que les coûts des dommages à l'environnement peuvent être traduits en termes d'argent. Cette traduction est basée sur la perte économique directe ou la perte des agréments environnementaux pour lesquels la population consent à payer. Premièrement, les critiques font observer que dans de nombreux cas, l'évaluation des agréments et des attributs environnementaux est elle-même difficile. Deuxièmement, en autant qu'elle est basée sur les renseignements des marchés actuels, cette évaluation peut ne pas refléter la valeur réelle pour la société. Les critiques se demandent si les marchés représenteront correctement les répercussions des impacts irréversibles ou de l'appauvrissement des ressources. De même, ils se demandent si les mesures concernant des effets économiques ou à long terme inconnus actuellement, comme les impacts défavorables sur des espèces menacées ou la biodiversité, peuvent être évaluées quantitativement.

### —Les règlements et les coûts économiques

Les règlements dans un cadre d'évaluation statique limitent l'activité économique et, en conséquence, un coût économique y est associé. Le cadre avantages-coûts cherche à déterminer et à quantifier ces coûts. Certains critiques prétendent que les règlements engendreront une nouvelle activité et créeront des possibilités pour de nouvelles industries. Bien que la plupart des économistes reconnaissent que les règlements entraîneront un changement de l'activité, on s'entend de plus en plus pour dire qu'un coût économique net est associé à ces règlements.

## Approches basées sur les droits et les valeurs alternatives

D'autres critiques de l'approche considèrent l'environnement comme une valeur en soi qui ne devrait pas faire l'objet de considérations anthropocentriques. Parmi ces approches «écologiques profondes» se retrouve le point de vue que les gens ont droit à un environnement préservé et que la Loi devrait le protéger contre toute activité, économique ou autre, quel que soit le coût pour la société.

### Taux d'escompte positif

L'utilisation d'un taux d'escompte positif dans l'analyse suppose que la qualité antérieure de l'environnement est préférée ou égale à la qualité ultérieure de l'environnement.

Critics of the benefit-cost approach claim that it does not adequately safeguard against global and long-term pollution issues—warming, ozone depletion, ocean degradation—and that the use of a positive discount will incorrectly diminish the value of these impacts upon future generations.

#### Extrapolation

The regulatory impact analysis did not allow for the detailed analysis of every possible future action which may be affected by the Regulations. Consequently, the analysis attempted to identify principal types of activity likely to be affected by the Regulations and then to apply rules of inference in order to assess the overall impacts of key provisions of a set of regulations. The underlying assumption in this grouping is that activities having similar environmental effects will have proportionately similar environmental and economic impacts. Some of the effects of the Regulations which require close consideration may, according to critics, be buried in statistical averaging.

#### The Four Regulations

The four regulations presented here are all designed to ensure that the process is applied where the benefits, in terms of environmental damage avoided, will outweigh the costs in time and resources that the process requires, as well as the delays and uncertainty that are caused. A more detailed examination of the issues in relation to each of the four regulations follows, together with an analysis of the impacts.

#### The Exclusion List

The Exclusion List identifies project or classes of projects that will be exempt from the CEAA. The types of projects identified are considered to have insignificant environmental effects. The benefits of these regulations can be described in terms of reduced costs and more rapid decision-making for projects falling within these classes.

Because the regulations exclude projects that have insignificant environmental effects, it will bear no quantifiable costs to the economy or the environment. The benefit associated with the regulations is a better allocation of available funds to projects that may pose a higher risk to the environment. Although the project classes have been carefully examined, there remains the possibility that unmitigated environmental damages will occur from projects proceeding without any federal environmental assessment. However, for each federal project class named, the resulting environmental damages will not represent a greater cost to Canadian society than the extra burden of screening a large number of additional projects with insignificant environmental risk.

#### The Inclusion List

The Inclusion List lists the physical activities that will be subject to the CEAA process. The costs are primarily associated with possible delays in decision-making as well as actual costs incurred, and the creation of additional

Les critiques de l'approche avantages-coûts prétendent qu'elle ne protège pas adéquatement contre des problèmes de pollution planétaire et à long terme — réchauffement, appauvrissement de la couche d'ozone, dégradation des océans — et que l'utilisation d'un escompte positif réduira de façon incorrecte la valeur de ces impacts sur les générations futures.

#### Extrapolation

L'étude d'impact de la réglementation ne permettait pas l'analyse détaillée de chaque mesure future éventuelle qui peut être touchée par la réglementation. En conséquence, l'analyse tentait de déterminer les principaux types d'activités susceptibles d'être touchés par la réglementation et d'appliquer des règles d'inférence pour évaluer les impacts globaux des dispositions principales d'un règlement. L'hypothèse sous-jacente de ce regroupement est que les activités ayant des effets environnementaux semblables auront des effets environnementaux et économiques proportionnellement semblables. Certains des effets de la réglementation qui nécessitent un examen attentif peuvent, selon les critiques, être enfouis dans la moyenne statistique.

#### Les quatre règlements

Les quatre règlements présentés ici visent tous à s'assurer que le processus est appliqué lorsque les avantages, en ce qui concerne les dommages environnementaux évités, dépasseront les coûts en temps et en ressources que le processus exige ainsi que les délais et l'incertitude qui en découlent. Un examen plus détaillé des questions relatives aux quatre règlements suit ainsi qu'une analyse des impacts.

#### La Liste d'exclusion

La Liste d'exclusion détermine les projets ou les catégories de projets qui seront exemptés de la LCEE. Les types de projets déterminés sont considérés comme ayant des effets environnementaux négligeables. Les avantages de ce règlement peuvent être décrits en matière de réduction des coûts et de rapidité de la prise de décisions pour les projets compris dans ces catégories.

Parce qu'il exclut les projets qui ont des effets environnementaux négligeables, le règlement ne présentera aucun coût quantifiable pour l'économie ou l'environnement. L'avantage associé au règlement est une meilleure affectation des fonds disponibles aux projets qui peuvent poser un risque plus élevé pour l'environnement. Bien que les catégories de projets aient été examinées avec soin, il reste la possibilité que des dommages environnementaux non atténués découlent de projets entrepris sans aucune évaluation environnementale fédérale. Toutefois, pour chaque catégorie de projets fédéraux indiquée, les dommages environnementaux éventuels ne représenteront pas pour la société canadienne un coût supérieur à celui du fardeau supplémentaire de l'examen préalable d'un grand nombre d'autres projets ayant un risque négligeable pour l'environnement.

#### La Liste d'inclusion

La Liste d'inclusion indique les activités concrètes qui seront assujetties au processus de la LCEE. Les coûts sont principalement associés aux délais possibles dans la prise de décision ainsi qu'aux frais réels encourus, et à la création



uncertainties as to whether a given activity will ultimately be approved. The benefits are measured in terms of environmental damages that are avoided, whether through mitigation or the withholding of permits and approvals that would allow a project to be carried out.

An extensive evaluation of the impacts of the *Law List Regulations* on the economy and the well-being of Canadians as a whole was undertaken. The evaluation examined all relevant social benefits and costs—not just economic impacts—which are likely to be attributable to the regulations. Since the results of the Law List's benefit-cost analysis include all the provisions on the Inclusion List, a separate compilation of the Inclusion List's benefits and costs would simply not be feasible and would duplicate the analysis and results already obtained.

The *Inclusion List Regulations* under the CEAA has a narrower application than the EARP Guidelines Order which, as interpreted by the courts, applied to a vast array of physical activities. It is certain therefore that the administrative costs associated with the Inclusion List are less than what they would be under the EARP Guidelines Order. It should be recognized, however, that the EARP process has not been fully applied pursuant to the recent court decisions, as the scope of the new CEAA was already becoming clear. Defining the activities that are subject to the Act creates greater certainty than under the EARP process.

#### The Law List

In the case of the Law List provisions, an effort was made to evaluate the net benefits of including the 15 most important provisions on the List. Four case studies were conducted for provisions representing different categories of environmental effects. Prospective projects which would be affected by the provision under investigation were categorized according to their anticipated needed assessment (mitigated, unmitigated, no significant effects) under both a base case scenario (if the legislative provision were not included in the Law List) and a scenario with the Regulations. While lack of data complicated these analyses, the case studies served to identify some potential benefits for the provisions that have been retained. The list of the major provisions used in the quantification analysis is presented in the following table:

#### List of Major Provisions

- Fisheries Act*, subsection 35(2)
- Navigable Waters Protection Act*, paragraph 5(1)(a)
- International River Improvements Regulations*, subsection 10(1)
- National Energy Board Act*, section 52
- Canada Oil and Gas Operations Act*, paragraph 5(1)(b), subsection 23(1)
- Canadian Environmental Protection Act*, subsection 71(1)

d'autres incertitudes quant à savoir si une activité donnée sera finalement approuvée. Les avantages sont mesurés en fonction des dommages environnementaux qui sont évités soit par une atténuation soit par la retenue des permis et des approbations qui permettraient la réalisation d'un projet.

Une évaluation intensive des impacts du *Règlement sur les dispositions législatives et réglementaires désignées* sur l'économie et le bien-être de l'ensemble des Canadiens a été faite. L'évaluation a permis d'examiner tous les avantages et tous les coûts sociaux pertinents, et pas seulement les impacts économiques, qui sont susceptibles d'être attribuables aux règlements. Étant donné que les résultats de l'analyse avantages-coûts de la Liste de dispositions législatives et réglementaires désignées comprennent toutes les dispositions de la Liste d'inclusion, une compilation distincte des avantages et coûts de la Liste d'inclusion serait tout simplement impossible et ferait double emploi avec l'analyse et les résultats déjà obtenus.

En vertu de la LCBE, le *Règlement sur la liste d'inclusion* est d'une application plus étroite que le Décret sur les lignes directrices visant le PEEE qui, tel qu'interprété par les tribunaux, s'est appliqué à une vaste gamme d'activités concrètes. Il est par conséquent certain que les coûts administratifs associés à la Liste d'inclusion sont inférieurs à ce qu'ils seraient dans le cadre du Décret sur les lignes directrices visant le PEEE. Il faut toutefois reconnaître que le PEEE n'a pas été appliqué pleinement suite aux décisions récentes des tribunaux, parce que la portée de la nouvelle LCEE commençait déjà à se dégager. La définition des activités qui sont assujetties à la nouvelle loi engendre plus de certitude que dans le cadre du PEEE.

#### La Liste de dispositions législatives et réglementaires désignées

Dans le cas des dispositions de la Liste de dispositions législatives et réglementaires désignées, on s'est efforcé d'évaluer les avantages nets de l'inclusion des 15 dispositions les plus importantes dans la liste. Quatre études de cas ont été entreprises pour les dispositions représentant différentes catégories d'effets environnementaux. Les projets éventuels qui seraient visés par la disposition à l'étude ont été classés selon une évaluation nécessaire prévue (atténué, non atténué, aucun impact) en fonction d'un scénario de base (cas où la disposition législative ne figurerait pas dans la liste) et d'un scénario comportant le Règlement. Bien que le manque de données ait compliqué ces analyses, les études de cas ont permis de déterminer certains avantages éventuels pour les dispositions qui ont été retenues. La liste des dispositions principales utilisée dans l'analyse quantitative est présentée ci-après :

#### Liste des dispositions principales

- Loi sur les pêches*, paragraphe 35(2)
- Loi sur la protection des eaux navigables*, alinéa 5(1)a)
- Règlement sur l'amélioration des cours d'eau internationaux*, paragraphe 10(1)
- Loi sur l'Office national de l'énergie*, article 52
- Loi sur les opérations pétrolières au Canada*, alinéa 5(1)b), paragraphe 23(1)
- Loi canadienne sur la protection de l'environnement*, paragraphe 71(1)

- National Transportation Act, 1987*, subsection 147(4)
- Radiocommunication Act*, paragraph 5(1)(f)
- Territorial Land Use Regulations*, paragraph 25(1)(a)
- Territorial Land Use Regulations*, paragraph 27(a)

The results of the quantitative analysis for the major provisions are presented below.

#### Law List

Probability that Net Benefit/Cost will exceed the value	Net Benefit/ (Cost)
10%	61.8
25%	48.7
50%	35.1
75%	22.6
90%	7.4

The expected value is a net benefit of \$35.1 M.

Time and resources did not allow for an exhaustive study of each candidate provision for the Law List. Such an approach would have resulted in the expense of 2 to 5 million dollars, as well as resulting in substantial delays. Moreover, the limitations of the quantitative analysis described earlier were also considered.

The Law List shows 145 statutory provisions which could trigger the process, chosen from a list of over 1,000 candidate provisions studied by the Regulatory Advisory Committee.

#### The Comprehensive Study List

The Comprehensive Study List (CSL) is slightly different in nature than the previous three Regulations. These regulations require that named project classes for which an assessment is required proceed immediately (without a screening step) to a more detailed study. Past experience with the projects of the types named indicates, *a priori*, that significant environmental effects are likely.

It is expected that the requirement for specific class of projects to undergo comprehensive study will reduce administrative costs by avoiding the need for panel review or mediation due to the more rigorous characteristics of the process.

It is possible that projects which are included on the CSL may be found to have environmental effects that are not significant where a screening might have sufficed. Thus, adding a provision to these three lists may mean that more intensive assessments will be conducted, resulting in greater budgetary resource requirements by government agencies and private sector proponents for the conduct of environmental assessments. The comprehensive study requirement

- Loi de 1987 sur les transports nationaux*, paragraphe 147(4)
- Loi sur la radiocommunication*, alinéa 5(1)f)
- Règlement sur l'utilisation des terres territoriales*, alinéa 25(1)a)
- Règlement sur l'utilisation des terres territoriales*, alinéa 27a)

Les résultats de l'analyse quantitative pour les dispositions principales sont présentés ci-après.

#### Liste de dispositions législatives et réglementaires désignées

Probabilité que l'avantage net/coût dépasse la valeur	Avantage net
10 %	61,8
25 %	48,7
50 %	35,1
75 %	22,6
90 %	7,4

La valeur prévue est un bénéfice net de 35,1 millions de dollars.

Le temps et les ressources n'ont pas permis de faire une étude exhaustive de chaque disposition candidate de la Liste de dispositions législatives et réglementaires désignées. Une telle approche aurait coûté de deux à cinq millions de dollars et elle aurait entraîné des retards considérables. En outre, les limitations de l'analyse quantitative décrite plus haut ont été prises en considération.

La Liste de dispositions législatives et réglementaires désignées présente 145 dispositions statutaires qui pourraient déclencher le processus, lesquelles ont été choisies dans une liste de plus de 1 000 dispositions candidates étudiées par le Comité consultatif de la réglementation.

#### La Liste d'étude approfondie

La Liste d'étude approfondie est, quant à sa nature, légèrement différente des trois autres règlements. Ce règlement exige que les catégories de projets désignés fassent immédiatement l'objet d'une étude plus détaillée (sans l'étape d'un examen préalable). L'expérience passée avec des projets des types désignés indique, *a priori*, que des répercussions importantes sur l'environnement sont probables.

On s'attend à ce que l'exigence voulant que des catégories précises de projets fassent l'objet d'une étude approfondie réduise les coûts administratifs en éliminant la nécessité d'un examen effectué par une commission ou d'une médiation du fait des caractéristiques plus rigoureuses du processus.

Il est possible que des projets figurant dans la Liste d'étude approfondie puissent avoir des effets sur l'environnement qui ne sont pas importants et pour lesquels un examen préalable pourrait suffire. Le fait d'ajouter une disposition à ces trois listes peut donc signifier que des évaluations plus intensives devront être faites, entraînant la nécessité pour les organismes gouvernementaux et les promoteurs du secteur privé d'engager des ressources budgétaires.

may lead proponents of some projects to alter their plans. The regulations may be perceived to involve additional costs or delays as proponents grow accustomed to considering environmental issues in their planning. Great care has been taken, consistent with the advice of the Regulatory Advisory Committee, to include only those types of projects that would have required more extensive study in any event.

Some CSI project classes will be seldom used. An example is railway lines of more than 100 km in length. It has been years since such a line was built. However, given the possibility of building a high speed rail line, it is clear that the possibility exists, and that if such a line were to be built, extensive environmental review would be necessary. A screening report on such a project would not be sufficient.

For those project classes on the CSI, federal responsible authorities will be able to make more informed decisions based on more complete information and obviate the need for or facilitate any potential public review.

The regulations will, in the long term, result in net benefits.

### III. The Impact of the CEAA on Competitiveness

Extensive consultations have assisted in the identification of sensitive issues in relation to the impact of the *Canadian Environmental Assessment Act* (CEAA) on competitiveness and Canadian industry. It must, however, be stated that not all of these issues are relevant to the four proposed regulations. The concerns that have been brought forward have been the subject of intensive scrutiny, in terms of how the costs and impacts necessary to achieve an effective environmental assessment process within the federal jurisdiction can be minimized.

CEAA vs EARPGO: In terms of competitiveness, significant improvements over the existing *Environmental Assessment and Review Process (EARP) Guidelines Order* have been made. Some of the improvements have been noted by a number of sources in recent reviews and reports. As well, a number of the sources which have recently addressed the issue of competitiveness related to environmental assessment processes in Canada, conclude that the implementation of the CEAA and its regulations is likely to reduce uncertainty, complexity and duplication and contribute to the improved competitiveness of Canadian industry. These sources are cited in the specific sections below.

The administration of the process has been streamlined by the restriction of CEAA to "projects" as compared to proposals under the EARPGO Guidelines Order and the use of an "inclusion list". An assessment of only those physical activities identified in the regulations will be required. Defining clearly what is to be assessed will help to reduce the administrative burden and allow federal agencies to

taires supérieures pour entreprendre des évaluations de l'environnement. L'exigence relative aux études approfondies peut conduire les promoteurs de certains projets à modifier leurs plans. La réglementation peut être perçue comme nécessitant des frais supplémentaires ou des retards au fur et à mesure que les promoteurs s'habituent à considérer les questions environnementales dans leur planification. Selon les conseils du Comité consultatif de la réglementation, on a pris grand soin de n'inclure que les types de projets qui auraient nécessité de toute façon une étude plus approfondie.

Certaines catégories de projets de la Liste d'étude approfondie seront rarement utilisées. Une voie ferrée de plus de 100 kilomètres de longueur en est un exemple. Il y a des années qu'une telle voie a été construite. Toutefois, étant donné la possibilité de la construction d'une voie à très grande vitesse (TGV), il est évident que la possibilité existe et que, si une telle voie était construite, un examen environnemental approfondi serait nécessaire. Un rapport d'examen préalable d'un tel projet ne serait pas suffisant.

Pour les catégories de projets de la Liste d'étude approfondie, les autorités fédérales responsables pourront prendre des décisions plus éclairées grâce à des données plus complètes et éviter la nécessité d'un examen public éventuel ou en faciliter la tenue.

Par conséquent, le Règlement procurera des bénéfices nets à long terme.

### III. L'impact de la LCEE sur la compétitivité

Des consultations intensives ont contribué à la détermination de questions délicates ayant trait à l'incidence de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCEE) sur la compétitivité et l'industrie canadienne. Toutefois, on doit dire que ces questions ne sont pas toutes pertinentes aux quatre règlements proposés. Les préoccupations qui ont été soulevées ont fait l'objet d'un examen minutieux, quant à savoir comment réduire les coûts et les effets nécessaires pour atteindre un processus d'évaluation environnementale efficace de compétence fédérale.

La LCEE par rapport au PEEE: En ce qui concerne la compétitivité, on a apporté des améliorations considérables par rapport au *Décret sur les lignes directrices visant le Processus d'évaluation et d'examen en matière d'environnement* (PEEE) existant. Certaines des améliorations ont été notées par un certain nombre de sources dans de récents examens et rapports. De même, un certain nombre de sources qui ont abordé récemment la question de la compétitivité reliée aux processus d'évaluation environnementale au Canada, concluent que la mise en œuvre de la LCEE et de ses règlements est susceptible de réduire l'incertitude, la complexité et le double emploi ainsi que de contribuer à une meilleure compétitivité de l'industrie canadienne. Ces sources sont citées dans les sections particulières ci-après.

L'administration du processus a été rationalisée par la restriction de la LCEE aux «projets», comparativement aux propositions en vertu du *Décret sur les lignes directrices visant le PEEE*, et grâce à une «liste d'inclusion». Une évaluation sera requise uniquement pour les activités concrètes déterminées dans le règlement. Le fait de définir clairement ce qui doit être évalué aidera à réduire le fardeau administratif et permettra aux organismes fédéraux de cen-

focus their efforts. Effort will be directed to those projects and activities that require assessment by setting out procedures for the assessment of major projects.

An "exclusion list" will allow for the exemption of projects that have insignificant environmental effects. Provisions for mediation and class screening and development of regulations to ensure efficiency and effective administration of CEAA on Indian lands and for foreign aid have been included in the CEAA.

It is acknowledged that overlap frequently results from the division of powers in a federal constitution, and the legislation provides for the development of cooperative administrative agreements with the provinces. One such harmonization accord has already been signed.

As the National Round Table on the Environment and Economy (NRTEE) report states, environmental assessment is a process intended to achieve more effective and efficient decision-making in both the private and public sectors of the economy with respect to developments that may have negative impacts on the environment. It notes that "to the extent that environmental impact assessment achieves these goals it may be said to contribute to Canada's competitiveness" and it concludes that the misuse and overuse of the process, which are addressed in the CEAA, are the real source of problems for Canada's competitiveness.

The four regulations and competitiveness: A number of economic and market factors directly linked to the four regulations are dealt with in the next sections. For this analysis, factors that could affect competitiveness have been grouped into three broad classes, as follows:

- A. cost of the process;
- B. international competitiveness; and
- C. effects on innovation.

Issues related to each class are presented first, followed by how the proposed regulations are an improvement from the current situation.

A. Cost of the process—Issues related to the cost of the process include:

- (1) the efficiency and effectiveness of the process, as well as administration costs;
- (2) the uncertainty of the process both in terms of procedures, the legal requirements and delays in initiating and completing the assessments; and
- (3) the effects on domestic market.

The CEAA provides for numerous improvements to reduce the regulatory burden and complexity which has been attributed to the environmental assessment process by ensuring that federally regulated industries face predictable procedures, with added provisions for delegation and streamlining.

(1) Efficiency and effectiveness: The administrative costs to federally regulated industry and to the federal government have been streamlined under the CEAA. Some of the key

trier leurs efforts. L'accent portera sur les projets et activités qui nécessitent une évaluation en établissant des procédures pour l'évaluation des grands projets.

Une «liste d'exclusion» permettra d'exempter les projets dont les impacts environnementaux sont négligeables. Des dispositions concernant la médiation et l'évaluation par catégorie ainsi que l'élaboration de règlements visant à assurer une administration efficace de la LCEE sur les terres indiennes et pour l'aide à l'étranger sont comprises dans la LCEE.

Il est reconnu que, dans une constitution fédérale, le chevauchement découle souvent du partage des pouvoirs. Aussi la législation prévoit-elle l'établissement d'accords administratifs coopératifs avec les provinces. Un de ces accords d'harmonisation a déjà été signé.

Comme le déclare le rapport de la Table ronde nationale sur l'environnement et l'économie, l'évaluation environnementale est un processus visant à atteindre une prise de décision plus efficace dans le secteur privé et dans le secteur public de l'économie en ce qui concerne les aménagements qui peuvent avoir des effets négatifs sur l'environnement. Le rapport note que «dans la mesure où l'évaluation des impacts environnementaux atteint ces objectifs, on peut dire qu'elle contribue à la compétitivité du Canada», et il conclut en disant que la mauvaise utilisation et une utilisation excessive du processus, dont il est question dans la LCEE, sont la véritable source de problèmes pour la compétitivité du Canada.

Les quatre règlements et la compétitivité : Un certain nombre de facteurs économiques et commerciaux liés directement aux quatre règlements sont traités dans les sections suivantes. Aux fins de la présente analyse, les facteurs qui pourraient toucher la compétitivité ont été regroupés en trois grandes catégories, soit :

- A. coût du processus;
- B. compétitivité internationale;
- C. effets sur l'innovation.

Les questions relatives à chaque catégorie sont présentées d'abord et on explique ensuite comment les règlements constituent une amélioration par rapport à la situation actuelle.

A. Coût du processus—Questions relatives au coût du processus :

- (1) l'efficacité du processus ainsi que les coûts administratifs;
- (2) l'incertitude du processus en ce qui a trait aux procédures, aux exigences légales et aux délais dans l'entreprise et l'achèvement des évaluations;
- (3) les impacts sur le marché intérieur.

La LCEE apporte de nombreuses améliorations en réduisant le fardeau réglementaire et la complexité qui ont été attribués au processus d'évaluation environnementale et en s'assurant que les industries réglementées par le gouvernement fédéral se retrouvent devant des procédures prévisibles. La Loi comporte en outre des dispositions relatives à la délégation et à la rationalisation.

(1) Efficacité : Les coûts administratifs pour l'industrie réglementée par le fédéral et pour le gouvernement fédéral ont été rationalisés en vertu de la LCEE. Certaines des

improvements which will increase efficiency and effectiveness and reduce costs are directly attributable to the regulations, as follows:

- The Law List limits the application to the statutory provisions identified. There is no such formal limitation under the EARP Guidelines Order. The Law List contains 145 provisions; only those requiring an environmental assessment. In contrast, the concept of affirmative regulatory duty as defined by the Supreme Court decisions on the EARP Guidelines Order may impact on more than 400 provisions.
- Care has been taken to remove multiple "triggers" for single projects, resulting in the elimination of hundreds of provisions from the Law List.
- The Comprehensive Study List focuses scarce resources and effort on those projects that require more intensive assessment.
- The Exclusion List ensures that those types of projects with little likelihood of having an impact on the environment will be exempt. The EARP Guidelines Order contains no such provision. Under the EARP Guidelines Order, the current exclusion lists have been drafted independently by departments. They contain different thresholds, methods and tests which are used by federal officers to exclude projects. This use of discretion, which leads to uncertainty, has been virtually eliminated under the CEAA exclusion list.

According to the findings of a survey conducted by the Economic Council entitled "A Preliminary Survey of the Impact of Environmental Assessments on Competitiveness" (prepared by the economist G. Neufeld in April 1992), a proponent's average environmental assessment costs for major projects (the value of major projects exceeding three to five million dollars) is about one percent of the total capital cost. It has been found that the maximum cost of environmental assessment is four percent of the total capital cost but often much less. In some cases, acting on the information and recommendations provided in the environmental assessment can result in a reduction in regulatory costs. Hence the CEAA can potentially contribute to the efficiency and effectiveness of environmental regulation.

(2) Uncertainty: Uncertainty can also represent a cost to the proponent of a project in two ways: uncertainty as to whether the process applies, and uncertainty as to the outcome. According to a draft report recently prepared by Morgan *et al.* on behalf of the National Round Table on the Environment and the Economy (NRTEE) and the Institute for Research on Public Policy, the greatest sources of uncertainty under the current Environmental Assessment Review Process is the potential for litigation. It notes that this problem has been addressed under the CEAA regulations, which "will prescribe exactly what decisions are to be subject to an environmental screening."

améliorations importantes qui augmenteront l'efficacité et réduiront les coûts sont attribuables directement aux règlements, notamment :

- La Liste de dispositions législatives et réglementaires désignées limite l'application aux dispositions légales déterminées. Le Décret sur les lignes directrices visant le PEEE ne prévoit aucune limitation officielle de la sorte. La Liste de dispositions législatives et réglementaires désignées contient 145 dispositions; uniquement celles qui exigent une évaluation environnementale. Par contre, le concept d'obligation positive de réglementer, tel qu'on le définit dans les décisions de la Cour suprême concernant le Décret sur les lignes directrices visant le PEEE, peut toucher plus de 400 dispositions.
- On a pris soin d'éliminer de multiples «déclencheurs» pour un même projet, supprimant ainsi des centaines de dispositions de la Liste de dispositions législatives et réglementaires désignées.
- La Liste d'étude approfondie met l'accent sur les ressources rares et fait porter l'effort sur les projets qui nécessitent une évaluation plus intensive.
- La Liste d'exclusion assure que les genres de projets peu susceptibles d'avoir un impact sur l'environnement seront exemptés. Le Décret sur les lignes directrices visant le PEEE ne contient aucune disposition du genre. En vertu du Décret sur les lignes directrices visant le PEEE, les listes d'exclusions existantes ont été rédigées indépendamment par des ministères. Elles comportent des seuils, des méthodes et des tests différents qui sont utilisés par des agents fédéraux pour exclure des projets. Ce recours au pouvoir discrétionnaire, qui conduit à l'incertitude, a été pratiquement éliminé grâce à la liste d'exclusion de la LCEE.

Selon les constatations d'une enquête menée par le Conseil économique, intitulée «Étude préliminaire de l'incidence des évaluations environnementales sur la compétitivité» (rédigée par l'économiste G. Neufeld en avril 1992), les coûts moyens de l'évaluation environnementale de grands projets (la valeur des grands projets dépassant trois à cinq millions de dollars) est pour le promoteur d'environ 1 p. 100 du coût total en capital. On a constaté que le coût maximal de l'évaluation environnementale est de 4 p. 100 du coût total en capital, mais qu'il est souvent beaucoup moins élevé. Dans certains cas, le fait d'agir sur l'information et les recommandations fournies par l'évaluation environnementale peut entraîner une réduction des coûts de la réglementation. La LCEE a ainsi le potentiel de contribuer à l'efficacité de la réglementation sur l'environnement.

(2) Incertitude : L'incertitude peut également représenter de deux façons un coût pour le promoteur d'un projet : l'incertitude quant à savoir si le processus s'applique et l'incertitude quant au résultat. Selon une ébauche de rapport préparée récemment par Morgan et coll. au nom de la Table ronde nationale sur l'environnement et l'économie (TRNEE) et l'Institut de recherches politiques, la plus grande source d'incertitude en vertu du processus d'examen et d'évaluation environnementale actuel est la possibilité de poursuites. On y fait observer que ce problème a été réglé par les règlements de la LCEE qui «prescrivent exactement les décisions devant faire l'objet d'un examen préalable».

The NRTEE report also observes that to limit litigation opportunities, environmental assessment legislation must indicate clearly which proposals are subject to the process and the role and authority of the various levels of government in approving them. It also acknowledges that the regulations under the CEAA, most notably the Law List and the Comprehensive Study List, provide the basis for procedural and legal certainty.

An overriding objective of the regulations is to provide clear indications as to whether a given project will or will not be subject to the process. It is impossible to guarantee, however, that project proponents or dissatisfied environmental groups will never contest individual operational decisions, whether the intent of the litigant might be to exempt themselves or to extend the coverage of the legislation and its supporting regulations. The pursuit of clear and logical decision criteria has been the object of a substantial part of the consultations and discussions within the Regulatory Advisory Committee.

The second issue that relates to uncertainty is the delays in initiating and completing the environmental assessment process. The report of the Economic Council of Canada notes that this can be an important factor. As the proponent must wait until the end of the process to know whether approval will be granted or denied, it is critical that the environmental assessment process be completed as quickly as possible. These regulations assist in this regard. The Exclusion List enables prompt determination where the process does not apply and the project can proceed, while the Comprehensive Study List accelerates the process where more extensive study is necessary.

(3) Effects on domestic market: The issue of the regulations' effect on small business is particularly important, to ensure that they are not prevented or discouraged from actively competing with larger firms. These regulations have been designed not to unfairly impact small business. For example, the Comprehensive Study List only includes larger projects unlikely to be presented by small business, while the Exclusion List exempts many projects with no impact. The provision for class assessments will further streamline the process and result in improvements for small and large business.

The incremental cost of providing information to the federal government is perceived as low. The majority of small and medium size projects are undertaken on already established and regulated sites. In such cases, the planning and zoning requirements have been met and the infrastructure is in place to accommodate new projects. Information related to the components of the natural environment has been generated and can be integrated into the environmental assessments required by municipalities and provinces.

For projects on "greenfield" sites (that are not designated as industrial sites and that have never been used for industrial purposes), such as new pulp and paper mills, new mines, new hydro-electric dams or new industrial plants,

Le rapport de la TRNEE fait également remarquer que pour limiter les possibilités de poursuites, la législation sur l'évaluation environnementale doit indiquer clairement quelles propositions font l'objet du processus ainsi que le rôle et l'autorité des différents paliers de gouvernement participant à leur approbation. Le rapport reconnaît également que les règlements relatifs à la LCEE, plus spécialement la Liste de dispositions législatives et réglementaires désignées et la Liste d'étude approfondie, offrent la base d'une certitude en matière de procédures et sur le plan légal.

Un objectif primordial des règlements est de fournir des indications claires quant à savoir si un projet donné sera ou non assujéti au processus. Il est toutefois impossible de garantir que des promoteurs de projets ou des groupes écologistes insatisfaits ne contesteront jamais des décisions opérationnelles individuelles, que l'intention du plaignant soit de s'exempter lui-même ou d'étendre l'application de la Loi et de ses règlements. La recherche de critères clairs et logiques conduisant aux décisions a fait l'objet d'une importante partie des consultations et des discussions du Comité consultatif de la réglementation.

La deuxième question relative à l'incertitude est celle des retards provoqués par l'application du processus d'évaluation environnementale. Le rapport du Conseil économique du Canada note qu'il peut s'agir d'un facteur important. Le promoteur devant attendre jusqu'à la fin du processus pour savoir si l'approbation sera accordée ou refusée, il est essentiel que le processus d'évaluation environnementale se déroule aussi rapidement que possible. Ces règlements seront une aide à cet égard. La Liste d'exclusion permet une décision rapide lorsque le processus ne s'applique pas et que le projet peut être poursuivi, alors que la Liste d'étude approfondie accélère le processus lorsque plusieurs études sont nécessaires.

(3) Effets sur le marché intérieur : La question de l'effet des règlements sur la petite entreprise est particulièrement importante si l'on veut qu'elle ne soit pas empêchée ou découragée de faire activement concurrence à de plus grandes entreprises. Ces règlements ont été conçus pour ne pas avoir des répercussions inéquitables sur la petite entreprise. Par exemple, la Liste d'étude approfondie ne comprend que des projets plus importants peu susceptibles d'être proposés par la petite entreprise, alors que la Liste d'exclusion exempte de nombreux projets qui n'ont pas d'impact. La disposition des évaluations par catégorie rationalisera encore davantage le processus et entraînera des améliorations pour les petites et les grandes entreprises.

On perçoit que le coût de l'information à fournir au gouvernement fédéral est peu élevé. La majorité des projets de petite et de moyenne dimension sont entrepris sur des emplacements déjà établis et réglementés. Dans ces cas, les exigences relatives à la planification et au zonage ont été respectées et l'infrastructure est en place pour recevoir de nouveaux projets. L'information relative aux éléments du milieu naturel a été produite et peut être intégrée aux évaluations environnementales requises par les municipalités et les provinces.

Pour les projets sur des emplacements «verts» (qui ne sont pas zonés industriels et n'ont jamais été utilisés à des fins industrielles), par exemple de nouvelles usines de pâtes et de papiers, de nouvelles mines, de nouveaux barrages hydro-

information about the surrounding natural environment may be scarce. The cost of producing the additional information not required by provincial or municipal authorities will be higher but will be valued by decision-makers.

B. International competitiveness: Issues related to the effect of the regulations on international competitiveness include:

- (a) the impact on industry's ability to compete on an international level;
- (b) the regulatory cost and environmental assessment practices of Canada's competitors; and
- (c) the impact of the Canadian process on foreign investment in Canadian industry.

The September 1992 report for the Canadian Council of Ministers of the Environment (CCME) entitled *Trade, Competitiveness and the Environment* (by the Centre for Trade Policy and Law in conjunction with the Institute for Research on Public Policy), supports Canada's leadership role in the environment and notes that "as an exporting nation, it is in Canada's interests to promote international environmental cooperation, in order to create a more predictable climate for Canadian firms in developing investment." According to this report, progressive environmental goals may enhance competitiveness and stimulate environmental industries in Canada. In fact, as the following paragraphs suggest, in the area of environmental assessment, Canada is not far out front of its major trading partners, and is equally in danger of falling behind its major trading partners.

International development projects funded by the principal international lending agencies all require an environmental assessment screening/review process. These developments followed United States legislation linking funding to the implementation of such processes. As a result, Canadian firms wishing to pursue international development projects will benefit from their similar experiences in Canada.

According to industry representatives surveyed as part of the Economic Council of Canada research, environmental assessments in the United States of America are not significantly different from those in Canada. The United States National Environmental Policy Act (NEPA) which has been in existence since 1969, requires that all agencies of the federal government use a systematic, interdisciplinary approach that integrates the natural and social sciences and environmental design in planning and decision making. Both the scope of application and procedures under the EARP Guidelines Order are similar to NEPA. Hence, the current costs and uncertainty to Canadian business under CEAA, which has a narrower scope of application than NEPA, will be lower than those present in the United States.

The NRTEE report states that one of the major drawbacks in the American system has been the "willingness of interest groups to litigate" which has slowed decision-making. According to legal research undertaken by Professor Stewart Elgie of the University of Alberta, more than 1,000 court

électriques ou de nouvelles installations industrielles, l'information relative à l'environnement naturel avoisinant peut être rare. Le coût de production de l'information supplémentaire non requise par les autorités provinciales ou municipales sera supérieur mais il sera valorisé par les décideurs.

B. Compétitivité internationale: Questions relatives à l'impact des règlements sur la compétitivité internationale:

- a) l'impact sur la capacité de l'industrie de faire concurrence au niveau international;
- b) le coût de la réglementation et les pratiques d'évaluation environnementale des concurrents du Canada;
- c) l'effet du processus canadien sur l'investissement étranger dans l'industrie canadienne.

Le rapport de septembre 1992 à l'intention du Conseil canadien des ministres de l'environnement (CCME) intitulé *Commerce, compétitivité et environnement* (par le Centre de politique commerciale et de droit commercial de concert avec l'Institut de recherches politiques) appuie le rôle de leadership du Canada dans l'environnement et note que «en tant que pays exportateur, il est dans l'intérêt du Canada de promouvoir la coopération internationale en matière d'environnement afin d'établir un climat plus prévisible pour les entreprises canadiennes dans le développement de l'investissement». Selon ce rapport, des objectifs environnementaux progressifs peuvent améliorer la compétitivité et stimuler les industries environnementales au Canada. En fait, comme l'indiquent les paragraphes suivants, dans le domaine de l'évaluation environnementale, le Canada ne devance guère ses principaux partenaires commerciaux, et il court aussi le risque de se faire distancer par eux.

Les projets de développement international financés par les principaux organismes internationaux de prêt exigent tous un processus d'examen préalable et d'évaluation environnementale. Ces développements ont suivi la législation des États-Unis qui relie le financement à la mise en œuvre de tels processus. En conséquence, les entreprises canadiennes qui veulent s'engager dans des projets de développement international bénéficieront de leurs expériences semblables au Canada.

Selon des représentants de l'industrie interrogés dans le cadre d'une recherche du Conseil économique du Canada, les évaluations environnementales aux États-Unis ne sont pas très différentes de celles du Canada. La National Environmental Policy Act (NEPA) des États-Unis, qui existe depuis 1969, exige que tous les organismes du gouvernement fédéral utilisent une approche interdisciplinaire, systématique qui intègre les sciences naturelles et sociales et le concept environnemental dans la planification et la prise de décisions. La portée de l'application et les procédures du PEEÉ sont semblables à celles de la NEPA. Par conséquent, l'incertitude et les coûts actuels pour l'entreprise canadienne en vertu de la LCÉE, qui a un champ d'application plus étroit que celui de la NEPA, seront inférieurs à ceux des États-Unis à l'heure actuelle.

Le rapport de la TRNEE affirme que l'une des principales lacunes du système américain a été «la décision des groupes d'intérêt d'entamer des poursuites» qui a ralenti la prise de décisions. Selon une recherche juridique entreprise par le professeur Stewart Elgie de l'Université de l'Alberta, plus

cases have been made under NEPA. Many share the view that the potential for litigation under the CEAA will be significantly reduced when compared to the current EARP Guidelines Order (NRTEE, CCME reports). Moreover, it should be noted that NEPA goes further than the CEAA in that it also applies to programs and to regulations. In view of the parallels between NEPA and the CEAA, business in Canada and in the United States should be on a "level playing field." This subject is covered in the North American Free Trade Agreement Environmental Review document.

In 1985, the European Economic Community Council issued a Directive requiring environmental assessment of designated projects. At the time, only France had environmental assessment legislation. Germany has legislated the main elements and scope of environmental assessment with a requirement for states to legislate their own environmental assessment procedures. In Great-Britain a comprehensive system for assessing the environmental impacts of policies and programs as well as projects has been developed. In the Netherlands, secondary cumulative and synergistic impacts must be factored in. The Directive has been implemented and the Economic Council is now planning to expand environmental assessment application.

In the Pacific rim, Japan has issued a directive for the mandatory assessment of designated projects. In New Zealand, impacts on "ecosystems and their constituent parts" are also to be assessed.

In terms of environmental assessment processes, these countries do not appear to have less stringent requirements to review the potential environmental impacts of projects than Canada with the CEAA. According to some, Germany and Japan are among the countries with the widest scope of environmental regulation, yet their industries remain very competitive. The environmental assessment process in these two countries is applied at both the national and regional levels and must be used prior to approval for any new policy, programs or project.

While the United States and Canada find themselves in very similar situations with respect to the relationship between mining and environmental regulation, the available evidence suggests that Canada's approach to environmental assessments is more complex and time-consuming than those of Mexico and Chile. While Chile and Mexico appear to be less stringent than Canada regarding inspections and enforcement, it must be added that this situation is not likely to remain. Various forces will likely push environmental protection towards greater stringency and more even-handed enforcement. Such a development should make these countries more comparable to Canada in the near future.

The findings of the Economic Council survey of industry indicated that environmental assessment processes do not appear to adversely impact Canada's competitive position in the global economy. The Canadian system does not appear to have been a significant factor in industry deciding

de 1 000 causes ont été portées devant les tribunaux en vertu de la NEPA. Nombre de personnes partagent le point de vue que la possibilité de poursuites en vertu de la LCEE sera considérablement réduite si on la compare au PEEE actuel (rapports de la TRNEE et du CCME). En outre, il est à noter que la NEPA va plus loin que la LCEE en ce qu'elle s'applique également aux programmes et aux règlements. Considérant les parallèles entre la NEPA et la LCEE, les entreprises au Canada et aux États-Unis devraient se trouver sur un «pied d'égalité». Cette question est traitée dans le document d'examen environnemental de l'Accord de libre-échange nord-américain.

En 1985, le Conseil de la Communauté économique européenne a émis une directive exigeant une évaluation environnementale de projets désignés. À ce moment, seule la France avait une législation sur l'évaluation environnementale. L'Allemagne a légiféré les principaux éléments et la portée de l'évaluation environnementale en exigeant que ses états légifèrent leurs propres procédures d'évaluation environnementale. En Grande-Bretagne, un système complet d'évaluation des impacts environnementaux des politiques et des programmes ainsi que des projets a été mis au point. Aux Pays-Bas, on doit tenir compte des effets secondaires cumulatifs et synergétiques. La directive a été mise en œuvre et le Conseil de la Communauté économique européenne prévoit maintenant élargir l'application de l'évaluation environnementale.

Dans la région du Pacifique, le Japon a émis une directive pour l'évaluation de projets désignés. En Nouvelle-Zélande, les effets sur «des écosystèmes et leurs parties constituantes» doivent également être évalués.

Pour ce qui est des processus d'évaluation environnementale, ces pays ne semblent pas avoir des exigences moins strictes pour examiner les effets environnementaux éventuels des projets que celle du Canada avec la LCEE. Selon certains, l'Allemagne et le Japon sont parmi les pays où la portée de la réglementation en matière d'environnement est la plus vaste; malgré cela, leurs industries demeurent très concurrentielles. Le processus d'évaluation environnementale dans ces pays est appliqué au niveau national et au niveau régional, et il doit l'être avant l'approbation de toute nouvelle politique et de tout nouveau programme ou projet.

Bien que les États-Unis et le Canada se retrouvent dans des situations très semblables en ce qui concerne la relation entre la réglementation sur les mines et sur l'environnement, la preuve disponible laisse entendre que l'approche du Canada à l'évaluation environnementale est plus complexe et demande plus de temps qu'au Mexique et au Chili. Même si le Chili et le Mexique semblent moins strictes que le Canada en ce qui concerne les inspections et l'application, il faut ajouter qu'il est peu probable que cette situation demeure ce qu'elle est. Diverses forces amèneront la protection de l'environnement vers des exigences plus strictes et une application plus uniforme. Ce changement de situation devrait rendre ces pays plus comparables au Canada dans un proche avenir.

Les conclusions du sondage du Conseil économique auprès de l'industrie ont indiqué que les processus d'évaluation environnementale ne semblent pas influencer défavorablement la position concurrentielle du Canada dans l'économie mondiale. Le système canadien ne semble pas



to invest or locate outside Canada. The report states that environmental assessment processes "that are efficient and deal effectively with the critical issues" will most likely hasten the adoption of sustainable development practices.

C. Effects on innovation: The issue of the effects of the regulations on the ability of firms to introduce new products and services in response to changing market conditions has been raised.

According to Ms. Drouin and Mr. McCamus (1992) in their report to the Steering Group on Prosperity, Canadians are strong supporters of a cleaner, healthier natural environment. During the research which led to the completion of *Inventing Our Future - An Action Plan for Canada's Prosperity*, the authors found that Canadians want the country to provide global leadership, not only in setting international standards, but also in implementing these standards at home.

Ms. Drouin and Mr. McCamus believe that sustainable development presents a particular challenge for Canadian industries that are based largely on natural resources and where public scrutiny of production methods and disposal of wastes or by-products are ever increasing. But the Steering Group on Prosperity suggest that meeting the environmental goals set out by Canadians through the regulatory framework developed by their governments creates an opportunity that encourages business to innovate and become environmentally responsible.

The CCME report (*Trade, Competitiveness and the Environment*) also points out that, increasingly, domestic economic decisions are being shaped by outside forces irrespective of government regulation. Forces such as green consumerism, consumer boycotts, new standards and changes in buying preferences can affect the demand for Canadian goods and exports. According to the report, the health of Canadian business may well depend on their ability to anticipate and react to these events.

In this context, the CEAA provides a positive planning tool that will reinforce efforts undertaken by the provinces and assist proponents to avoid environmental damage and its associated costs. Systematically applied early in the planning cycle, the CEAA will also promote efficient design procedures and more effective use of public funds.

#### Consultation

The CEAA itself was the result of extensive consultation dating back to 1987. With the tabling of Bill C-78 in the House of Commons in June 1990, a more formal consultation process began that extended over the next two years, until the Bill was passed into law. Most of the issues presented by these regulations were dealt with extensively at that time.

To ensure an efficient, ongoing mechanism for public consultation in developing these and subsequent regulations, the Regulatory Advisory Committee (RAC) was created to advise the Minister of the Environment. Membership

avoir été un facteur important dans la décision de l'industrie d'investir ou de s'installer à l'extérieur du Canada. Le rapport affirme que les processus d'évaluation environnementale «qui sont efficaces et qui traitent efficacement les questions critiques» seront les plus susceptibles de hâter l'adoption de pratiques de développement durable.

C. Effets sur l'innovation: La question des effets des règlements sur la capacité des entreprises d'introduire de nouveaux produits et services en réponse à l'évolution des marchés a été soulevée.

Selon M<sup>me</sup> Drouin et M. McCamus (1992) dans leur rapport au Groupe directeur sur la prospérité, les Canadiens appuient fortement un milieu naturel plus propre et plus sain. Pendant la recherche qui a conduit à la rédaction du document intitulé *Inventer notre avenir — Plan d'action pour la prospérité canadienne*, les auteurs ont constaté que les Canadiens veulent que le pays assure un leadership mondial, non seulement en établissant des normes internationales mais également en appliquant ces normes au pays.

M<sup>me</sup> Drouin et M. McCamus croient que le développement durable présente un défi particulier pour les industries canadiennes qui sont basées largement sur les ressources naturelles et pour lesquelles l'examen public des modes de production et de dispositions des déchets ou des sous-produits est toujours plus exigeant. Mais le Groupe directeur sur la prospérité suggère que la réalisation des objectifs environnementaux établis par les Canadiens par le cadre de réglementation élaboré par leurs gouvernements crée une possibilité qui encourage l'entreprise à innover et à devenir responsable devant l'environnement.

Le rapport du CCME (*Commerce, compétitivité et environnement*) souligne également que, de plus en plus, les décisions économiques intérieures sont façonnées par des forces extérieures, quelle que soit la réglementation gouvernementale. Des forces comme la consommation «verte», les boycottages des consommateurs, de nouvelles normes et des changements dans les préférences des consommateurs peuvent influencer la demande de produits canadiens et d'exportations. Selon le rapport, la santé de l'entreprise canadienne pourrait bien dépendre de sa capacité de prévoir ces événements et d'y réagir.

Dans ce contexte, la LCEE offre un moyen de planification positif qui renforcera les efforts entrepris par les provinces et aidera les promoteurs à éviter les dommages environnementaux et les coûts qui y sont associés. Appliquée systématiquement dans le cycle de planification, la LCEE favorisera également des procédures de conception efficaces et une utilisation plus efficace des fonds publics.

#### Consultations

La LCEE elle-même a été le résultat de consultations intensives remontant à 1987. Avec le dépôt du projet de loi C-78 à la Chambre des communes en juin 1990, un processus de consultation plus officiel a commencé; il s'est étendu sur les deux années suivantes, jusqu'à ce que le projet de loi soit adopté. La plupart des questions soulevées par ces règlements ont été étudiées en profondeur à cette époque.

Afin d'assurer un mécanisme efficace et permanent de consultation publique dans l'élaboration de ces règlements et d'autres règlements par la suite, le Comité consultatif de la réglementation (CCR) a été établi pour conseiller le

consists of leaders of key groups most directly affected by the regulations and having the expertise to work on the draft regulations. Private-sector industrial associations, environmental groups, native organizations and provincial officials are represented. The RAC held its inaugural meeting in December 1991 and has met eight times to discuss the four regulations.

In January and February 1992, consultation sessions were held in 16 cities across Canada to receive public input on draft Comprehensive Study List (CSL) and Law List regulations and the criteria being used to develop and refine the lists which had been tabled with the Legislative Committee in June 1991 and released for public comment. More than 500 people participated, drawn from all regions of the country and sectors of society.

In April 1992, a subcommittee of RAC was created to report with recommendations on (i) the criteria for determining which project classes should be listed, and (ii) the use and identification of numerical thresholds for projects on the CSL. The subcommittee was also charged with examining the synopsis of the suggested changes to the draft list and criteria made public during their consultation sessions in January and February, and incorporating their suggestions where appropriate. In October 1992, the subcommittee recommended to the RAC that the "final" criteria be adopted and that the use of numerical thresholds, based on size, magnitude and production, be employed in the identification of project classes on the CSL.

In June 1992, a second subcommittee of RAC was created to examine the more than 1,000 potential provisions to the Law List before making recommendations to the RAC. The mandate of the subcommittee was to determine which provisions met the criteria agreed upon by RAC for inclusion on the Law List. (Because of the close relationship between the Inclusion List and the Law List, no separate subcommittee was created for the Inclusion List.) In February 1993, the subcommittee reported to RAC that some 300 provisions met the criteria for inclusion on the Law List.

While work was being done on the Law List, FEARO developed criteria to determine which entries should be on the Inclusion List. With this document it then studied the Law List and CSL regulations to ascertain which entries would be candidates for the Inclusion List. It circulated both the draft document containing criteria and the Inclusion List to other federal departments and presented them to the RAC at its meeting of December 17-18, 1992. Departments and RAC members commented on the Inclusion List. These concerns were integrated into the draft *Inclusion List*

ministre de l'Environnement. Ce comité est composé de dirigeants des groupes clés le plus directement touchés par la réglementation et ayant l'expertise nécessaire pour travailler à la rédaction des règlements. Y siègent des associations industrielles du secteur privé, des groupes écologistes, des organisations autochtones et des représentants des provinces. Le CCR a tenu sa première réunion en décembre 1991 et s'est réuni huit fois pour discuter des quatre règlements.

En janvier et février 1992, des séances de consultation ont eu lieu dans 16 villes du Canada pour recevoir l'apport du public aux ébauches de la Liste d'étude approfondie et de la Liste de dispositions législatives et réglementaires désignées ainsi qu'au sujet des critères utilisés pour élaborer et peaufiner les listes qui avaient été présentées au Comité législatif en juin 1991 et publiées pour commentaires du public. Plus de 500 personnes, provenant de toutes les régions du pays et de tous les secteurs de la société, ont participé.

En avril 1992, un sous-comité du CCR a été formé pour présenter des recommandations au sujet (i) des critères de détermination des catégories de projets devant figurer sur les listes, et (ii) de l'utilisation et de la détermination des seuils numériques des projets figurant sur la Liste d'étude approfondie. Le sous-comité était également chargé d'examiner un abrégé des modifications proposées à l'ébauche de cette dernière liste et des critères rendus publics au moment des séances de consultation de janvier et février, ainsi que d'intégrer, le cas échéant, les suggestions issues de ces séances. En octobre 1992, le sous-comité a recommandé au CCR que des critères «définitifs» soient adoptés et que des seuils numériques basés sur la dimension, l'ampleur et la production soient employés dans la détermination des catégories de projets devant figurer sur la Liste d'étude approfondie.

En juin 1992, un deuxième sous-comité du CCR a été mis sur pied pour examiner plus d'un millier de dispositions éventuelles de la Liste de dispositions législatives et réglementaires désignées avant de faire des recommandations au CCR. Le mandat du sous-comité était de déterminer les dispositions qui respectaient les critères convenus par le CCR pour inclusion sur la Liste de dispositions législatives et réglementaires désignées. (En raison de la relation étroite entre cette dernière et la Liste d'inclusion, aucun sous-comité distinct n'a été établi pour la Liste d'inclusion.) En février 1993, le sous-comité a indiqué au CCR qu'environ 300 dispositions respectaient les critères d'inclusion sur la Liste de dispositions législatives et réglementaires désignées.

Parallèlement au travail entrepris sur la Liste de dispositions législatives et réglementaires désignées, le BFEEE a élaboré des critères pour déterminer les inscriptions sur la Liste d'inclusion. À l'aide de ce document, il a ensuite étudié les dispositions de la Liste de dispositions législatives et réglementaires désignées et de la Liste d'étude approfondie afin de vérifier quelles inscriptions seraient candidates pour la Liste d'inclusion. Il a distribué la Liste d'inclusion et l'ébauche de document contenant les critères à d'autres ministères fédéraux et les a présentées au CCR

Regulations submitted to the RAC at its meeting of February 23-24, 1993.

In addition to these consultations, FEARO also coordinated ongoing consultation with federal departments on the criteria and items to be added to the lists.

#### Compliance and Enforcement

In preparation for proclamation of the *Canadian Environmental Assessment Act*, a compliance strategy was developed in November 1992 to guide the Canadian Environmental Assessment Agency in its efforts to ensure compliance; a compliance policy has been developed.

Primary responsibility for carrying out the provisions of the CEAA rests with the various departments and agencies that must assure that an effective screening process is in place. While the CEAA makes no provision for fines or penalties, FEARO has developed a comprehensive education and training program to assist departments and proponents in coming into compliance with the new law. The focus of the training program will be on:

- helping responsible authorities and other interest groups understand the legal requirements;
- helping responsible authorities gain the skills and knowledge necessary for carrying out sound environmental assessments;
- assisting responsible authorities' integration of environmental assessment into their routine way of doing business; and
- cooperating with the various stakeholders to ensure the greatest possible co-operation and coordination of assessment activities.

The education and training program will begin with the delivery of regional orientation sessions on CEAA. Full-day courses will outline the legal requirements and responsibilities under the Act and its regulations. With sessions scheduled for major centres in each province and territory, the courses are sure to reach a broad range of interest groups and stakeholders.

From Canada's Green Plan, \$171 million has been allocated over six years. This funding supplements existing resources which have been deployed to implement the EAR<sup>2</sup> Guidelines Order. By drawing on existing and new resources, departments will be able to implement CEAA and its regulations.

While the new Canadian Environmental Assessment Agency will be carefully monitoring implementation of the process at federal departments and agencies, an important innovation with the CEAA is the provision for a Public Registry which will enable the public at large to monitor the performance and decisions of each individual department and agency.

lors de sa réunion des 17 et 18 décembre 1992. Les ministères et les membres du CCR ont fait des commentaires au sujet de la Liste d'inclusion. Leurs préoccupations ont été intégrées à l'ébauche du *Règlement sur la liste d'inclusion* soumise au CCR à sa réunion des 23 et 24 février 1993.

En plus de ces consultations, le BFEÉE a également coordonné une consultation permanente avec des ministères fédéraux au sujet des critères et des points à ajouter aux listes.

#### Respect et exécution

En préparation de la promulgation de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, une stratégie de conformité a été mise au point en novembre 1992 pour guider l'Agence canadienne d'évaluation environnementale dans ses efforts visant à assurer la conformité; une politique de conformité a été élaborée.

La principale responsabilité de l'application des dispositions de la LCEE incombe aux divers ministères et organismes qui doivent veiller à ce qu'un processus d'examen efficace soit en place. Bien que la LCEE ne prévoit pas d'amendes ou de pénalités, le BFEÉE a élaboré un vigoureux programme d'enseignement et de formation afin d'aider les ministères et les promoteurs à assurer la conformité de la nouvelle loi. La campagne portera principalement sur les points suivants :

- aider les autorités responsables et d'autres groupes d'intérêts à comprendre les exigences légales;
- aider les autorités responsables à acquérir les compétences et les connaissances nécessaires pour entreprendre des évaluations environnementales sérieuses;
- aider les autorités responsables à intégrer l'évaluation environnementale dans leurs activités courantes;
- coopérer avec les divers intéressés afin d'assurer la meilleure collaboration et la meilleure coordination possibles des activités d'évaluation.

Le programme d'enseignement et de formation commencera par l'organisation de séances d'orientation régionales au sujet de la LCEE. Des cours d'une journée complète esquisseront les exigences légales et les responsabilités en vertu de la Loi et de ses règlements. Des séances étant prévues dans les grands centres de chaque province et territoire, il est certain que les cours s'adresseront à un vaste éventail de groupes d'intérêts et d'intéressés.

Le Plan vert a permis d'allouer 171 millions de dollars sur six ans. Ce financement augmente les ressources actuelles qui ont été utilisées pour mettre en œuvre le Décret sur les lignes directrices du PÉEE. En utilisant les ressources nouvelles et existantes, les ministères pourront mettre en œuvre la LCEE et ses règlements.

Même si l'Agence canadienne d'évaluation environnementale surveillera étroitement la mise en œuvre du processus dans les ministères et organismes fédéraux, la disposition de la LCEE relative à un registre public est une importante innovation. Le registre public permettra au grand public de surveiller le rendement et les décisions de chaque ministère et organisme.

**Contact**

K. Brown, Vice-President, Policy and Regulatory Affairs, Federal Environmental Assessment Review Office, Fontaine Building, 14th Floor, 200 Sacré-Coeur Boulevard, Hull, Quebec K1A 0H3, 819-997-2254.

**Personne-ressource**

K. Brown, Vice-présidente, Politique et affaires réglementaires, Bureau fédéral d'examen des évaluations environnementales, Édifice Fontaine, 14<sup>e</sup> étage, 200, boulevard Sacré-Cœur, Hull (Québec) K1A 0H3, 819-997-2254.

**PROPOSED REGULATORY TEXT**

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to paragraph 59(d) of the Canadian Environmental Assessment Act\*, proposes to make the annexed Regulations prescribing those projects and classes of projects for which a comprehensive study is required.

The proposed effective date of these Regulations is the date of registration thereof by the Clerk of the Privy Council.

Interested persons may make written representations concerning the proposed Regulations to the Minister of the Environment, within 60 days of the date of publication of this notice. All such representations should cite the *Canada Gazette*, Part I, the date of publication of this notice, and be sent to the Director of Legislation and Regulatory Affairs, Federal Environmental Assessment Review Office, Hull, Quebec K1A 0H3.

September 13, 1993

*Assistant Clerk of the Privy Council*

**REGULATIONS PRESCRIBING THOSE PROJECTS  
AND CLASSES OF PROJECTS FOR WHICH A  
COMPREHENSIVE STUDY IS REQUIRED**

*Short Title*

1. These Regulations may be cited as the *Comprehensive Study List Regulations*.

*Interpretation*

2. In these Regulations,

"hazardous waste" has the meaning assigned in subsection 43(4) of the *Canadian Environmental Protection Act*; (*déchets dangereux*)

"historic canal" means a historic canal set out in column I of an item of Schedule I to the *Historic Canals Regulations*; (*canal historique*)

"management plan" means a management plan in respect of a national park, national park reserve, national historic site or historic canal that is tabled in Parliament; (*plan de gestion*)

\* S.C., 1992, c. 37

**PROJET DE RÉGLEMENTATION**

Avis est par les présentes donné que le gouverneur en conseil, en vertu de l'alinéa 59d) de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale\*, se propose de prendre le Règlement désignant les projets et les catégories de projets pour lesquels une étude approfondie est obligatoire, ci-après.

La date prévue pour l'entrée en vigueur du Règlement est la date de son enregistrement par le greffier du Conseil privé.

Les personnes intéressées peuvent faire connaître leurs points de vue par écrit au sujet du projet de règlement au ministre de l'Environnement, dans les 60 jours suivant la publication du présent avis. Dans chaque cas, il faudra citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, la date de publication du présent avis, et envoyer la correspondance au Directeur, Division de la législation et affaires réglementaires, Bureau fédéral d'examen des évaluations environnementales, Hull (Québec) K1A 0H3.

Le 13 septembre 1993

*Le greffier adjoint du Conseil privé*

**RÈGLEMENT DÉSIGNANT LES PROJETS ET LES  
CATÉGORIES DE PROJETS POUR LESQUELS UNE  
ÉTUDE APPROFONDIE EST OBLIGATOIRE**

*Titre abrégé*

1. *Règlement sur la liste d'étude approfondie.*

*Définitions*

2. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« canal historique » S'entend d'un canal historique indiqué à la colonne I de l'annexe I du *Règlement sur les canaux historiques*. (*historic canal*)

« déchets dangereux » S'entend au sens du paragraphe 43(4) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*. (*hazardous waste*)

« établissement nucléaire » S'entend au sens de l'article 2 du *Règlement sur le contrôle de l'énergie atomique*. (*nuclear facility*)

« fabrique de pâtes et papiers » Fabrique qui produit de la pâte et des produits de papier. La présente définition

\* L.C. (1992), ch. 37

- "migratory bird sanctuary" means an area set out in the schedule to the *Migratory Bird Sanctuary Regulations*; (*refuge d'oiseaux migrants*)
- "national historic site" means
- (a) lands set apart as a National Historic Park under Part II of the *National Parks Act*, and
- (b) a place that is recognized to be of national historic interest or significance under section 3 of the *Historic Sites and Monuments Act* and is under the responsibility of the Secretary of State of Canada; (*lieu historique national*)
- "national park" means
- (a) a park described in Schedule I to the *National Parks Act*, and
- (b) a park established pursuant to a federal-provincial agreement that is under the responsibility of the Secretary of State of Canada and is not described in Schedule I to the *National Parks Act*; (*parc national*)
- "national park reserve" means a reserve established under *An Act to amend the National Parks Act and to amend An Act to amend the National Parks Act*, chapter 48 of the Statutes of Canada 1988, pending the disposition of any claim by aboriginal peoples to any right, title or interest in or to the lands comprised in the reserve; (*réserve foncière*)
- "new right of way" means land that is proposed to be developed for or used for a pipeline, electrical transmission line or utility right of way and that is not contiguous to, developed for or used for a pipeline, electrical transmission line or utility right of way or corridor prior to the proposal; (*nouvelle emprise*)
- "nuclear facility" has the meaning assigned in section 2 of the *Atomic Energy Control Regulations*; (*établissement nucléaire*)
- "paper product" includes paper, coated paper, paperboard, hardboard, boxboard, linerboard, insulating board, building board, corrugating medium, tissue, moulded cellulose product and any other product directly derived from pulp, but does not include viscose, rayon, cellophane or any other cellulose derivative; (*produit de papier*)
- "pulp" means processed cellulose fibres that are derived from wood, other plant material or recycled paper products; (*pâte*)
- "pulp and paper mill" means a mill that produces pulp and paper products, but does not include a mill that produces paper products only; (*fabrique de pâtes et papiers*)
- "utility" means a structure used exclusively for the production of electricity, heat or refrigeration or for the treatment of sewage, water or other substance, but does not include a nuclear facility; (*installation de service public*)
- "water body" includes a wetland; (*plan d'eau*)
- "wetland" means a swamp, marsh, bog, fen or other land that is seasonally or permanently covered by water; (*terres humides*)
- "wildlife area" has the meaning assigned in section 2 of the *Wildlife Area Regulations*. (*réserve de faune*)
- exclut les fabriques qui ne produisent que des produits de papier. (*pulp and paper mill*)
- « installation de service public » Structure servant exclusivement à la production d'électricité, de chaleur ou de réfrigération ou au traitement des eaux d'égout, de l'eau ou autres substances. La présente définition exclut les établissements nucléaires. (*utility*)
- « lieu historique national »
- a) Terre érigée en parc historique national en vertu de la partie II de la *Loi sur les parcs nationaux*;
- b) endroit reconnu pour son intérêt ou son importance historique nationale en vertu de l'article 3 de la *Loi sur les lieux et monuments historiques* et relevant du secrétaire d'État du Canada. (*national historic site*)
- « nouvelle emprise » Terre qui est destinée à être aménagée ou à servir en tant qu'emprise pour un pipeline, des lignes de transport d'électricité ou une installation de service public et qui n'est ni contiguë à une emprise ou à un corridor pour un pipeline, des lignes de transport d'électricité ou une installation de service public, ni aménagée ni utilisée en tant qu'emprise à ces fins, avant le projet. (*new right of way*)
- « parc national »
- a) Parc décrit à l'annexe I de la *Loi sur les parcs nationaux*;
- b) parc érigé conformément à un accord fédéral-provincial et relevant du secrétaire d'État du Canada, mais non décrit dans l'annexe I de la *Loi sur les parcs nationaux*. (*national park*)
- « pâte » Les fibres de cellulose traitées qui sont dérivées du bois, d'autres matières végétales ou de produits de papier recyclés. (*pulp*)
- « plan d'eau » S'entend notamment des terres humides. (*water body*)
- « plan de gestion » Plan de gestion déposé devant le Parlement et concernant un parc national, une réserve foncière, un lieu historique national ou un canal historique. (*management plan*)
- « produit de papier » Produit directement dérivé de la pâte, notamment le papier, le papier couché, le carton, le carton-fibre, le carton pour boîtes, le carton doublure, le carton isolant, le carton de construction, le carton à onduler, le papier de soie et les produits de cellulose moulée. La présente définition exclut la viscose, la rayonne, la cellophane ou tout autre dérivé de la cellulose. (*paper product*)
- « refuge d'oiseaux migrants » Zone décrite à l'annexe du *Règlement sur les refuges d'oiseaux migrants*. (*migratory bird sanctuary*)
- « réserve de faune » S'entend au sens de l'article 2 du *Règlement sur les réserves de faune*. (*wildlife area*)
- « réserve foncière » Réserve constituée en vertu de la *Loi modifiant la Loi sur les parcs nationaux et la Loi modifiant la Loi sur les parcs nationaux*, chapitre 48 des Lois du Canada de 1988, en attendant la disposition des réclamations des peuples autochtones concernant tout droit ou titre de ceux-ci sur ces terres. (*national park reserve*)

« terres humides » Marais, marécages, tourbières, plaines marécageuses ou autres terres qui sont couvertes d'eau de façon saisonnière ou permanente. (*wetland*)

*General*

3. The projects and classes of projects set out in the schedule are prescribed projects and classes of projects for which a comprehensive study is required.

*Dispositions générales*

3. Les projets et les catégories de projets figurant à l'annexe sont désignés comme ceux pour lesquels une étude approfondie est obligatoire.

SCHEDULE  
(Section 3)

ANNEXE  
(article 3)

## COMPREHENSIVE STUDY LIST

## LISTE D'ÉTUDE APPROFONDIE

## PART I

## PARTIE I

## NATIONAL PARKS AND PROTECTED AREAS

## PARCS NATIONAUX ET AIRES PROTÉGÉES

1. proposed construction, decommissioning or abandonment in relation to a physical work in, or on, a national park, national park reserve, national historic site or historic canal that is contrary to its management plan

1. projet de construction, de désaffectation ou d'abandon d'un ouvrage dans un parc national, une réserve foncière, un lieu historique national ou un canal historique qui va à l'encontre du plan de gestion

2. the proposed construction, decommissioning or abandonment, in a wildlife area or migratory bird sanctuary, of

2. projet de construction, de désaffectation ou d'abandon, dans une réserve de faune ou un refuge d'oiseaux migrateurs :

(a) an electrical generating station or transmission line;

a) d'une centrale électrique ou d'une ligne de transport d'électricité;

(b) a dam, dyke, reservoir or other structure for the diversion of water;

b) d'un barrage, d'une digue, d'un réservoir ou autre ouvrage de dérivation des eaux;

(c) an oil or gas facility or transmission pipeline;

c) d'une installation pétrolière ou gazière ou d'un oléoduc ou gazoduc;

(d) a mine or mill;

d) d'une mine ou d'une usine;

(e) a nuclear facility or uranium mining facility;

e) d'un établissement nucléaire ou d'une installation d'extraction de l'uranium;

(f) an industrial facility;

f) d'une installation industrielle;

(g) a canal or lock;

g) d'un canal ou d'une écluse;

(h) a marine terminal;

h) d'un terminal maritime;

(i) a railway line or public highway;

i) d'une voie ferroviaire ou d'une voie publique;

(j) an airport or runway; or

j) d'un aéroport ou d'une piste;

(k) a waste management facility

k) d'une installation de gestion des déchets

3. the proposed expansion of a golf course or ski hill in a national park or national park reserve

3. projet d'agrandissement d'un terrain de golf ou d'une pente de ski dans un parc national ou une réserve foncière

## PART II

## PARTIE II

## ELECTRICAL GENERATING STATIONS AND TRANSMISSION LINES

## CENTRALES ÉLECTRIQUES ET LIGNES DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ

4. the proposed construction, decommissioning or abandonment of

4. projet de construction, de désaffectation ou d'abandon :

(a) a fossil-fuel-fired electrical generating station with a production capacity of 300 MW or more; or

a) d'une centrale électrique alimentée par un combustible fossile d'une capacité de production de 300 MW ou plus;

(b) a hydroelectric generating station with a production capacity of 300 MW or more

b) d'une centrale hydroélectrique d'une capacité de production de 300 MW ou plus

5. the proposed expansion of

5. projet d'agrandissement :

(a) a fossil-fuel-fired electrical generating station that would result in an increase in production capacity that is the greater of 300 MW or more and 50 per cent or more; or

(b) a hydroelectric generating station that would result in an increase in production capacity that is the greater of 300 MW or more and 50 per cent or more

6. the proposed construction, decommissioning or abandonment, or expansion that would result in an increase in production capacity of more than 35 per cent, of a tidal power electrical generating station with a production capacity of 5 MW or more

7. the proposed construction of an electrical transmission line with a voltage of 345 kV or more on a new right of way that is 75 km or more in length

### PART III

#### WATER PROJECTS

8. the proposed construction, decommissioning or abandonment of a dam or dyke that is more than 15 m in height, other than a dam or dyke related exclusively to a mine or a hydroelectric generating station

9. the proposed construction, decommissioning or abandonment, or expansion that would result in an increase in production capacity of more than 35 per cent, of

(a) a reservoir with a storage capacity that exceeds the mean volume of the natural water body by 10 000 000 m<sup>3</sup> or more, other than a reservoir related exclusively to a mine or a hydroelectric generating station;

(b) a structure for the diversion of 20 000 000 m<sup>3</sup>/a or more of water from a river, lake or natural water body into another river, lake or natural water body, other than a structure related exclusively to a mine or a hydroelectric generating station; or

(c) a facility for the extraction of 50 000 m<sup>3</sup>/a or more of potable ground water

### PART IV

#### OIL AND GAS PROJECTS

10. the proposed construction, decommissioning or abandonment of

(a) a platform, artificial island or any other physical work for the production of oil or gas, where the platform, island or work is located offshore in salt water or fresh water; or

(b) a heavy oil or oil sands processing facility with a production capacity of more than 10 000 m<sup>3</sup>/d of oil

11. the proposed expansion of a heavy oil or oil sands processing facility that would result in an increase in oil production capacity that would exceed 5 000 m<sup>3</sup>/d and would raise the total oil production capacity to more than 10 000 m<sup>3</sup>/d

a) d'une centrale électrique alimentée par un combustible fossile qui entraînerait une augmentation de la capacité de production correspondant à la plus grande des valeurs suivantes, soit 300 MW ou plus, soit 50 pour cent ou plus;

b) d'une centrale hydroélectrique qui entraînerait une augmentation de la capacité de production correspondant à la plus grande des valeurs suivantes, soit 300 MW ou plus, soit 50 pour cent ou plus

6. projet de construction, de désaffectation ou d'abandon, ou d'agrandissement qui entraînerait une augmentation de la capacité de production de plus de 35 pour cent, d'une centrale électrique marémotrice d'une capacité de production de 5 MW ou plus

7. projet de construction d'une ligne de transport d'électricité d'une tension de 345 kV ou plus sur une nouvelle emprise d'une longueur de 75 km ou plus

### PARTIE III

#### PROJETS HYDRAULIQUES

8. projet de construction, de désaffectation ou d'abandon d'un barrage ou d'une digue d'une hauteur de plus de 15 m, autre qu'un barrage ou une digue relié exclusivement à une mine ou à une centrale hydroélectrique

9. projet de construction, de désaffectation ou d'abandon, ou d'agrandissement qui entraînerait une augmentation de la capacité de production de plus de 35 pour cent :

a) d'un réservoir, autre qu'un réservoir relié exclusivement à une mine ou à une centrale hydroélectrique, d'une capacité de stockage dépassant de 10 000 000 m<sup>3</sup> ou plus le volume moyen du plan d'eau naturel;

b) d'un ouvrage, autre qu'un ouvrage relié exclusivement à une mine ou à une centrale hydroélectrique, pour la dérivation de 20 000 000 m<sup>3</sup>/a ou plus d'eau d'un cours d'eau, d'un lac ou d'un plan d'eau naturel vers un autre cours d'eau, un autre lac ou un autre plan d'eau naturel;

c) d'une installation d'extraction de 50 000 m<sup>3</sup>/a ou plus d'eau souterraine potable

### PARTIE IV

#### PROJETS D'EXPLOITATION DE PÉTROLE ET DE GAZ

10. projet de construction, de désaffectation ou d'abandon :

a) d'une plate-forme, d'une île artificielle ou de tout autre ouvrage qui sert à la production de pétrole ou de gaz et qui est situé au large en eau salée ou en eau douce;

b) d'une installation de traitement d'huile lourde ou de sables bitumineux d'une capacité de production de pétrole de plus de 10 000 m<sup>3</sup>/d

11. projet d'agrandissement d'une installation de traitement d'huile lourde ou de sables bitumineux qui entraînerait une augmentation de la capacité de production de pétrole de plus de 5 000 m<sup>3</sup>/d et ferait passer la capacité de production de pétrole totale à plus de 10 000 m<sup>3</sup>/d

12. the proposed construction, decommissioning or abandonment or expansion that would result in an increase in production capacity of more than 35 per cent, of

(a) an oil refinery, including a heavy oil upgrader, with an input capacity of more than 10 000 m<sup>3</sup>/d;

(b) a facility for the production of liquid petroleum products from coal with a production capacity of more than 2 000 m<sup>3</sup>/d;

(c) a sour gas processing facility with a sulphur input capacity of more than 2 000 t/d;

(d) a facility for the liquefaction, storage or regasification of liquefied natural gas, with a processing capacity of more than 3 000 t/d of liquefied natural gas or a storage capacity of more than 50 000 t of liquefied natural gas;

(e) a petroleum storage facility with a capacity of more than 500 000 m<sup>3</sup>; or

(f) a liquefied petroleum gas storage facility with a capacity of more than 100 000 m<sup>3</sup>.

13. the proposed construction of

(a) an oil or gas transmission pipeline more than 75 km long on a new right of way; or

(b) an offshore oil or gas transmission pipeline

#### PART V

##### MINERALS AND MINERAL PROCESSING

14. the proposed construction, decommissioning or abandonment of

(a) a metal mine, other than a gold mine, with a production capacity of 7 000 t/d or more of ore;

(b) a metal mill with an input capacity of 8 000 t/d or more of ore;

(c) a gold mine, other than a placer mine, with a production capacity of 2 000 t/d or more of ore;

(d) a coal mine with a production capacity of 3 000 t/d or more of coal; or

(e) a potash mine with a production capacity of 1 000 000 t/a or more of potassium chloride

15. the proposed expansion of

(a) an existing metal mine, other than a gold mine, that would result in an increase in its production capacity of 50 per cent or more, or 3 500 t/d or more, of ore, if the increase would raise the total production capacity to 7 000 t/d or more of ore;

(b) an existing metal mill that would result in an increase in its input capacity of 50 per cent or more, or 4 000 t/d or more, of ore, if the increase would raise the total input capacity to 8 000 t/d or more of ore;

(c) an existing gold mine, other than a placer mine, that would result in an increase in its production capacity of 50 per cent or more, or 1 000 t/d or more, of ore, if the increase would raise the total production capacity to 2 000 t/d or more of ore;

(d) an existing coal mine that would result in an increase in its production capacity of 50 per cent or more, or

12. projet de construction, de désaffectation ou d'abandon, ou d'agrandissement qui entraînerait une augmentation de la capacité de production de plus de 35 pour cent :

a) d'une raffinerie de pétrole, y compris une usine de valorisation d'huile lourde, d'une capacité d'admission de plus de 10 000 m<sup>3</sup>/d;

b) d'une installation de production de produits pétroliers liquides, à partir du charbon, d'une capacité de production de plus de 2 000 m<sup>3</sup>/d;

c) d'une installation de traitement de gaz sulfureux d'une capacité d'admission de plus de 2 000 t/d de soufre;

d) d'une installation de liquéfaction, de stockage ou de regazéification de gaz naturel liquéfié, d'une capacité de traitement de plus de 3 000 t/d de gaz naturel liquéfié ou d'une capacité de stockage de plus de 50 000 t de gaz naturel liquéfié;

e) d'une installation de stockage de pétrole d'une capacité de plus de 500 000 m<sup>3</sup>;

f) d'une installation de stockage de gaz de pétrole liquéfié d'une capacité de plus de 100 000 m<sup>3</sup>.

13. projet de construction :

a) d'un oléoduc ou d'un gazoduc d'une longueur de plus de 75 km sur une nouvelle emprise;

b) d'un oléoduc ou d'un gazoduc maritimes

#### PARTIE V

##### MINÉRAIS ET TRAITEMENT DES MINÉRAIS

14. projet de construction, de désaffectation ou d'abandon :

a) d'une mine métallifère, autre qu'une mine d'or, d'une capacité de production de 7 000 t/d ou plus de minéral;

b) d'une usine métallurgique d'une capacité d'admission de 8 000 t/d ou plus de minéral;

c) d'une mine d'or, autre qu'un placer, d'une capacité de production de 2 000 t/d ou plus de minéral;

d) d'une mine de charbon d'une capacité de production de 3 000 t/d ou plus de charbon;

e) d'une mine de potasse d'une capacité de production de 1 000 000 t/a ou plus de chlorure de potassium

15. projet d'agrandissement :

a) d'une mine métallifère existante, autre qu'une mine d'or, qui entraînerait une augmentation de la capacité de production de 50 pour cent ou plus ou de 3 500 t/d ou plus de minéral, si cette augmentation faisait passer la capacité de production totale à 7 000 t/d ou plus de minéral;

b) d'une usine métallurgique existante qui entraînerait une augmentation de la capacité d'admission de 50 pour cent ou plus ou de 4 000 t/d ou plus de minéral, si cette augmentation faisait passer la capacité d'admission totale à 8 000 t/d ou plus de minéral;

c) d'une mine d'or existante, autre qu'un placer, qui entraînerait une augmentation de la capacité de production de 50 pour cent ou plus ou de 1 000 t/d ou plus de minéral, si cette augmentation faisait passer la capacité de production totale à 2 000 t/d ou plus de minéral;

d) d'une mine de charbon existante qui entraînerait une augmentation de la capacité de production de 50 pour cent



1 500 t/d or more, of coal, if the increase would raise the total production capacity to 3 000 t/d or more of coal; or

(e) an existing potash mine that would result in an increase in its production capacity of 50 per cent or more, or 500 000 t/a or more, of potassium chloride, if the increase would raise the total production capacity to 1 000 000 t/a or more of potassium chloride

16. the proposed construction, decommissioning or abandonment, or expansion that would result in an increase in production capacity of more than 35 per cent, of

- (a) an asbestos mine;
- (b) a salt mine with a production capacity of 4 000 t/d or more for brining;
- (c) an underground salt mine with a production capacity of 20 000 t/d or more;
- (d) a graphite mine with a production capacity of 1 500 t/d or more;
- (e) a gypsum mine with a production capacity of 4 000 t/d or more;
- (f) a magnesite mine with a production capacity of 1 500 t/d or more;
- (g) a limestone mine with a production capacity of 12 000 t/d or more;
- (h) a clay mine with a production capacity of 20 000 t/d or more;
- (i) a stone quarry or gravel or sand pit with a production capacity of 1 000 000 t/a or more;
- (j) a metal mine located offshore or on the ocean bed; or
- (k) any mine, other than a placer or uranium mine, that
  - (i) is not specified in any of paragraphs (a) to (j) or item 14 or 15, and
  - (ii) has a production capacity of 500 t/d or more

#### PART VI

##### NUCLEAR AND RELATED FACILITIES

17. the proposed construction, decommissioning or abandonment of

- (a) a uranium mining facility on a site that is not within the boundaries of an existing licensed uranium mining facility;
- (b) a uranium mining facility on a site within the boundaries of an existing licensed uranium mining facility, if the proposal involves processes for uranium tailings management or milling that are not authorized under the existing licence;
- (c) a uranium refining or conversion facility with a production capacity of more than 100 t/a of uranium;
- (d) a nuclear reactor that
  - (i) is used for the generation of electricity for commercial purposes,
  - (ii) is designed for research purposes and has a production capacity of more than 30 MW (thermal), or

ou plus ou de 1 500 t/d ou plus de charbon, si cette augmentation faisait passer la capacité de production totale à 3 000 t/d ou plus de charbon;

e) d'une mine de potasse existante qui entraînerait une augmentation de la capacité de production de 50 pour cent ou plus ou de 500 000 t/a ou plus de chlorure de potassium, si cette augmentation faisait passer la capacité de production totale à 1 000 000 t/a ou plus de chlorure de potassium

16. projet de construction, de désaffectation ou d'abandon, ou d'agrandissement qui entraînerait une augmentation de la capacité de production de plus de 35 pour cent :

- a) d'une mine d'amiante;
- b) d'une mine de sel d'une capacité de production de 4 000 t/d ou plus pour un marais salant;
- c) d'une mine de sel souterraine d'une capacité de production de 20 000 t/d ou plus;
- d) d'une mine de graphite d'une capacité de production de 1 500 t/d ou plus;
- e) d'une mine de gypse d'une capacité de production de 4 000 t/d ou plus;
- f) d'une mine de magnésite d'une capacité de production de 1 500 t/d ou plus;
- g) d'une mine de pierre à chaux d'une capacité de production de 12 000 t/d ou plus;
- h) d'une mine d'argile d'une capacité de production de 20 000 t/d ou plus;
- i) d'une carrière de pierre, de gravier ou de sable d'une capacité de production de 1 000 000 t/a ou plus;
- j) d'une mine métallifère située au large des côtes ou sur le fond marin;
- k) de toute mine, autre qu'une mine d'uranium ou un placer, qui, à la fois :
  - (i) n'est pas indiquée aux alinéas a) à j) ou aux articles 14 ou 15,
  - (ii) a une capacité de production de 500 t/d ou plus

#### PARTIE VI

##### ÉTABLISSEMENTS NUCLÉAIRES ET CONNEXES

17. projet de construction, de désaffectation ou d'abandon :

- a) d'une installation d'extraction d'uranium sur un site à l'extérieur des limites d'une installation d'extraction d'uranium agréée existante;
- b) d'une installation d'extraction d'uranium sur un site à l'intérieur des limites d'une installation d'extraction d'uranium agréée existante, si le projet entraîne des procédés de gestion des résidus de traitement d'uranium ou de broyage qui ne sont pas autorisés par la licence existante;
- c) d'une installation de raffinage ou de conversion d'uranium d'une capacité de production de plus de 100 t/a d'uranium;
- d) d'un réacteur nucléaire qui :
  - (i) sert à la production d'électricité à des fins commerciales,
  - (ii) est conçu à des fins de recherche et a une capacité de production de plus de 30 MW thermiques,

(iii) would be or is located on a site that is not within the boundaries of an existing nuclear facility licensed for research purposes and

(A) in the case of a proposed construction, would be the first of a new design concept in Canada, or

(B) in the case of a proposed decommissioning or abandonment, would be the first of its design concept to be decommissioned or abandoned in Canada;

(e) a heavy water production facility that uses hydrogen sulphide and has a production capacity of more than 10 t/a of heavy water;

(f) a facility for the processing of irradiated nuclear fuel with an input capacity of more than 100 t/a of irradiated nuclear fuel; or

(g) a facility that is on a site that is not within the boundaries of an existing licensed nuclear facility and is for

(i) the storage of irradiated nuclear fuel, where the facility has an inventory capacity of more than 500 t of irradiated nuclear fuel,

(ii) the processing or storage of radioactive waste other than irradiated nuclear fuel, where

(A) the activity of the throughput of radioactive material with a half-life greater than one year is more than 1 TBq/a, or

(B) the activity of the inventory of radioactive material with a half-life greater than one year is more than 100 TBq, or

(iii) the disposal of radioactive prescribed substances within the meaning assigned in section 2 of the *Atomic Energy Control Act*

18. the proposed expansion of a uranium mining facility that would result in an increase in its production capacity of ore of more than 50 per cent

(iii) serait ou est situé sur un site à l'extérieur des limites d'un établissement nucléaire existant agréé à des fins de recherche et :

(A) dans le cas d'un projet de construction, serait le premier d'un nouveau concept donné au Canada,

(B) dans le cas d'un projet de désaffectation ou d'abandon, serait le premier d'un nouveau concept donné à être désaffecté ou abandonné au Canada;

e) d'une installation de production d'eau lourde utilisant du sulfure d'hydrogène et ayant une capacité de production de plus de 10 t/a d'eau lourde;

f) d'une installation de traitement du combustible nucléaire irradié d'une capacité d'admission de plus de 100 t/a de combustible nucléaire irradié;

g) d'une installation sur un site à l'extérieur des limites d'une installation agréée existante qui fait, selon le cas :

(i) le stockage du combustible nucléaire irradié, lorsqu'elle a une capacité de stock de plus de 500 t de combustible nucléaire irradié,

(ii) le traitement ou le stockage de déchets radioactifs autres que le combustible nucléaire irradié lorsque :

(A) soit l'activité du traitement effectif des matières radioactives d'une période radioactive supérieure à un an correspond à plus de 1 TBq/a,

(B) soit l'activité du stock de matières radioactives d'une période radioactive supérieure à un an correspond à plus de 100 TBq,

(iii) la disposition de substances réglementées radioactives au sens de l'article 2 de la *Loi sur le contrôle de l'énergie atomique*

18. projet d'agrandissement d'une installation d'extraction d'uranium qui entraînerait une augmentation de la capacité de production de minerai de plus de 50 pour cent

## PART VII

### INDUSTRIAL FACILITIES

19. the proposed construction, decommissioning or abandonment of a pulp mill or pulp and paper mill

20. the proposed expansion of a pulp mill or pulp and paper mill that would result in an increase in its production capacity of more than 35 per cent and more than 100 t/d

21. the proposed construction, decommissioning or abandonment, or expansion that would result in an increase in its production capacity of more than 35 per cent, of

(a) a facility for the production of primary steel with a production capacity of 5 000 t/d or more of metal;

(b) a metal smelter with a production capacity of 1 000 t/d or more of metal;

(c) a metal smelter located in the Yukon Territory or Northwest Territories;

(d) a facility for the manufacture of chemical products with a production capacity of 250 000 t/a or more;

(e) a facility for the manufacture of pharmaceutical products with a production capacity of 200 t/a or more;

## PARTIE VII

### INSTALLATIONS INDUSTRIELLES

19. projet de construction, de désaffectation ou d'abandon d'une fabrique de pâtes ou d'une fabrique de pâtes et papiers

20. projet d'agrandissement d'une fabrique de pâtes ou d'une fabrique de pâtes et papiers qui entraînerait une augmentation de la capacité de production de plus de 35 pour cent et de plus de 100 t/d

21. projet de construction, de désaffectation ou d'abandon, ou d'agrandissement qui entraînerait une augmentation de la capacité de production de plus de 35 pour cent :

a) d'une installation de production d'acier primaire d'une capacité de production de 5 000 t/d ou plus de métal;

b) d'une fonderie d'une capacité de production de 1 000 t/d ou plus de métal;

c) d'une fonderie installée dans le territoire du Yukon ou dans les Territoires du Nord-Ouest;

d) d'une installation de fabrication de produits chimiques d'une capacité de production de 250 000 t/a ou plus;

e) d'une installation de fabrication de produits pharmaceutiques d'une capacité de production de 200 t/a ou plus;

(f) a facility for the manufacture of wood products that are pressure-treated with chemical products, with a production capacity of 50 000 m<sup>3</sup>/a or more;

(g) a facility for the manufacture of plywood or particle board with a production capacity of 100 000 m<sup>3</sup>/a or more;

(h) a facility for the production of respirable natural mineral fibres;

(i) a leather tannery with a production capacity of 500 000 m<sup>2</sup>/a or more;

(j) a facility for the manufacture of primary textiles with a production capacity of 50 000 t/a or more;

(k) a factory for the manufacture of chemical explosives employing chemical processes; or

(l) a facility for the manufacture of lead-acid batteries

f) d'une installation de fabrication de produits du bois traités sous pression avec des produits chimiques, d'une capacité de production de 50 000 m<sup>3</sup>/a ou plus;

g) d'une installation de fabrication de contre-plaqué ou de panneaux de particules d'une capacité de production de 100 000 m<sup>3</sup>/a ou plus;

h) d'une installation de production de fibres minérales naturelles inhalables;

i) d'une tannerie d'une capacité de production de 500 000 m<sup>2</sup>/a ou plus;

j) d'une installation de fabrication de textiles primaires d'une capacité de production de 50 000 t/a ou plus;

k) d'une usine de fabrication d'explosifs chimiques faisant appel à des procédés chimiques;

l) d'une installation de fabrication d'accumulateurs au plomb

## PART VIII

### DEFENCE

22. the proposed construction of a military base or station

23. the proposed expansion of a military base or station that would result in an increase in the area of the military base or station of more than 25 per cent, or an increase in the floor area of buildings located on the military base or station of more than 25 per cent of the cumulative floor area of existing buildings

24. the proposed designation of an area for the testing of military weapons

25. the proposed low-level flying of military fixed-wing jet aircraft on more than 150 days in the year of the proposal as part of a training program at an altitude below 330 m above ground level on a route or in an area that is not designated by or under the authority of the Minister of National Defence as a low-level flying training route or area

## PART IX

### TRANSPORTATION

26. the proposed construction, decommissioning or abandonment of

(a) a canal, including any locks or associated structures to control water levels in a canal;

(b) a lock or associated structure to control water levels in existing navigable waterways; or

(c) a marine terminal designed to handle vessels larger than 50 000 DWT

27. the proposed construction of

(a) a railway line more than 32 km long on a new right of way; or

(b) an all-season public highway more than 50 km long on a new right of way or leading to a community that lacks all-season public highway access

## PARTIE VIII

### DÉFENSE

22. projet de construction d'une base ou d'une station militaire

23. projet d'agrandissement d'une base ou d'une station militaire qui entraînerait une augmentation de plus de 25 pour cent de la superficie de la base ou de la station, ou une augmentation de la superficie de plancher des bâtiments situés sur la base ou la station, représentant plus de 25 pour cent de la superficie de plancher cumulative des bâtiments existants

24. projet de désignation d'une zone pour l'essai d'armes militaires

25. projet de vols à basse altitude, pour une période de plus de 150 jours durant l'année du projet, par des avions à réaction militaires à voilure fixe, pour des programmes d'entraînement, lorsque les vols se déroulent à une altitude inférieure à 330 m au-dessus du niveau du sol sur une route ou dans une zone qui n'est pas désignée par le ministre de la Défense nationale ou sous son autorité comme route ou zone de vols à basse altitude

## PARTIE IX

### TRANSPORTS

26. projet de construction, de désaffectation ou d'abandon :

a) d'un canal, y compris les écluses ou les ouvrages associés pour contrôler le niveau de l'eau d'un canal;

b) d'une écluse ou d'ouvrages associés pour contrôler le niveau de l'eau dans des voies navigables existantes;

c) d'un terminal maritime conçu pour recevoir des navires de plus de 50 000 TPL

27. projet de construction :

a) d'une ligne de chemin de fer d'une longueur de plus de 32 km sur une nouvelle emprise;

b) d'une voie publique permanente d'une longueur de plus de 50 km sur une nouvelle emprise ou qui mène à une collectivité sans accès à une voie publique permanente

28. the proposed construction, decommissioning or abandonment of

(a) an airport located within the built-up area of a city or town;

(b) an airport within the meaning assigned in subsection 3(1) of the *Aeronautics Act*, designed for use by an air carrier as a main operation base or for scheduled passenger-carrying service; or

(c) a runway with a length of 1 500 m or more

29. the proposed extension of a runway by 1 500 m or more

28. projet de construction, de désaffectation ou d'abandon :

a) d'un aéroport situé à l'intérieur de la zone bâtie d'une ville;

b) d'un aéroport au sens du paragraphe 3(1) de la *Loi sur l'aéronautique*, conçu pour être utilisé par un transporteur aérien comme base principale d'exploitation ou pour un service régulier de transport de passagers;

c) d'une piste d'une longueur de 1 500 m ou plus

29. projet de prolongement de 1 500 m ou plus d'une piste

#### PART X

##### WASTE MANAGEMENT

30. the proposed construction, decommissioning or abandonment of a facility for the treatment, incineration, disposal or recycling of hazardous waste

[38-1-o]

#### PARTIE X

##### GESTION DES DÉCHETS

30. projet de construction, de désaffectation ou d'abandon d'une installation de traitement, d'incinération, d'élimination ou de recyclage de déchets dangereux

[38-1-o]

**Exclusion List Regulations***Statutory Authority*

*Canadian Environmental Assessment Act,*  
subpar. 59(c)(ii)

*Sponsoring Department*

Department of the Environment

**Règlement sur la liste d'exclusion***Fondement législatif*

*Loi canadienne sur l'évaluation environnementale,*  
sous-al. 59c)(ii)

*Ministère responsable*

Ministère de l'Environnement

**REGULATORY  
IMPACT ANALYSIS STATEMENT**

For the Regulatory Impact Analysis Statement, see  
page 2845.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE  
D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION**

Pour le résumé de l'étude d'impact de la réglementation,  
voir la page 2845.

**PROPOSED REGULATORY TEXT**

Notice is hereby given that the Governor in Council proposes, pursuant to subparagraph 59(c)(ii) of the Canadian Environmental Assessment Act\*, to make the annexed Regulations prescribing those projects and classes of projects for which an environmental assessment is not required.

The proposed effective date of these Regulations is the date of registration thereof by the Clerk of the Privy Council.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations to the Minister of the Environment, within 60 days of the date of publication of this notice. All such representations should cite the *Canada Gazette*, Part I, the date of publication of this notice, and be sent to the Director, Legislation and Regulatory Affairs, Federal Environmental Assessment Review Office, Hull, Quebec K1A 0H3.

September 13, 1993

*Assistant Clerk of the Privy Council*

\* S.C., 1992, c. 37

**PROJET DE RÉGLEMENTATION**

Avis est par les présentes donné, conformément au sous-alinéa 59c)(ii) de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale\*, que le gouverneur en conseil se propose de prendre le Règlement désignant les projets et les catégories de projets pour lesquels une évaluation environnementale n'est pas nécessaire, ci-après.

La date prévue pour l'entrée en vigueur du Règlement est la date de son enregistrement par le greffier du Conseil privé.

Les intéressés peuvent présenter auprès du ministre de l'Environnement leurs observations au sujet du projet de règlement dans les 60 jours suivant la date de publication du présent avis. Les observations seront adressées au Directeur, Division de la législation et affaires réglementaires, Bureau fédéral d'examen des évaluations environnementales, Hull (Québec) K1A 0H3, et devront citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication du présent avis.

Le 13 septembre 1993

*Le greffier adjoint du Conseil privé*

\* L.C. (1992), ch. 37

REGULATIONS PRESCRIBING THOSE PROJECTS  
AND CLASSES OF PROJECTS FOR WHICH AN  
ENVIRONMENTAL ASSESSMENT IS NOT REQUIRED

*Short Title*

1. These Regulations may be cited as the *Exclusion List Regulations*.

*Interpretation*

2. In these Regulations,

"hazardous substance" means a substance, product or organism listed in any of the schedules to the *Transportation of Dangerous Goods Regulations* or a substance specified in Part III of Schedule II to the *Canadian Environmental Protection Act*; (*substance dangereuse*)

"hook-up" means the structure or line that connects a building to a main gas, sewer, water, electrical transmission or telecommunication line; (*raccordement*)

"international electrical transmission line" means an electrical transmission line constructed or operated for the purpose of transmitting electricity from or to a place in Canada to or from a place outside Canada; (*ligne de transport d'électricité internationale*)

"irrigation structure" means one of the following that is used for irrigating agricultural land:

- (a) a buried pipeline,
- (b) a pipe,
- (c) a pump,
- (d) a pump house,
- (e) a reservoir,
- (f) a drain, or
- (g) a canal lined with asphalt, wood, concrete or other similar water-resistant material; (*structure d'irrigation*)

"national park" means

- (a) a park described in Schedule I to the *National Parks Act*, and
- (b) a park established pursuant to a federal-provincial agreement that is under the responsibility of the Secretary of State of Canada and is not described in Schedule I to the *National Parks Act*; (*parc national*)

"national park reserve" means a reserve established under *An Act to amend the National Parks Act and to amend An Act to amend the National Parks Act*, chapter 48 of the Statutes of Canada 1988, pending the disposition of any claim by aboriginal peoples to any right, title or interest in or to the lands comprised in the reserve; (*réserve foncière*)

"net repair area" means a paved or finished area set aside for the repair of fishing nets; (*aire de réparation de filets*)

"nuclear facility" has the meaning assigned in section 2 of the *Atomic Energy Control Regulations*; (*établissement nucléaire*)

"prescribed substance" has the meaning assigned in section 2 of the *Atomic Energy Control Act*; (*substance réglementée*)

RÈGLEMENT DÉSIGNANT LES PROJETS ET LES  
CATÉGORIES DE PROJETS POUR LESQUELS UNE  
ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE N'EST PAS  
NÉCESSAIRE

*Titre abrégé*

1. *Règlement sur la liste d'exclusion*.

*Définitions*

2. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« aire de réparation de filets » Aire revêtue ou finie réservée à la réparation des filets de pêche. (*net repair area*)

« emprise »

a) Dans le cas de lignes de télécommunications, de lignes de transport d'électricité ou d'une station de commutation, terre aménagée à ces fins;

b) dans les autres cas, terre utilisée pour l'emprise d'un pipeline, d'un chemin de fer ou d'une route. (*right of way*)

« établissement nucléaire » S'entend au sens de l'article 2 du *Règlement sur le contrôle de l'énergie atomique*. (*nuclear facility*)

« installation de service public » Structure servant exclusivement à la production d'électricité, de chaleur ou de réfrigération ou au traitement des eaux d'égout, de l'eau ou autres substances. La présente définition exclut les établissements nucléaires. (*utility*)

« ligne de transport d'électricité internationale » Ligne de transport d'électricité construite ou exploitée servant à transporter de l'électricité d'un lieu ou à un lieu à l'intérieur du Canada à un lieu ou d'un lieu à l'extérieur du Canada. (*international power line*)

« parc national »

a) Parc décrit à l'annexe I de la *Loi sur les parcs nationaux*;

b) parc érigé conformément à un accord fédéral-provincial et relevant du secrétaire d'État du Canada, mais non décrit dans l'annexe I de la *Loi sur les parcs nationaux*. (*national park*)

« plan d'eau » S'entend notamment des terres humides. (*water body*)

« raccordement » Structure, conduite ou ligne reliant un bâtiment à une conduite principale de gaz, d'égout ou d'alimentation en eau, ou à une ligne de transport d'électricité ou de télécommunications principale. (*hook-up*)

« réserve foncière » Réserve constituée en vertu de la *Loi modifiant la Loi sur les parcs nationaux et la Loi modifiant la Loi sur les parcs nationaux*, chapitre 48 des Lois du Canada de 1988, en attendant la disposition des réclamations des peuples autochtones concernant tout droit ou titre de ceux-ci sur ces terres. (*national park reserve*)

« structure d'irrigation » L'une des structures suivantes utilisées à des fins d'irrigation des terres agricoles :

- a) un pipeline enfoui;
- b) une conduite;

"right of way" means

(a) in the case of a telecommunication or electrical transmission line or a switching station, land that is developed for a telecommunication or electrical transmission line or switching station right of way, and

(b) in any other case, land that is used for a pipeline, railway or road right of way; (*emprise*)

"utility" means a structure used exclusively for the production of electricity, heat or refrigeration or for the treatment of sewage, water or other substance, but does not include a nuclear facility; (*installation de service public*)

"water body" includes a wetland; (*plan d'eau*)

"wetland" means a swamp, marsh, bog, fen or other land that is seasonally or permanently covered by water: (*terres humides*)

c) une pompe;

d) un bâtiment des pompes;

e) un réservoir;

f) un drain;

g) un canal recouvert d'asphalte, de bois, de béton ou d'un autre matériau imperméable semblable. (*irrigation structure*)

« substance dangereuse » Produit, matière ou organisme figurant dans l'une des annexes du *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses* ou une substance visée à la partie III de l'annexe II de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*. (*hazardous substance*)

« substance réglementée » S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi sur le contrôle de l'énergie atomique*. (*prescribed substance*)

« terres humides » Marais, marécages, tourbières, plaines marécageuses ou autres terres qui sont couvertes d'eau de façon saisonnière ou permanente. (*wetland*)

General

3. The projects and classes of projects set out in the schedule are prescribed projects and classes of projects for which an environmental assessment is not required.

Dispositions générales

3. Les projets et les catégories de projets figurant à l'annexe sont désignés comme ceux pour lesquels une évaluation environnementale n'est pas nécessaire.

SCHEDULE  
(Section 3)

ANNEXE  
(article 3)

EXCLUSION LIST

LISTE D'EXCLUSION

PART I

PARTIE I

GENERAL

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. the proposed construction or installation of a building with a floor area of less than 100 m<sup>2</sup> and a height of less than 5 m that

(a) does not involve the construction of an access road; and  
(b) would be carried out at a distance of 30 m or more from a water body

2. the proposed expansion, modification, maintenance or repair of an existing building, or of the electrical, heating, fire prevention, plumbing or security system of an existing building, that would be carried out at a distance of 30 m or more from a water body and would not

(a) increase the floor area or height of the building by more than 10 per cent;

(b) involve the use, removal or release into the environment of a hazardous substance; or

(c) involve a building or land in or on which a hazardous substance is or has been present

3. the proposed modification, maintenance or repair of equipment that is affixed to the inside or outside of an existing structure, where the modification, maintenance or repair would not

1. projet de construction ou d'installation d'un bâtiment d'une superficie de plancher de moins de 100 m<sup>2</sup> et d'une hauteur de moins de 5 m qui, à la fois :

a) n'entraîne pas la construction d'une route d'accès;  
b) serait réalisé à 30 m ou plus d'un plan d'eau

2. projet d'agrandissement, de modification, d'entretien ou de réparation d'un bâtiment existant ou du système électrique, de chauffage, de prévention des incendies, de plomberie ou de sécurité d'un bâtiment existant, qui serait réalisé à 30 m ou plus d'un plan d'eau et qui :

a) n'augmenterait pas la superficie de plancher ou la hauteur du bâtiment de plus de 10 pour cent;

b) n'entraînerait pas l'utilisation, l'enlèvement ou le rejet dans l'environnement d'une substance dangereuse;

c) ne viserait pas un bâtiment ou un terrain sur lequel ou dans lequel se trouve ou s'est déjà trouvée une substance dangereuse

3. projet de modification, d'entretien ou de réparation d'équipement fixé à une structure existante à l'intérieur ou à l'extérieur de celle-ci, qui :

(a) involve the use, removal or release into the environment of a hazardous substance;

(b) result in

(i) the release from the equipment into the environment of a hazardous substance that was not released from that equipment into the environment on the day prior to the proposal, or

(ii) a change in the type, or an increase in the concentration or quantity, of a hazardous substance that is released from the equipment into the environment

4. the proposed construction, installation, expansion, modification, maintenance or repair of an environmental scientific data collection station, other than a water-quality data collection station, that

(a) does not involve the construction of an access road; and  
(b) would be carried out at a distance of 30 m or more from a water body

5. the proposed construction, installation, expansion, modification, maintenance or repair of a ramp or handrail, or widening of a door, to facilitate wheelchair access

6. the proposed construction, installation, expansion, modification, maintenance or repair of a structure inside, or affixed to the outside of, a building used for housing temporary exhibitions

7. the proposed construction of a sidewalk or boardwalk or parking lot with a parking capacity of 10 automobiles or fewer, where

(a) the sidewalk, boardwalk or parking lot would be contiguous to a building; and

(b) the construction would be carried out at a distance of 30 m or more from a water body

8. the proposed expansion, modification, maintenance or repair of an existing sidewalk, boardwalk or parking lot that

(a) would not increase the area of the sidewalk, boardwalk or parking lot by more than 10 per cent; and

(b) would be carried out at a distance of 30 m or more from a water body

9. the proposed expansion, modification, maintenance or repair of an existing fence that

(a) would not increase the length or height of the fence by more than 10 per cent; and

(b) would be carried out at a distance of 30 m or more from a water body

10. the proposed construction, installation, expansion, modification, maintenance or repair of a hydrant or hook-up that is part of a municipal system of distribution, where the

a) n'entraînerait pas l'utilisation, l'enlèvement ou le rejet dans l'environnement d'une substance dangereuse;

b) n'entraînerait pas :

(i) le rejet dans l'environnement, à partir de l'équipement, d'une substance dangereuse qui n'a pas été rejetée dans l'environnement le jour précédant le projet, à partir de cet équipement;

(ii) un changement du type, ou une augmentation de la concentration ou de la quantité, d'une substance dangereuse rejetée dans l'environnement, à partir de l'équipement

4. projet de construction, d'installation, d'agrandissement, de modification, d'entretien ou de réparation d'une station de collecte de données scientifiques sur l'environnement, autre qu'une station de collecte de données sur la qualité de l'eau, qui, à la fois :

a) n'entraîne pas la construction d'une route d'accès;  
b) serait réalisé à 30 m ou plus d'un plan d'eau

5. projet de construction, d'installation, d'agrandissement, de modification, d'entretien ou de réparation d'une rampe ou d'une main courante, ou d'élargissement d'une porte, afin de faciliter l'accès en fauteuil roulant

6. projet de construction, d'installation, d'agrandissement, de modification, d'entretien ou de réparation d'une structure située à l'intérieur ou fixée à l'extérieur d'un bâtiment utilisé pour loger des expositions temporaires

7. projet de construction d'un trottoir, d'un passage en bois ou d'un parc de stationnement d'une capacité de 10 automobiles ou moins, lorsque, à la fois :

a) le trottoir, le passage en bois ou le parc de stationnement serait contigu à un bâtiment;

b) la construction serait réalisée à 30 m ou plus d'un plan d'eau

8. projet d'agrandissement, de modification, d'entretien ou de réparation d'un trottoir existant, d'un passage en bois existant ou d'un parc de stationnement existant qui, à la fois :

a) n'augmenterait pas la superficie du trottoir, du passage en bois ou du parc de stationnement de plus de 10 pour cent;

b) serait réalisé à 30 m ou plus d'un plan d'eau

9. projet d'agrandissement, de modification, d'entretien ou de réparation d'une clôture existante qui, à la fois :

a) n'augmenterait pas la longueur ou la hauteur de la clôture de plus de 10 pour cent;

b) serait réalisé à 30 m ou plus d'un plan d'eau

10. projet de construction, d'installation, d'agrandissement, de modification, d'entretien ou de réparation d'une prise d'eau ou d'un raccordement faisant partie d'un réseau



construction, installation, expansion, modification, maintenance or repair does not involve the crossing of a water body other than an aerial crossing by a telecommunication or electrical transmission line

11. the proposed construction, installation, expansion, modification, maintenance or repair of a sign no side of which would have or has a surface area of more than 25 m<sup>2</sup>

12. the proposed construction, installation, expansion, modification, maintenance or repair of a radiocommunication antenna that does not involve the construction of an access road and would be carried out at a distance of 30 m or more from a water body, where one of the following requirements is met:

- (a) the antenna would be or is affixed to a building;
- (b) the antenna would be or is situated at a distance of less than 15 m from a building; or
- (c) the antenna would be or is situated at ground level and neither the antenna nor any line used to support the antenna would have or has a foundation area of more than 5 m<sup>2</sup>

13. the proposed construction, installation, expansion, modification, maintenance or repair of a temporary field camp for scientific or technical research that is in use during fewer than 100 person-days, where the construction, installation, expansion, modification, maintenance or repair would not involve the use, removal or release from the camp into the environment of a hazardous substance

14. the proposed operation of one of the following facilities that would not result in the release from the facility into the environment of a hazardous substance that was not released from that facility into the environment on the day prior to the proposal or a change in the type, or an increase in the concentration or quantity, of a hazardous substance that is released from the facility into the environment:

- (a) an existing pulp or paper mill;
- (b) an existing oil or gas facility;
- (c) an existing mine;
- (d) an existing facility for the manufacture of goods;
- (e) an existing laboratory; or
- (f) an existing utility

15. the proposed modification, maintenance or repair of one of the following facilities that would not involve the use, removal or release from the facility into the environment of a hazardous substance:

- (a) an existing pulp or paper mill;
- (b) an existing oil or gas facility;
- (c) an existing mine;
- (d) an existing facility for the manufacture of goods;
- (e) an existing laboratory; or
- (f) an existing utility

16. the proposed expansion, modification, maintenance or repair of an existing clubhouse, pro shop, ski lift, chalet or other golf-course or ski-hill structure that

- (a) would not increase the area or length of the structure by more than 10 per cent; and

de distribution municipale, qui n'entraîne pas le franchissement d'un plan d'eau par un moyen autre que le franchissement aérien par une ligne de télécommunications ou une ligne de transport d'électricité

11. projet de construction, d'installation, d'agrandissement, de modification, d'entretien ou de réparation d'un écriteau dont aucun des côtés n'aurait ou n'a une superficie de plus de 25 m<sup>2</sup>

12. projet de construction, d'installation, d'agrandissement, de modification, d'entretien ou de réparation d'une antenne de radiocommunication, qui n'entraîne pas la construction d'une route d'accès et serait réalisé à 30 m ou plus d'un plan d'eau, lorsque l'une des exigences suivantes est remplie :

- a) l'antenne serait ou est fixée à un bâtiment;
- b) l'antenne serait ou est installée à moins de 15 m d'un bâtiment;
- c) l'antenne serait ou est située au niveau du sol et ni l'antenne ni aucune des lignes de support de l'antenne ne dépasserait ou ne dépasse 5 m<sup>2</sup> de fondation

13. projet de construction, d'installation, d'agrandissement, de modification, d'entretien ou de réparation d'un campement temporaire pour la recherche scientifique ou technique, utilisé pour moins de 100 jours-personnes, qui n'entraînerait pas l'utilisation, l'enlèvement ou le rejet dans l'environnement, à partir du campement, d'une substance dangereuse

14. projet d'exploitation d'une des installations suivantes, qui n'entraînerait ni le rejet dans l'environnement, à partir de l'installation, d'une substance dangereuse qui n'a pas été rejetée dans l'environnement, le jour précédant le projet, à partir de l'installation, ni un changement du type, ou une augmentation de la concentration ou de la quantité, d'une substance dangereuse rejetée dans l'environnement, à partir de l'installation :

- a) une fabrique de pâtes ou de papiers existante;
- b) une installation de pétrole ou de gaz existante;
- c) une mine existante;
- d) une installation de fabrication de marchandises existante;
- e) un laboratoire existant;
- f) une installation de service public existante

15. projet de modification, d'entretien ou de réparation d'une des installations suivantes, qui n'entraînerait pas l'utilisation, l'enlèvement ou le rejet dans l'environnement d'une substance dangereuse, à partir de l'installation :

- a) une fabrique de pâtes ou de papiers existante;
- b) une installation de pétrole ou de gaz existante;
- c) une mine existante;
- d) une installation de fabrication de marchandises existante;
- e) un laboratoire existant;
- f) une installation de service public existante

16. projet d'agrandissement, de modification, d'entretien ou de réparation d'un pavillon existant, d'une boutique du professionnel existante, d'un monte-pente existant, d'un chalet existant ou d'une autre structure existante de terrain de golf ou de pente de ski qui, à la fois :

- a) n'augmenterait pas la superficie ou la longueur de la structure de plus de 10 pour cent;

(b) would be carried out

- (i) at a distance of 30 m or more from a water body, and
- (ii) in a place other than a national park or national park reserve

17. the proposed expansion, modification, maintenance or repair of an existing road that would be carried out on the road right of way and at a distance of 30 m or more from a water body and would not

- (a) increase the length of the road;
- (b) increase the width of the road by more than 10 per cent; or
- (c) involve the application of oil to the road or of a pest control product to the area adjacent to the road

18. the proposed modification, maintenance or repair of an existing pipeline that would be carried out

- (a) on the pipeline right of way; and
- (b) at a distance of 30 m or more from a water body

19. the proposed demolition of an existing building with a floor area of less than 1 000 m<sup>2</sup>, where

- (a) no hazardous substance is or has been present in the building;
- (b) no bat excrement is present in the building; and
- (c) no other building stands at a distance of less than 30 m from the building to be demolished

## PART II

### AGRICULTURE

20. the proposed modification, maintenance or repair of an existing irrigation structure

21. the proposed maintenance or repair of an existing water-tank loading facility or an existing water storage reservoir

## PART III

### ELECTRICAL AND NUCLEAR ENERGY

22. the proposed construction or installation of a telecommunication or electrical transmission line, other than an international electrical transmission line, with a voltage of not more than 130 kV or a switching station associated with such a line, where the construction or installation would be carried out

- (a) on a right of way;
- (b) at a distance of 30 m or more from a water body; and
- (c) in a place other than a place in the Yukon Territory or Northwest Territories

23. the proposed expansion, modification, maintenance or repair of an existing telecommunication or electrical transmission line, other than an international electrical transmission line, that would result in an increase in the length of the line of less than 10 per cent and be carried out

- (a) on a right of way; and

b) serait réalisé, à la fois :

- (i) à 30 m ou plus d'un plan d'eau,

- (ii) dans un endroit autre qu'un parc national ou une réserve foncière

17. projet d'agrandissement, de modification, d'entretien ou de réparation d'une route existante, qui serait réalisé sur l'emprise de la route et à 30 m ou plus d'un plan d'eau et qui :

- a) n'entraînerait pas un prolongement de la route;
- b) n'augmenterait pas la largeur de la route de plus de 10 pour cent;
- c) n'entraînerait pas l'application d'huile sur la route ou d'un pesticide sur l'aire adjacente à la route

18. projet de modification, d'entretien ou de réparation d'un pipeline existant qui serait réalisé, à la fois :

- a) sur l'emprise du pipeline;
- b) à 30 m ou plus d'un plan d'eau

19. projet de démolition d'un bâtiment existant d'une superficie de plancher de moins de 1 000 m<sup>2</sup>, lorsque, à la fois :

- a) aucune substance dangereuse ne s'y trouve ou ne s'y est déjà trouvée;
- b) aucun excrément de chauves-souris ne s'y trouve;
- c) aucun autre bâtiment n'est situé à moins de 30 m du bâtiment à démolir

## PARTIE II

### AGRICULTURE

20. projet de modification, d'entretien ou de réparation d'une structure existante d'irrigation

21. projet d'entretien ou de réparation d'un réservoir d'eau existant ou d'une installation existante de chargement de réservoirs d'eau

## PARTIE III

### ÉNERGIE ÉLECTRIQUE ET NUCLÉAIRE

22. projet de construction ou d'installation d'une ligne de télécommunications ou d'une ligne de transport d'électricité, autre qu'une ligne de transport d'électricité internationale, d'une tension de 130 kV ou moins ou d'une station de commutation associée à ces lignes, qui serait réalisé, à la fois :

- a) sur une emprise;
- b) à 30 m ou plus d'un plan d'eau;
- c) dans un endroit qui n'est pas situé dans le territoire du Yukon ou dans les Territoires du Nord-Ouest

23. projet d'agrandissement, de modification, d'entretien ou de réparation d'une ligne de télécommunications existante ou d'une ligne de transport d'électricité existante, autre qu'une ligne de transport d'électricité internationale, qui entraînerait un prolongement de moins de 10 pour cent de la ligne et serait réalisé, à la fois :

- a) sur une emprise;

(b) at a distance of 30 m or more from a water body

24. the proposed expansion, modification, maintenance or repair of an existing switching station that is associated with a telecommunication or electrical transmission line, where the expansion, modification, maintenance or repair would be carried out

(a) on a right of way; and

(b) at a distance of 30 m or more from a water body

25. the proposed construction, installation, operation, modification, maintenance or repair of an international electrical transmission line with a voltage of not more than 50 kV that would be carried out on a right of way and at a distance of 30 m or more from a water body, where the international electrical transmission line would extend or extends no more than 4 km outside Canada

26. the proposed construction, installation, operation, modification, maintenance or repair of a particle accelerator used for cancer therapy

27. the proposed operation of an existing nuclear facility that would not result in

(a) the release from the nuclear facility into the environment of a hazardous substance or prescribed substance that was not released from that nuclear facility into the environment on the day prior to the proposal; or

(b) a change in the type, or an increase in the concentration or quantity, of a hazardous substance or prescribed substance that is released from the nuclear facility into the environment

28. the proposed modification, maintenance or repair of an existing nuclear facility that would not involve the use, removal or release into the environment of a hazardous substance

29. the proposed modification, maintenance or repair of existing monitoring or safety equipment that is affixed to the inside of a nuclear facility

PART IV

FORESTRY

30. the proposed expansion, modification, maintenance or repair of an existing drainage structure on forested land that

(a) would not increase the length of the structure by more than 10 per cent; and

(b) would be carried out in a place other than a place in the Yukon Territory or Northwest Territories

PART V

WATER PROJECTS

31. the proposed maintenance or repair of an existing dam, canal, lock or retaining wall that does not involve dredging

32. the proposed construction, expansion, modification, maintenance, repair or demolition of a structure that would be or is on land and would be or is associated with fishing,

b) à 30 m ou plus d'un plan d'eau

24. projet d'agrandissement, de modification, d'entretien ou de réparation d'une station de commutation existante associée à une ligne de télécommunications ou à une ligne de transport d'électricité, qui serait réalisé, à la fois :

a) sur une emprise;

b) à 30 m ou plus d'un plan d'eau

25. projet de construction, d'installation, d'exploitation, de modification, d'entretien ou de réparation d'une ligne de transport d'électricité internationale d'une tension de 50 kV ou moins, qui serait réalisé sur une emprise et à 30 m ou plus d'un plan d'eau, lorsque la ligne de transport d'électricité internationale ne s'étendrait pas ou ne s'étend pas à plus de 4 km à l'extérieur du Canada

26. projet de construction, d'installation, d'exploitation, de modification, d'entretien ou de réparation d'un accélérateur de particules utilisé pour le traitement du cancer

27. projet d'exploitation d'un établissement nucléaire existant qui n'entraînerait pas :

a) le rejet dans l'environnement, à partir de l'établissement nucléaire, d'une substance dangereuse ou d'une substance réglementée qui n'a pas été rejetée dans l'environnement le jour précédant le projet, à partir de cet établissement nucléaire;

b) un changement du type, ou une augmentation de la concentration ou de la quantité, d'une substance dangereuse ou d'une substance réglementée rejetée dans l'environnement, à partir de l'établissement nucléaire

28. projet de modification, d'entretien ou de réparation d'un établissement nucléaire existant qui n'entraînerait pas l'utilisation, l'enlèvement ou le rejet dans l'environnement d'une substance dangereuse

29. projet de modification, d'entretien ou de réparation d'équipement de surveillance ou de sécurité fixé à l'intérieur d'un établissement nucléaire existant

PARTIE IV

FORÊTS

30. projet d'agrandissement, de modification, d'entretien ou de réparation d'une structure de drainage existante sur une terre couverte de forêts qui, à la fois :

a) n'entraînerait pas le prolongement de la structure de plus de 10 pour cent;

b) serait réalisé dans un endroit qui n'est pas situé dans le territoire du Yukon ou dans les Territoires du Nord-Ouest

PARTIE V

PROJETS HYDRAULIQUES

31. projet d'entretien ou de réparation d'un barrage existant, d'un canal existant, d'une écluse existante ou d'un mur de soutènement existant qui n'entraîne aucun dragage

32. projet de construction, d'agrandissement, de modification, d'entretien, de réparation ou de démolition d'une structure qui serait ou est située sur la terre et serait ou est

such as a bait storage depot, net repair area or patrol cabin, where the construction, expansion, modification, maintenance, repair or demolition would not involve the use, removal or release into the environment of a hazardous substance

33. the proposed construction, installation, expansion, modification, maintenance or repair of boulders, flow deflectors, rock weirs or other fish habitat improvement structures that does not involve the use of heavy machinery

34. the proposed modification, maintenance or repair of an existing breakwater that is accessible by land or a wharf, other than a floating wharf, where the modification, maintenance or repair

- (a) would be carried out above the high-water mark of the breakwater or wharf;
- (b) does not involve dredging; and
- (c) would not involve the use, removal or release into the environment of a hazardous substance

35. the proposed expansion, modification, maintenance or repair of an existing floating wharf that would not increase its area by more than 10 per cent

36. the proposed demolition of an existing wharf that

- (a) does not involve the use of explosives; and
- (b) would not involve the use, removal or release into the environment of a hazardous substance

37. the proposed maintenance or repair of an existing water-quality data collection station

38. the proposed maintenance or repair of

- (a) an existing structure used as a base for navigation aids;
- (b) an existing shore or bank protection wall or an existing structure used to control the flow of water in the main channel of a river; or
- (c) an existing breakwater, where the maintenance or repair would not involve the addition of any material into the water

39. the proposed maintenance or repair of any of the following physical works that does not involve dredging or the addition of any material into the water:

- (a) an existing wharf used by fishers to lay out their fish catches;
- (b) an existing ship-launching or ship-landing facility;
- (c) an existing marine railway;
- (d) existing wooden, steel or concrete poles or beams driven into water;
- (e) existing dolphins for mooring ships; or
- (f) existing cribwork that is a box-like structure built of metal or wood and ballasted with stones

40. the proposed expansion, modification, maintenance or repair of an existing sidewalk or parking lot that is contiguous to a marine structure that

- (a) would not increase the area of the sidewalk or parking lot by more than 10 per cent; and

connexe à la pêche, notamment un dépôt de stockage d'appâts, une aire de réparation de filets ou une cabine de patrouille, qui n'entraînerait pas l'utilisation, l'enlèvement ou le rejet dans l'environnement d'une substance dangereuse

33. projet de construction, d'installation, d'agrandissement, de modification, d'entretien ou de réparation de blocs de rochers, de déflecteurs de débit, de barrages de roc ou autres structures visant à améliorer l'habitat du poisson, qui n'entraîne pas l'utilisation de machinerie lourde

34. projet de modification, d'entretien ou de réparation d'un brise-lames existant accessible par voie terrestre ou d'un quai existant, autre qu'un quai flottant, qui, à la fois :

- a) serait effectué au-dessus de la laisse des hautes eaux du brise-lames ou du quai;
- b) n'entraîne aucun dragage;
- c) n'entraînerait pas l'utilisation, l'enlèvement ou le rejet dans l'environnement d'une substance dangereuse

35. projet d'agrandissement, de modification, d'entretien ou de réparation d'un quai flottant existant qui n'augmenterait pas sa superficie de plus de 10 pour cent

36. projet de démolition d'un quai existant qui :

- a) n'entraîne pas l'utilisation d'explosifs;
- b) n'entraînerait pas l'utilisation, l'enlèvement ou le rejet dans l'environnement d'une substance dangereuse

37. projet d'entretien ou de réparation d'une station de collecte de données existante sur la qualité de l'eau

38. projet d'entretien ou de réparation :

- a) d'une structure existante utilisée comme base pour des aides à la navigation;
- b) d'un mur existant de protection du rivage ou du littoral, ou d'une structure existante utilisée pour contrôler l'écoulement de l'eau dans le lit principal d'un cours d'eau;
- c) d'un brise-lames existant, lorsque l'entretien ou la réparation n'entraînerait pas l'ajout de matières dans l'eau

39. projet d'entretien ou de réparation d'un des ouvrages suivants qui n'entraîne ni dragage ni ajout de matières dans l'eau :

- a) un quai existant utilisé par les pêcheurs pour déposer leurs prises;
- b) une installation de lancement ou d'amarrage de navires existante;
- c) un ber roulant existant;
- d) des poteaux ou des poutres existants de bois, d'acier ou de béton plantés dans l'eau;
- e) des ducs d'Albe existants pour l'amarrage de navires;
- f) un coffrage empierré existant qui est fait de métal ou de bois

40. projet d'agrandissement, de modification, d'entretien ou de réparation d'un trottoir existant ou d'un parc de stationnement existant contigu à une structure marine qui, à la fois :

- a) n'augmenterait pas la superficie du trottoir ou du parc de stationnement de plus de 10 pour cent;

(b) does not involve the use, removal or release into the environment of a hazardous substance

b) n'entraîne pas l'utilisation, l'enlèvement ou le rejet dans l'environnement d'une substance dangereuse

## PART VI

## PARTIE VI

## TRANSPORTATION

## TRANSPORTS

41. the proposed expansion, modification, maintenance or repair of an existing pavement or gravel area within the boundary of an airport, as defined in subsection 3(1) of the *Aeronautics Act*, that

(a) would not increase the pavement or gravel area by more than 10 per cent; and

(b) would be carried out at a distance of 30 m or more from a water body

42. the proposed modification, maintenance or repair of existing aircraft manoeuvring lights or navigation aids

43. the proposed construction, expansion, modification, maintenance or repair of a winter runway or road on an ice-covered water body

44. the proposed construction, installation, expansion, modification, maintenance or repair of an automatic warning structure at a place where a railway crosses a road

45. the proposed construction, installation, expansion, modification, maintenance or repair of a railway traffic control signal structure on a railway right of way

46. the proposed modification, maintenance or repair of that part of an existing sewer, drain, culvert or oil or gas pipeline that crosses under a railway or road and is within the railway or road right of way

47. the proposed construction, installation, expansion, modification, maintenance or repair of a fence that is along a railway and is within the railway right of way

48. the proposed modification, other than a deviation, or the proposed maintenance or repair of an existing railway track or bed

49. the proposed construction, installation, expansion, modification, maintenance or repair of a road crossing, as defined in subsection 4(1) of the *Railway Safety Act*, that would be carried out

(a) on a railway right of way; and

(b) at a distance of 30 m or more from a water body

[38-1-o]

41. projet d'agrandissement, de modification, d'entretien ou de réparation d'une surface existante revêtue ou de gravier dans les limites d'un aéroport, au sens du paragraphe 3(1) de la *Loi sur l'aéronautique*, qui, à la fois :

a) n'augmenterait pas la surface revêtue ou de gravier de plus de 10 pour cent;

b) serait réalisé à 30 m ou plus d'un plan d'eau

42. projet de modification, d'entretien ou de réparation de balises de manœuvre d'aéronefs existantes ou d'aides à la navigation existantes

43. projet de construction, d'agrandissement, de modification, d'entretien ou de réparation d'une piste hivernale ou d'une route hivernale sur un plan d'eau recouvert de glace

44. projet de construction, d'installation, d'agrandissement, de modification, d'entretien ou de réparation d'une structure automatique d'avertissement à un endroit où un chemin de fer franchit une route

45. projet de construction, d'installation, d'agrandissement, de modification, d'entretien ou de réparation d'une structure de contrôle de la circulation ferroviaire sur une emprise de chemin de fer

46. projet de modification, d'entretien ou de réparation de la partie d'un égout existant, d'un drain existant, d'un ponceau existant, d'un oléoduc existant ou d'un gazoduc existant qui passe sous un chemin de fer ou une route et est située dans les limites de l'emprise de ce chemin de fer ou de cette route

47. projet de construction, d'installation, d'agrandissement, de modification, d'entretien ou de réparation d'une clôture qui est située le long d'un chemin de fer et dans les limites de l'emprise de ce chemin de fer

48. projet de modification, autre qu'une déviation, d'entretien ou de réparation d'une voie ferrée existante ou du ballast existant

49. projet de construction, d'installation, d'agrandissement, de modification, d'entretien ou de réparation d'un franchissement routier, au sens du paragraphe 4(1) de la *Loi sur la sécurité ferroviaire*, qui serait réalisé, à la fois :

a) sur une emprise de chemin de fer;

b) à 30 m ou plus d'un plan d'eau

[38-1-o]

**Inclusion List Regulations***Statutory Authority**Canadian Environmental Assessment Act, par. 59(b)**Sponsoring Department*

Department of the Environment

**Règlement sur la liste d'inclusion***Fondement législatif**Loi canadienne sur l'évaluation environnementale, al. 59b)**Ministère responsable*

Ministère de l'Environnement

**REGULATORY  
IMPACT ANALYSIS STATEMENT**

For the Regulatory Impact Analysis Statement, see page 2845.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE  
D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION**

Pour le résumé de l'étude d'impact de la réglementation, voir la page 2845.

**PROPOSED REGULATORY TEXT**

Notice is hereby given that the Governor in Council proposes, pursuant to paragraph 59(b) of the Canadian Environmental Assessment Act\*, to make the annexed Regulations prescribing physical activities and classes of physical activities not relating to physical works that may require an environmental assessment.

The proposed effective date of these Regulations is the date of registration thereof by the Clerk of the Privy Council.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations to the Minister of the Environment within 60 days after the date of publication of this notice. All such representations should cite the *Canada Gazette*, Part I, the date of the publication of this notice, and be sent to the Director, Legislation and Regulatory Affairs, Federal Environmental Assessment Review Office, Hull, Quebec K1A 0H3.

September 13, 1993

*Assistant Clerk of the Privy Council***PROJET DE RÉGLEMENTATION**

Avis est par les présentes donné, conformément à l'alinéa 59b) de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale\*, que le gouverneur en conseil se propose de prendre le Règlement désignant les activités concrètes et les catégories d'activités concrètes non liées à des ouvrages et qui peuvent nécessiter une évaluation environnementale, ci-après.

La date prévue pour l'entrée en vigueur du Règlement est la date de son enregistrement par le greffier du Conseil privé.

Les intéressés peuvent présenter auprès du ministre de l'Environnement leurs observations au sujet du projet de règlement dans les 60 jours suivant la date de publication du présent avis. Les observations seront adressées au Directeur, Division de la législation et affaires réglementaires, Bureau fédéral d'examen des évaluations environnementales, Hull (Québec) K1A 0H3 et devront citer la Partie I de la *Gazette du Canada* ainsi que la date de publication du présent avis.

Le 13 septembre 1993

*Le greffier adjoint du Conseil privé*

\* S.C., 1992, c. 37

\* L.C. (1992), ch. 37

**REGULATIONS PRESCRIBING PHYSICAL  
ACTIVITIES AND CLASSES OF PHYSICAL  
ACTIVITIES NOT RELATING TO PHYSICAL WORKS  
THAT MAY REQUIRE AN ENVIRONMENTAL  
ASSESSMENT**

*Short Title*

1. These Regulations may be cited as the *Inclusion List Regulations*.

*Interpretation*

2. In these Regulations

"historic canal" means a historic canal set out in column I of an item of Schedule I to the *Historic Canals Regulations*; (*canal historique*)

"Indian reserve" means a reserve as defined in subsection 2(1) of the *Indian Act*; (*réserve indienne*)

"mobile PCB destruction system" means a mobile PCB destruction system as defined in section 2 of the *Federal Mobile PCB Treatment and Destruction Regulations*; (*unité mobile de destruction des BPC*)

"mobile PCB treatment system" means a mobile PCB treatment system as defined in section 2 of the *Federal Mobile PCB Treatment and Destruction Regulations*; (*unité mobile de traitement des BPC*)

"prescribed substance" means a prescribed substance as defined in section 2 of the *Atomic Energy Control Act*; (*substance réglementée*)

"scheduled quantity" or "SQ" means that quantity of a radioactive isotope of any element

(a) set out in Part I of Schedule I to the *Atomic Energy Control Regulations*, or

(b) calculated in accordance with Part II of that Schedule. (*quantité réglementaire* ou *QR*)

*General*

3. For the purpose of the definition "project" in subsection 2(1) of the *Canadian Environmental Assessment Act*, the physical activities and classes of physical activities not relating to physical works and set out in the schedule are prescribed.

**SCHEDULE  
(Section 3)**

**PHYSICAL ACTIVITIES AND CLASSES OF  
PHYSICAL ACTIVITIES NOT RELATING TO  
PHYSICAL WORKS**

1. the abandonment or disposal of a prescribed substance, other than uranium or thorium, in a quantity that exceeds the scheduled quantity in respect of the prescribed substance, where

(a) the prescribed substance is readily removable from and is not distributed throughout a substance, material, device or equipment; or

**RÈGLEMENT DÉSIGNANT LES ACTIVITÉS  
CONCRÈTES ET LES CATÉGORIES D'ACTIVITÉS  
CONCRÈTES NON LIÉES À DES OUVRAGES ET QUI  
PEUVENT NÉCESSITER UNE ÉVALUATION  
ENVIRONNEMENTALE**

*Titre abrégé*

1. *Règlement sur la liste d'inclusion.*

*Définitions*

2. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« canal historique » S'entend d'un canal historique indiqué à la colonne I de l'annexe I du *Règlement sur les canaux historiques*. (*historic canal*)

« quantité réglementaire » ou « QR » La quantité d'un isotope radioactif d'un élément qui est :

a) soit indiquée dans la partie I de l'annexe I du *Règlement sur le contrôle de l'énergie atomique*;

b) soit calculée conformément à la partie II de cette annexe. (*scheduled quantity* or *SQ*)

« réserve indienne » S'entend au sens de « réserve » au paragraphe 2(1) de la *Loi sur les Indiens*. (*Indian reserve*)

« substance réglementée » S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi sur le contrôle de l'énergie atomique*. (*prescribed substance*)

« unité mobile de destruction des BPC » S'entend au sens de l'article 2 du *Règlement fédéral sur le traitement et la destruction des BPC au moyen d'unités mobiles*. (*mobile PCB destruction system*)

« unité mobile de traitement des BPC » S'entend au sens de l'article 2 du *Règlement fédéral sur le traitement et la destruction des BPC au moyen d'unités mobiles*. (*mobile PCB treatment system*)

*Dispositions générales*

3. Pour l'application de la définition de « projet » au paragraphe 2(1) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, sont désignées les activités concrètes et les catégories d'activités concrètes non liées à des ouvrages qui figurent à l'annexe.

**ANNEXE  
(article 3)**

**ACTIVITÉS CONCRÈTES ET CATÉGORIES  
D'ACTIVITÉS CONCRÈTES NON LIÉES À DES  
OUVRAGES**

1. l'abandon ou la disposition d'une substance réglementée, autre que l'uranium ou le thorium, dans une quantité supérieure à la quantité réglementaire pour la substance réglementée, lorsque :

a) la substance réglementée s'enlève facilement d'une substance, d'une matière, d'un dispositif ou d'un équipement et n'est pas distribuée dans ceux-ci;

(b) in the case of a prescribed substance that is distributed throughout and is not readily removable from the substance, material, device or equipment, the concentration of the prescribed substance exceeds

- (i) 1 SQ/kg of solid material,
- (ii) 0.01 SQ/L of liquid, or
- (iii) 0.001 SQ/m<sup>3</sup> of gas

2. the abandonment or disposal of a substance, material, device or equipment that contains more than 10 kg of uranium or thorium, where the concentration of the uranium or thorium exceeds 0.05 per cent by weight

3. the abandonment or disposal of a substance, material, device or equipment whose surface is contaminated with a prescribed substance that is not readily removable from the surface, where

- (a) the contamination exceeds 3 Bq/cm<sup>2</sup> averaged over a contiguous surface of not more than 100 cm<sup>2</sup>; and
- (b) the dose rate at the surface of the substance, material, device or equipment exceeds 1 µSv/h

4. the working of, or prospecting for, mines or minerals that requires leave under subsection 81(4) of the *National Energy Board Act*

5. excavation using power-operated equipment or explosives at a distance of less than 30 m from a pipeline, where the excavation requires leave under subsection 112(1) of the *National Energy Board Act*

6. the dumping of any substance for which a permit is required under Part VI of the *Canadian Environmental Protection Act*

7. the testing or operation of a mobile PCB treatment system or mobile PCB destruction system

8. dredge or fill operations in historic canals or other navigable waterways for the purpose of

- (a) ensuring the navigability of the historic canals or other navigable waterways; or
- (b) constructing marinas

9. the destruction of fish by any means other than fishing, where the destruction requires the authorization of the Minister of Fisheries and Oceans under section 32 of the *Fisheries Act* or authorization under regulations made by the Governor in Council under that Act

10. the harmful alteration, disruption or destruction of fish habitat that requires the authorization of the Minister of Fisheries and Oceans under subsection 35(2) of the *Fisheries Act* or authorization under regulations made by the Governor in Council under that Act

11. the deposit of a deleterious substance that requires authorization under regulations made by the Governor in Council pursuant to subsection 36(5) of the *Fisheries Act*

12. the cutting or removal of timber that requires a permit under section 4 of the *Forestry Timber Regulations* or an agreement under subsection 9(1) or (2) of those Regulations

13. the removal of natural objects for construction purposes within a national park that requires a permit under

b) dans le cas d'une substance réglementée qui est distribuée dans une substance, une matière, un dispositif ou un équipement et qui ne s'enlève pas facilement de ceux-ci, la concentration de celle-ci est supérieure, selon le cas, à :

- (i) 1 QR/kg de matière solide,
- (ii) 0,01 QR/L de liquide,
- (iii) 0,001 QR/m<sup>3</sup> de gaz

2. l'abandon ou la disposition d'une substance, d'une matière, d'un dispositif ou d'un équipement qui renferme plus de 10 kg d'uranium ou de thorium, lorsque la concentration d'uranium ou de thorium est supérieure à 0,05 pour cent en poids

3. l'abandon ou la disposition d'une substance, d'une matière, d'un dispositif ou d'un équipement dont la surface est contaminée par une substance réglementée qui ne s'enlève pas facilement de la surface, lorsque, à la fois :

- a) la contamination est supérieure à 3 Bq/cm<sup>2</sup> en moyenne sur une surface contiguë d'au plus 100 cm<sup>2</sup>;
- b) le taux de dose à la surface de la substance, de la matière, du dispositif ou de l'équipement est supérieur à 1 µSv/h

4. la prospection ou l'exploitation de gisements qui nécessite une autorisation expresse en vertu du paragraphe 81(4) de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*

5. les travaux d'excavation, avec de l'équipement motorisé ou des explosifs, dans un périmètre de 30 m autour d'un pipeline, qui nécessitent une autorisation en vertu du paragraphe 112(1) de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*

6. l'immersion de substances qui nécessite un permis en vertu de la partie VI de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*

7. l'essai ou l'utilisation d'une unité mobile de traitement des BPC ou d'une unité mobile de destruction des BPC

8. les travaux de dragage ou de remblayage dans les canaux historiques ou autres voies navigables afin :

- a) soit d'en assurer la navigabilité;
- b) soit de construire des marinas

9. la destruction de poissons par d'autres moyens que la pêche, lorsqu'elle nécessite l'autorisation émanant du ministre des Pêches et des Océans en vertu de l'article 32 de la *Loi sur les pêches* ou prévue par les règlements pris par le gouverneur en conseil en application de cette loi

10. la détérioration, la destruction ou la perturbation de l'habitat du poisson qui nécessite l'autorisation émanant du ministre des Pêches et des Océans en vertu du paragraphe 35(2) de la *Loi sur les pêches* ou prévue par les règlements pris par le gouverneur en conseil en application de cette loi

11. l'immersion ou le rejet d'une substance nocive qui nécessite une autorisation en vertu des règlements pris par le gouverneur en conseil en application du paragraphe 36(5) de la *Loi sur les pêches*

12. la coupe ou l'enlèvement de bois qui nécessite un permis en vertu de l'article 4 du *Règlement sur le bois* ou un contrat en vertu des paragraphes 9(1) ou (2) de ce règlement

13. l'utilisation de matières naturelles à des fins de construction dans un parc national, qui nécessite un permis



subsection 11(1) of the *National Parks General Regulations*, where the removal involves a new site, the expansion of an existing site, the reopening of an inactive site, an increase in the amount of extraction, new extraction or the extraction of materials from aquatic locations

14. the supplying of water from a national park that requires an agreement under section 20 of the *National Parks General Regulations*

15. the culling from a population of a wildlife species or the destruction of an entire population of a wildlife species that requires an authorization under subsection 15(2) of the *National Parks Wildlife Regulations*

16. the occupation of public lands that requires a licence of occupation under subsection 18(1) of the *National Parks Lease and Licence of Occupation Regulations (1991)*

17. the taking of water for business water supply purposes from a watercourse, well or water supply system in a national park that requires a permit under section 10 of the *National Historic Parks General Regulations*

18. the supplying of water from a national park that requires an agreement under section 11 of the *National Historic Parks General Regulations*

19. the drawing of water from a canal for domestic, agricultural or industrial, other than water power, purposes, that requires a licence for the occupation of canal lands under paragraph 7(d) of the *I.A. and N.D. Canal Land Regulations*, where the water is drawn

(a) through a pipe not exceeding 12 inches in diameter; and

(b) at a rate not exceeding 1 500 gallons per minute

20. the discharge into a canal of water drainage or effluents that requires a licence for the occupation of canal lands under paragraph 7(f) of the *I.A. and N.D. Canal Land Regulations*

21. a physical activity that requires a licence under paragraph 3(a), (b), (d) or (f) of the *Public Lands Licensing Order*

22. physical activities referred to in paragraph 3(2)(b) or subsection 10(1) of the *Migratory Bird Sanctuary Regulations* that require a permit under subsection 9(1) of those Regulations

23. the damaging or removal of vegetation, the carrying on of agricultural activities or the disturbance or removal of soil in a wildlife area that requires a permit under section 4 of the *Wildlife Area Regulations*

24. the occupation or use of, or residence or exercise of rights on, an Indian reserve that requires a permit under subsection 28(2) of the *Indian Act*

en vertu du paragraphe 11(1) du *Règlement général sur les parcs nationaux*, lorsque l'utilisation vise un nouveau site, l'agrandissement d'un site existant, la réouverture d'un site inactif, une augmentation de la quantité de matières extraites, de nouvelles activités d'extraction ou l'extraction de matières d'endroits aquatiques

14. la fourniture d'eau provenant d'un parc national, qui nécessite une entente en vertu de l'article 20 du *Règlement général sur les parcs nationaux*

15. l'élimination sélective dans une population d'une espèce faunique ou la destruction d'une population entière d'une espèce faunique, qui nécessite une autorisation en vertu du paragraphe 15(2) du *Règlement sur la faune des parcs nationaux*

16. l'occupation des terres domaniales qui nécessite un permis d'occupation en vertu du paragraphe 18(1) du *Règlement de 1991 sur les baux et les permis d'occupation dans les parcs nationaux*

17. l'approvisionnement en eau à des fins commerciales, à partir d'un cours d'eau, d'un puits ou d'un réseau d'alimentation situés dans un parc national, qui nécessite un permis en vertu de l'article 10 du *Règlement général sur les parcs historiques nationaux*

18. l'approvisionnement en eau à partir d'un parc national qui nécessite une entente en vertu de l'article 11 du *Règlement général sur les parcs historiques nationaux*

19. le fait de tirer de l'eau d'un canal, à des fins ménagères, agricoles ou industrielles, à l'exclusion de la production d'électricité, qui nécessite une licence d'occupation d'un terrain contigu à un canal en vertu de l'alinéa 7d) du *Règlement sur les terrains contigus à des canaux relevant du ministère des A.I. et du N.C.*, lorsque l'eau est tirée :

a) au moyen d'un tuyau qui n'a pas plus de 12 pouces de diamètre;

b) à la cadence d'au plus 1 500 gallons par minute

20. le déchargement dans un canal des eaux de ruissellement ou d'égout, qui nécessite une licence d'occupation d'un terrain contigu à un canal en vertu de l'alinéa 7f) du *Règlement sur les terrains contigus à des canaux relevant du ministère des A.I. et du N.C.*

21. une activité concrète qui nécessite un permis en vertu des alinéas 3a), b), d) ou f) du *Décret sur les permis relatifs à des terres publiques*

22. les activités concrètes visées à l'alinéa 3(2)b) ou au paragraphe 10(1) du *Règlement sur les refuges d'oiseaux migrants*, qui nécessitent un permis en vertu du paragraphe 9(1) de ce règlement

23. l'endommagement ou l'arrachage de la végétation, le fait de se livrer à des activités agricoles ou le dérangement ou l'enlèvement de terre d'une réserve de faune, qui nécessite un permis en vertu de l'article 4 du *Règlement sur les réserves de faune*

24. l'occupation ou l'utilisation d'une réserve indienne, ou la résidence ou l'exercice de droits sur une réserve indienne, qui nécessite un permis en vertu du paragraphe 28(2) de la *Loi sur les Indiens*

25. the operation of a garbage dump or the disposal, storage or burning of waste that requires a permit under section 5 of the *Indian Reserve Waste Disposal Regulations*

26. the exploration for, or development of, minerals that requires a permit or lease under subsection 5(2) or 6(1) of the *Indian Mining Regulations*

27. exploratory work on Indian lands that requires an exploratory licence under subsection 5(2) of the *Indian Oil and Gas Regulations*

28. exploratory work or drilling for oil or gas that requires a permit or lease under subsection 7(1) or (5) of the *Indian Oil and Gas Regulations* or an extension of a permit under subsection 10(4) of those Regulations

29. the drilling of a well that is the subject of a direction under subsection 22(1) of the *Indian Oil and Gas Regulations*

30. the abandonment of a well that requires an approval under subsection 26(2) of the *Indian Oil and Gas Regulations*

31. the entry on, or use or taking of the surface of, land that requires a grant under subsection 31(1) of the *Indian Oil and Gas Regulations*

32. the cutting, removal or disposal of timber on an Indian reserve that requires a permit, licence or variation under subsection 5(1), section 9 or 10 or subsection 22(1) of the *Indian Timber Regulations*

33. physical activities referred to in section 8 or 9 of the *Territorial Land Use Regulations* that are carried on in the Yukon Territory or the Northwest Territories and that require a Class A Permit or Class B Permit under paragraph 25(1)(a) or 27(a) of those Regulations

34. physical activities carried out in the Yukon Territory or Northwest Territories that require a licence to use Crown lands under paragraph 4(2)(a) of the *Federal Real Property Regulations*

35. the cutting and removal of timber that require a permit under section 4 or subsection 5(1) of the *Yukon Timber Regulations*, where the cutting and removal exceed an estimated volume of 1 000 m<sup>3</sup>/a

36. the starting of an open fire to burn flammable materials that requires a permit under subsection 10(1) of the *Yukon Forest Protection Regulations*, where machinery is used to pile or gather the material

37. the testing of military weapons in an area not designated for testing military weapons under section 17 of the *National Defence Act*

38. the low-level flying of military fixed-wing jet aircraft as part of training programs at an altitude below 330 m above ground level on routes or in areas that are not desig-

25. la tenue d'un dépotoir d'ordures, la destruction ou le dépôt de déchets ou le fait de les brûler, qui nécessite un permis en vertu de l'article 5 du *Règlement sur la destruction des déchets dans les réserves indiennes*

26. la recherche ou la mise en valeur de minéraux qui nécessite un permis ou un bail en vertu des paragraphes 5(2) ou 6(1) du *Règlement sur l'exploitation minière dans les réserves indiennes*

27. l'exécution de travaux d'exploration sur des terres indiennes qui nécessite une licence d'exploration en vertu du paragraphe 5(2) du *Règlement sur le pétrole et le gaz des terres indiennes*

28. les travaux d'exploration ou de forage pour la recherche de pétrole ou de gaz qui nécessitent un permis ou un bail en vertu des paragraphes 7(1) ou (5) du *Règlement sur le pétrole et le gaz des terres indiennes* ou une prolongation de permis en vertu du paragraphe 10(4) de ce règlement

29. le forage d'un puits visé dans une directive en vertu du paragraphe 22(1) du *Règlement sur le pétrole et le gaz des terres indiennes*

30. l'abandon d'un puits qui nécessite une approbation en vertu du paragraphe 26(2) du *Règlement sur le pétrole et le gaz des terres indiennes*

31. le droit d'entrer sur un terrain, de l'utiliser ou d'en prendre possession, qui nécessite une permission en vertu du paragraphe 31(1) du *Règlement sur le pétrole et le gaz des terres indiennes*

32. la coupe, l'enlèvement ou la disposition de bois de construction sur une réserve, qui nécessite un permis, une licence ou la modification d'une licence en vertu du paragraphe 5(1), des articles 9 ou 10, ou du paragraphe 22(1) du *Règlement sur le bois de construction des Indiens*

33. les activités concrètes visées aux articles 8 ou 9 du *Règlement sur l'utilisation des terres territoriales*, qui sont entreprises dans le territoire du Yukon ou dans les Territoires du Nord-Ouest et qui nécessitent un permis de catégorie A ou de catégorie B en vertu des alinéas 25(1)a) ou 27a) de ce règlement

34. les activités concrètes réalisées dans le territoire du Yukon ou dans les Territoires du Nord-Ouest, qui nécessitent un permis pour utiliser les terres de la Couronne en vertu de l'alinéa 4(2)a) du *Règlement concernant les immeubles fédéraux*

35. la coupe et le débusquage du bois qui nécessitent un permis en vertu de l'article 4 ou du paragraphe 5(1) du *Règlement sur le bois du Yukon*, lorsque la coupe et le débusquage dépassent un volume estimatif de 1 000 m<sup>3</sup>/a

36. l'activité concrète de faire un feu non couvert pour brûler des matériaux inflammables, qui nécessite un permis en vertu du paragraphe 10(1) du *Règlement sur la protection des forêts du Yukon*, lorsque des machines sont utilisées pour empiler ou ramasser les matériaux

37. la mise à l'essai d'armes militaires dans des zones non désignées pour la mise à l'essai d'armes militaires en vertu de l'article 17 de la *Loi sur la défense nationale*

38. l'exécution de vols à basse altitude par des avions à réaction militaires à voilure fixe, pour des programmes d'entraînement, lorsque les vols se déroulent à une altitude

nated by or under the authority of the Minister of National Defence as low-level flying training routes or areas

39. the construction of drainage or laying of pipes that requires an order or permit under subsection 212(1) or (2) of the *Railway Act*

40. physical activities relating to the exploration for, or the production of, oil or gas that require an authorization under paragraph 5(1)(b) of the *Canada Oil and Gas Operations Act*

41. physical activities relating to the recovery of oil or gas from a pool that are the subject of an order of, or a scheme approved by, the Oil and Gas Committee under subsection 23(1) of the *Canada Oil and Gas Operations Act*

42. physical activities that require a licence to use waters or deposit waste under subsection 14(1) of the *Yukon Waters Act* or a renewal of, or amendment to, a licence under paragraph 18(1)(a) or (b) of that Act

43. physical activities that require a licence to use waters or deposit waste under subsection 14(1) of the *Northwest Territories Waters Act* or a renewal of, or amendment to, a licence under paragraph 18(1)(a) or (b) of that Act

[38-1-o]

inférieure à 330 m au-dessus du niveau du sol sur des routes ou dans des zones qui ne sont pas désignées par le ministre de la Défense nationale ou sous son autorité comme routes ou zones de vols à basse altitude

39. la construction de voies de drainage ou la pose de conduites d'eau qui nécessite une ordonnance ou un permis en vertu des paragraphes 212(1) ou (2) de la *Loi sur les chemins de fer*

40. les activités concrètes liées à la recherche ou à la production du pétrole ou du gaz qui nécessitent une autorisation en vertu de l'alinéa 5(1)b) de la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada*

41. les activités concrètes liées à la récupération du pétrole ou du gaz d'un gisement et visées dans un arrêté délivré, ou dans un plan approuvé, par le Comité du pétrole et du gaz en vertu du paragraphe 23(1) de la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada*

42. les activités concrètes qui nécessitent un permis pour utiliser les eaux ou déposer des déchets en vertu du paragraphe 14(1) de la *Loi sur les eaux du Yukon* ou le renouvellement ou la modification d'un permis en vertu des alinéas 18(1)a) ou b) de cette loi

43. les activités concrètes qui nécessitent un permis pour utiliser les eaux ou déposer des déchets en vertu du paragraphe 14(1) de la *Loi sur les eaux des Territoires du Nord-Ouest* ou le renouvellement ou la modification d'un permis en vertu des alinéas 18(1)a) ou b) de cette loi

[38-1-o]

**Law List Regulations***Statutory Authority*

*Canadian Environmental Assessment Act*, par. 59(f) and (g)

*Sponsoring Department*

Department of the Environment

**Règlement sur les dispositions législatives et réglementaires désignées***Fondement législatif*

*Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, al. 59f) et g)

*Ministère responsable*

Ministère de l'Environnement

**REGULATORY  
IMPACT ANALYSIS STATEMENT**

For the Regulatory Impact Analysis Statement, see page 2845.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE  
D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION**

Pour le résumé de l'étude d'impact de la réglementation, voir la page 2845.

**PROPOSED REGULATORY TEXT**

Notice is hereby given that the Governor in Council proposes, pursuant to paragraphs 59(f) and (g) of the *Canadian Environmental Assessment Act*<sup>\*</sup>, to make the annexed Regulations prescribing provisions of Acts of Parliament and regulations made pursuant to any such act that confer powers, duties or functions on federal authorities or on the Governor in Council, the exercise of which requires an environmental assessment.

The proposed effective date of these Regulations is the date of registration thereof by the Clerk of the Privy Council.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations to the Minister of the Environment within 60 days of the date of publication of this notice. All such representations should cite the *Canada Gazette*, Part I, the date of publication of this notice, and be sent to the Director, Legislation and Regulatory Affairs, Federal Environmental Assessment Review Office, Hull, Quebec K1A 0H3.

September 13, 1993

*Assistant Clerk of the Privy Council*

**PROJET DE RÉGLEMENTATION**

Avis est par les présentes donné que le gouverneur en conseil, conformément aux alinéas 59f) et g) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*<sup>\*</sup>, se propose de prendre le Règlement désignant les dispositions législatives et réglementaires prévoyant les attributions des autorités fédérales ou du gouverneur en conseil dont l'exercice rend nécessaire une évaluation environnementale, ci-après.

La date prévue pour l'entrée en vigueur du Règlement est la date de son enregistrement par le greffier du Conseil privé.

Les intéressés peuvent présenter auprès du ministre de l'Environnement leurs observations au sujet du projet de règlement dans les 60 jours suivant la date de publication du présent avis. Les observations seront adressées au Directeur, Division de la législation et affaires réglementaires, Bureau fédéral d'examen des évaluations environnementales, Hull (Québec) K1A 0H3, et devront citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication du présent avis.

Le 13 septembre 1993

*Le greffier adjoint du Conseil privé*

<sup>\*</sup> S.C., 1992, c. 37

<sup>\*</sup> L.C. (1992), ch. 37

REGULATIONS PRESCRIBING PROVISIONS OF ACTS OF PARLIAMENT AND REGULATIONS MADE PURSUANT TO ANY SUCH ACT THAT CONFER POWERS, DUTIES OR FUNCTIONS ON FEDERAL AUTHORITIES OR ON THE GOVERNOR IN COUNCIL, THE EXERCISE OF WHICH REQUIRES AN ENVIRONMENTAL ASSESSMENT

Short Title

1. These Regulations may be cited as the *Law List Regulations*.

General

2. The provisions of an Act set out in Part I of Schedule I and a regulation set out in Part II of that Schedule are prescribed for the purpose of paragraph 5(1)(d) of the *Canadian Environmental Assessment Act*.

3. The provisions of an Act set out in Schedule II are prescribed for the purpose of subsection 5(2) of the *Canadian Environmental Assessment Act*.

SCHEDULE I  
(Section 2)

PROVISIONS OF ACTS AND REGULATIONS THAT CONFER POWERS, DUTIES OR FUNCTIONS ON FEDERAL AUTHORITIES

PART I

PROVISIONS OF ACTS

Item*	Provisions
1. (10)	<i>Arctic Waters Pollution Prevention Act</i>  (a) subsection 10(3), as delegated by the <i>Governor in Council Authority Delegation Order</i>
2. (8)	<i>Canada Oil and Gas Operations Act</i>  (a) paragraph 5(1)(b) (b) subsection 23(1)
3. (11)	<i>Canadian Environmental Protection Act</i>  (a) subsection 71(1) (b) subsection 72(4)
4. (5)	<i>Dominion Water Power Act</i>  (a) subsection 7(1)
5. (4)	<i>Explosives Act</i>  (a) paragraph 7(a)

\* The italicized number shown in parentheses under the item number is the corresponding item number in the French version of this Schedule.

RÈGLEMENT DÉSIGNANT LES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES PRÉVOYANT LES ATTRIBUTIONS DES AUTORITÉS FÉDÉRALES OU DU COUVERNEUR EN CONSEIL DONT L'EXERCICE REND NÉCESSAIRE UNE ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Titre abrégé

1. *Règlement sur les dispositions législatives et réglementaires désignées.*

Dispositions générales

2. Pour l'application de l'alinéa 5(1)d) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, les dispositions législatives sont celles prévues à la partie I de l'annexe I et les dispositions réglementaires sont celles prévues à la partie II de cette annexe.

3. Pour l'application du paragraphe 5(2) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, les dispositions législatives sont celles prévues à l'annexe II.

ANNEXE I  
(article 2)

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES PRÉVOYANT DES ATTRIBUTIONS À UNE AUTORITÉ FÉDÉRALE

PARTIE I

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Article*	Dispositions
1. (13)	<i>Loi sur les chemins de fer</i>  a) paragraphe 112(3) b) paragraphe 115(3) c) paragraphe 123(1) d) paragraphe 123(4) e) paragraphe 127(1) f) paragraphe 130(1) g) article 131 h) article 132 i) paragraphe 145(4) j) paragraphe 196(6) k) alinéa 197(3)a) l) paragraphe 201(2) m) alinéa 202(1)c) n) alinéa 202(1)d) o) paragraphe 212(1) p) paragraphe 212(2) q) paragraphe 214(3)

\*Le numéro qui figure entre parenthèses et en italique sous le numéro d'article correspond au numéro d'article dans la version anglaise.

## SCHEDULE I—Continued

## ANNEXE I (suite)

## PART I—Continued

## PARTIE I (suite)

Item*	Provisions	Article*	Dispositions
6. (9)	<i>Fisheries Act</i> (a) subsection 22(1) (b) subsection 22(2) (c) subsection 22(3) (d) section 32 (e) subsection 35(2) (f) subsection 37(2)		r) article 216 s) paragraphe 230(1) t) paragraphe 326(3) u) paragraphe 329(3) v) alinéa 330(1)a) w) alinéa 330(1)b) x) paragraphe 330(2)
7. (6)	<i>Indian Act</i> (a) subsection 28(2)	2. (11)	<i>Loi sur les eaux des Territoires du Nord-Ouest</i> a) paragraphe 14(1) b) alinéa 18(1)a) c) alinéa 18(1)b)
8. (7)	<i>National Energy Board Act</i> (a) subsection 46(1) (b) subsection 58(1) (c) subsection 58.11(1) (d) subsection 58.32(1) (e) subsection 58.34(2) (f) paragraph 74(1)d) (g) subsection 81(4) (h) subsection 108(4) (i) subsection 108(6) (j) subsection 112(1) (k) subsection 112(3)	3. (14)	<i>Loi sur les eaux du Yukon</i> a) paragraphe 14(1) b) alinéa 18(1)a) c) alinéa 18(1)b)
9. (14)	<i>National Transportation Act, 1987</i> (a) subsection 147(4) (b) subsection 150(1) (c) subsection 151(5) (d) section 162 (e) subsection 165(1) (f) section 166 (g) subsection 232(1) (h) paragraph 243(1)a)	4. (5)	<i>Loi sur les explosifs</i> a) alinéa 7a)
10. (12)	<i>Navigable Waters Protection Act</i> (a) paragraph 5(1)a) (b) subsection 10(2)	5. (4)	<i>Loi sur les forces hydrauliques du Canada</i> a) paragraphe 7(1)
11. (2)	<i>Northwest Territories Waters Act</i> (a) subsection 14(1) (b) paragraph 18(1)a) (c) paragraph 18(1)b)	6. (7)	<i>Loi sur les Indiens</i> a) paragraphe 28(2)
12. (13)	<i>Radiocommunication Act</i> (a) paragraph 5(1)f)	7. (6)	<i>Loi sur l'Office national de l'énergie</i> a) paragraphe 46(1) b) paragraphe 58(1) c) paragraphe 58.11(1) d) paragraphe 58.32(1) e) paragraphe 58.34(2) f) alinéa 74(1)d) g) paragraphe 81(4) h) paragraphe 108(4) i) paragraphe 108(6) j) paragraphe 112(1) k) paragraphe 112(3)
13. (1)	<i>Railway Act</i> (a) subsection 112(3) (b) subsection 115(3) (c) subsection 123(1) (d) subsection 123(4)	8. (2)	<i>Loi sur les opérations pétrolières au Canada</i> a) alinéa 5(1)b) b) paragraphe 23(1)
		9. (6)	<i>Loi sur les pêches</i> a) paragraphe 22(1) b) paragraphe 22(2) c) paragraphe 22(3) d) article 32 e) paragraphe 35(2) f) paragraphe 37(2)

\* The italicized number shown in parentheses under the item number is the corresponding item number in the French version of this Schedule.

\* Le numéro qui figure entre parenthèses et en italique sous le numéro d'article correspond au numéro d'article dans la version anglaise.

## SCHEDULE I—Continued

## PART I—Concluded

## ANNEXE I (suite)

## PARTIE I (fin)

Item*	Provisions
	(e) subsection 127(1)
	(f) subsection 130(1)
	(g) section 131
	(h) section 132
	(i) subsection 145(4)
	(j) subsection 196(6)
	(k) paragraph 197(3)(a)
	(l) subsection 201(2)
	(m) paragraph 202(1)(c)
	(n) paragraph 202(1)(d)
	(o) subsection 212(1)
	(p) subsection 212(2)
	(q) subsection 214(3)
	(r) section 216
	(s) subsection 230(1)
	(t) subsection 326(3)
	(u) subsection 329(3)
	(v) paragraph 330(1)(a)
	(w) paragraph 330(1)(b)
	(x) subsection 330(2)
14. (3)	<i>Yukon Waters Act</i>
	(a) subsection 14(1)
	(b) paragraph 18(1)(a)
	(c) paragraph 18(1)(b)

Article*	Dispositions
10. (1)	<i>Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques</i>
	a) paragraphe 10(3), les attributions qui y sont prévues ayant été déléguées par le Décret de délégation de pouvoirs par le gouverneur en conseil
11. (3)	<i>Loi canadienne sur la protection de l'environnement</i>
	a) paragraphe 71(1)
	b) paragraphe 72(4)
12. (10)	<i>Loi sur la protection des eaux navigables</i>
	a) alinéa 5(1)a)
	b) paragraphe 10(2)
13. (12)	<i>Loi sur la radiocommunication</i>
	a) alinéa 5(1)y)
14. (9)	<i>Loi de 1987 sur les transports nationaux</i>
	a) paragraphe 147(4)
	b) paragraphe 150(1)
	c) paragraphe 151(5)
	d) article 162
	e) paragraphe 165(1)
	f) article 166
	g) paragraphe 232(1)
	h) alinéa 243(1)a)

## SCHEDULE I—Continued

## PART II

## PROVISIONS OF REGULATIONS

Item*	Provisions
1. (8)	<i>Atomic Energy Control Regulations</i>
	(a) section 10
	(b) paragraph 25(1)(b)
	(c) subsection 27(1)
2. (13)	<i>Dominion Water Power Regulations</i>
	(a) subsection 8(1)
	(b) section 21
	(c) su' section 40(1)
	(d) section 46
	(e) subsection 49(3)
	(f) section 50
	(g) subsection 69(3)
3. (6)	<i>External Submarine Cable Regulations</i>
	(a) paragraph 3(b)
	(b) paragraph 4(b)

## ANNEXE I (suite)

## PARTIE II

## DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

Article*	Dispositions
1. (13)	<i>Règlement sur l'amélioration des cours d'eau internationaux</i>
	a) paragraphe 10(1)
	b) article 12
2. (18)	<i>Règlement de 1991 sur les baux et les permis d'occupation dans les parcs nationaux</i>
	a) paragraphe 18(1)
3. (6)	<i>Règlement sur le bois</i>
	a) article 4
	b) paragraphe 9(1)
	c) paragraphe 9(2)
	d) paragraphe 14(1)
4. (12)	<i>Règlement sur le bois de construction des Indiens</i>
	a) paragraphe 5(1)
	b) article 9
	c) article 10
	d) paragraphe 22(1)

\* The italicized number shown in parentheses under the item number is the corresponding item number in the French version of this Schedule.

\* Le numéro qui figure entre parenthèses et en italique sous le numéro d'article correspond au numéro d'article dans la version anglaise.

## SCHEDULE I—Continued

## ANNEXE I (suite)

## PART II—Continued

## PARTIE II (suite)

Item*	Provisions	Article*	Dispositions
4. (24)	<i>Federal Mobile PCB Treatment and Destruction Regulations</i> (a) section 11 (b) subsection 12(1)	5. (25)	<i>Règlement sur le bois du Yukon</i> a) article 4 b) paragraphe 5(1)
5. (14)	<i>Federal Real Property Regulations</i> (a) paragraph 4(2)(a)	6. (3)	<i>Règlement sur les câbles sous-marins de communication avec l'extérieur</i> a) alinéa 3b) b) alinéa 4b)
6. (3)	<i>Forestry Timber Regulations</i> (a) section 4 (b) subsection 9(1) (c) subsection 9(2) (d) subsection 14(1)	7. (7)	<i>Règlement sur les canaux historiques</i> a) paragraphe 14(2)
7. (7)	<i>Historic Canals Regulations</i> (a) subsection 14(2)	8. (1)	<i>Règlement sur le contrôle de l'énergie atomique</i> a) article 10 b) alinéa 25(1)b) c) paragraphe 27(1)
8. (23)	<i>I.A. and N.D. Canal Land Regulations</i> (a) section 6 (b) paragraph 7(a) (c) paragraph 7(d) (d) paragraph 7(f)	9. (11)	<i>Règlement sur la destruction des déchets dans les réserves indiennes</i> a) article 5
9. (11)	<i>Indian Mining Regulations</i> (a) subsection 5(2) (b) subsection 6(1)	10. (14)	<i>Règlement sur les effluents liquides des mines de métaux</i> a) paragraphe 5(2)
10. (19)	<i>Indian Oil and Gas Regulations</i> (a) subsection 5(2) (b) subsection 7(1) (c) subsection 7(5) (d) subsection 10(4) (e) subsection 22(1) (f) subsection 26(2) (g) subsection 31(1)	11. (9)	<i>Règlement sur l'exploitation minière dans les réserves indiennes</i> a) paragraphe 5(2) b) paragraphe 6(1)
11. (9)	<i>Indian Reserve Waste Disposal Regulations</i> (a) section 5	12. (19)	<i>Règlement sur la faune des parcs nationaux</i> a) paragraphe 15(2)
12. (4)	<i>Indian Timber Regulations</i> (a) subsection 5(1) (b) section 9 (c) section 16 (d) subsection 22(1)	13. (2)	<i>Règlement sur les forces hydrauliques du Canada</i> a) paragraphe 8(1) b) article 21 c) paragraphe 40(1) d) article 46 e) paragraphe 49(3) f) article 50 g) paragraphe 69(3)
13. (1)	<i>International River Improvements Regulations</i> (a) subsection 10.1) (b) section 12	14. (5)	<i>Règlement concernant les immeubles fédéraux</i> a) alinéa 4(2)a)
14. (10)	<i>Metal Mining Liquid Effluent Regulations</i> (a) subsection 5(2)	15. (22)	<i>Règlement sur les mines d'uranium et de thorium</i> a) paragraphe 7(1) b) paragraphe 8(1) c) article 9 d) alinéa 17(1)b) e) paragraphe 17(7) f) paragraphe 18(2) g) article 34
15. (21)	<i>Migratory Bird Sanctuary Regulations</i> (a) subsection 9(1)	16. (16)	<i>Règlement général sur les parcs historiques nationaux</i> a) article 10 b) paragraphe 11(1) c) paragraphe 11(2)

\* The italicized number shown in parentheses under the item number is the corresponding item number in the French version of this Schedule.

\* Le numéro qui figure entre parenthèses et en italique sous le numéro d'article correspond au numéro d'article dans la version anglaise.



## SCHEDULE I—Concluded

## PART II—Concluded

## ANNEXE I (fin)

## PARTIE II (fin)

Item*	Provisions	Article*	Dispositions
16. (16)	<i>National Historic Parks General Regulations</i>	17. (17)	<i>Règlement général sur les parcs nationaux</i>
	(a) section 10		a) paragraphe 11(1)
	(b) subsection 11(1)		b) paragraphe 20(i)
	(c) subsection 11(2)		c) paragraphe 20(2)
17. (17)	<i>National Parks General Regulations</i>	18. (20)	<i>Décret sur les permis relatifs à des terres publiques</i>
	(a) subsection 11(1)		a) alinéa 3a)
	(b) subsection 20(1)		b) alinéa 3b)
	(c) subsection 20(2)		c) alinéa 3d)
			d) alinéa 3f)
18. (2)	<i>National Parks Lease and Licence of Occupation Regulations (1991)</i>	19. (10)	<i>Règlement sur le pétrole et le gaz des terres indiennes</i>
	(a) subsection 18(1)		a) paragraphe 5(2)
19. (12)	<i>National Parks Wildlife Regulations</i>		b) paragraphe 7(1)
	(a) subsection 15(2)		c) paragraphe 7(5)
20. (18)	<i>Public Lands Licensing Order</i>		d) paragraphe 10(4)
	(a) paragraph 3(a)		e) paragraphe 22(1)
	(b) paragraph 3(b)		f) paragraphe 26(2)
	(c) paragraph 3(d)		g) paragraphe 31(1)
	(d) paragraph 3(f)	20. (24)	<i>Règlement sur la protection des forêts du Yukon</i>
21. (25)	<i>Territorial Land Use Regulations</i>		a) paragraphe 10(1)
	(a) paragraph 25(1)(a)	21. (15)	<i>Règlement sur les refuges d'oiseaux migrateurs</i>
	(b) paragraph 27(a)		a) paragraphe 9(1)
22. (15)	<i>Uranium and Thorium Mining Regulations</i>	22. (23)	<i>Règlement sur les réserves de faune</i>
	(a) subsection 7(1)		a) article 4
	(b) subsection 8(1)	23. (8)	<i>Règlement sur les terrains contigus à des canaux relevant du ministère des A.I. et du N.C.</i>
	(c) section 9		a) article 6
	(d) paragraph 17(1)(b)		b) alinéa 7a)
	(e) subsection 17(7)		c) alinéa 7d)
	(f) subsection 18(2)		d) alinéa 7f)
	(g) section 34	24. (4)	<i>Règlement fédéral sur le traitement et la destruction des BPC au moyen d'unités mobiles</i>
23. (22)	<i>Wildlife Area Regulations</i>		a) article 11
	(a) section 4		b) paragraphe 12(1)
24. (20)	<i>Yukon Forest Protection Regulations</i>	25. (21)	<i>Règlement sur l'utilisation des terres territoriales</i>
	(a) subsection 10(1)		a) alinéa 25(1)a)
25. (5)	<i>Yukon Timber Regulations</i>		b) alinéa 27a)
	(a) section 4		
	(b) subsection 5(1)		

\* The italicized number shown in parentheses under the item number is the corresponding item number in the French version of this Schedule.

\* Le numéro qui figure entre parenthèses et en italique sous le numéro d'article correspond au numéro d'article dans la version anglaise.

SCHEDULE II  
(Section 3)

PROVISIONS OF ACTS THAT CONFER POWERS,  
DUTIES OR FUNCTIONS ON THE GOVERNOR  
IN COUNCIL.

Item*	Provisions
1. (3)	<i>Canadian Environmental Protection Act</i> (a) subsection 63(1)
2. (2)	<i>Dominion Water Power Act</i> (a) section 9
3. (4)	<i>Fisheries Act</i> (a) section 32 (b) subsection 35(2) (c) paragraphs 36(5) (a) to (e), where the regulation made pursuant to those paragraphs contains a provision that limits the application of the regulation to a named site (d) subsection 37(2)
4. (2)	<i>National Energy Board Act</i> (a) section 52 (b) subsection 58.16(1)
5. (3)	<i>National Parks Act</i> (a) paragraph 6(2)(c)
6. (6)	<i>National Transportation Act, 1987</i> (a) subsection 149(3) (b) subsection 149(7) (c) subsection 165(2)

[38-1-o]

ANNEXE II  
(article 3)

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONFÉRANT  
DES ATTRIBUTIONS AU GOUVERNEUR  
EN CONSEIL.

Article*	Dispositions
1. (2)	<i>Loi sur les forces hydrauliques du Canada</i> a) article 9
2. (4)	<i>Loi sur l'Office national de l'énergie</i> a) article 52 b) paragraphe 58.16(1)
3. (5)	<i>Loi sur les parcs nationaux</i> a) alinéa 6(2)c)
4. (3)	<i>Loi sur les pêches</i> a) article 32 b) paragraphe 35(2) c) alinéas 36(5)a) à e), dans le cas où le règlement pris en vertu de ces alinéas comprend une disposition qui en restreint le champ d'application à un emplacement qui y est nommé d) paragraphe 37(2)
5. (1)	<i>Loi canadienne sur la protection de l'environnement</i> a) paragraphe 63(1)
6. (6)	<i>Loi de 1987 sur les transports nationaux</i> a) paragraphe 149(3) b) paragraphe 149(7) c) paragraphe 165(2)

[38-1-o]

\* The italicized number shown in parentheses under the item number is the corresponding item number in the French version of this Schedule.

\* Le numéro qui figure entre parenthèses et en italique sous le numéro d'article correspond au numéro d'article dans la version anglaise.

**INDEX**

No. 38—September 18, 1993

(An asterisk indicates a notice previously published.)

**COMMISSIONS**

**Canadian International Trade Tribunal**  
 Special Import Measures Act  
 Dumping of apples—Review of injury finding ..... 2829

**Canadian Radio-television and Telecommunications Commission**  
 \*Addresses of CRTC offices—Interventions ..... 2830

**Decisions**  
 1993-574 to 1993-591 ..... 2832

**Public Notices**  
 1993-129 ..... 2831  
 1993-130 ..... 2831  
 1993-131 ..... 2831

**Canadian Secretariat**  
 Cold-rolled steel sheet (Injury)—Request for panel review ..... 2836  
 Magnesium from Canada (Injury)—Decision ..... 2835

**Procurement Review Board**  
 Furniture—Withdrawal of complaint ..... 2839

**National Energy Board**  
 Interprovincial Pipe Line Inc.—Western Canadian Pipeline  
 Expansion—Public hearing ..... 2837

**GOVERNMENT NOTICES**  
**Environment, Dept. of the**  
 Canadian Environmental Protection Act  
 Permit No. 4543-2-05586 ..... 2816

**GOVERNMENT NOTICES (Conc.)**

**Finance, Dept. of**  
 Canada Pension Plan  
 Rate of interest on any obligation for the month of October  
 1993 ..... 2817

**MISCELLANEOUS NOTICES**

Allianz Insurance Co. of Canada and Cornhill Insurance Co. of  
 Canada, letters patent of amalgamation ..... 2840

\*Fortress Insurance Co. of America, release of assets ..... 2840

\*Franklin Life Insurance Co. (The), release of assets ..... 2841

Nova Scotia, Dept. of Transportation and Communications of,  
 ferry wharf in Westport Harbour, N.S. .... 2842

\*Omaha Indemnity Co. (The), release of assets ..... 2841

\*Royal Trustco Mortgage Co., application for supplementary  
 letters patent ..... 2840

\*Skandia Group Insurance Co. Ltd., change of name ..... 2842

West Parry Sound Snow Sport Association, bridge over the  
 Magnetawan River, Ont. .... 2843

**PARLIAMENT**

**Privy Council Office**  
 Notice of vacancies ..... 2821  
 Proclamations (Also published as Extra No. 5, dated Wednes-  
 day, September 8, 1993) ..... 2818

**Senate**  
 Application for a Private Act  
 General Security Insurance Co. of Canada ..... 2818

**PROPOSED REGULATIONS**

**Environment, Dept. of the**  
 Canadian Environmental Assessment Act  
 Comprehensive Study List Regulations ..... 2845  
 Exclusion List Regulations ..... 2885  
 Inclusion List Regulations ..... 2894  
 Law List Regulations ..... 2900



## INDEX

N° 38 — Le 18 septembre 1993

(L'astérisque indique un avis déjà publié.)

## AVIS DIVERS

Allianz du Canada, Cie d'Assurance et Cie d'Assurance Cornhill du Canada, lettres patentes de fusion .....	2840
*Cie d'Assurance Forteresse d'Amérique, libération d'actif .....	2840
*Franklin Life Insurance Co. (The), libération d'actif .....	2841
Nova Scotia, Dept. of Transportation and Communications of, quai pour bacs dans le port de Westport (N.-É.) .....	2842
*Omaha Indemnity Co. (The), libération d'actif .....	2841
*Skandia Groupe, Société Anonyme d'Assurances, changement de dénomination sociale .....	2842
*Société Hypothécaire Trustco Royal, demande de lettres patentes supplémentaires .....	2840
West Parry Sound Snow Sport Association, pont au-dessus de la rivière Magnetawan (Ont.) .....	2843

## AVIS DU GOUVERNEMENT

Environnement, min. de l'	
Loi canadienne sur la protection de l'environnement	
Permis n° 4543-2-05586 .....	2816
Finances, min. des	
Régime de pensions du Canada	
Taux d'intérêt pour toute obligation pour le mois d'octobre 1993 .....	2817

## COMMISSIONS

Commission de révision des marchés publics	
Ameublement — Retrait de plainte .....	2839
Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes	
*Adresses des bureaux du CRTC — Interventions .....	2830

## COMMISSIONS (fin)

## Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes

Avis publics	
1993-129 .....	2831
1993-130 .....	2831
1993-131 .....	2831

## Décisions

1993-574 à 1993-591 .....	2832
---------------------------	------

## Office national de l'énergie

Interprovincial Pipe Line Inc. — Extension du pipeline de l'Ouest du Canada — Audience publique .....	2837
---	------

## Secrétariat canadien

Magnésium en provenance du Canada (préjudice sensible) —	
Décision .....	2835
Tôles d'acier laminées à froid (préjudice sensible) —	
Demande de révision par un groupe spécial .....	2836

## Tribunal canadien du commerce extérieur

Loi sur les mesures spéciales d'importation	
Dumping des pommes — Réexamen des conclusions de préjudice .....	2829

## PARLEMENT

## Conseil privé, bureau du

Avis de postes vacants .....	2821
Proclamations (Publié aussi dans l'édition spéciale n° 5, en date du mercredi 8 septembre 1993) .....	2818

## Sénat

Demande d'adoption d'une loi d'intérêt privé	
Sécurité, Cie d'Assurances générales du Canada (La) .....	2818

## RÈGLEMENTS PROJETÉS

## Environnement, min. de l'

Loi canadienne sur l'évaluation environnementale	
Règlement sur la liste d'étude approfondie .....	2845
Règlement sur la liste d'exclusion .....	2885
Règlement sur la liste d'inclusion .....	2894
Règlement sur les dispositions législatives et réglementaires désignées .....	2900

R SP2-1 0194 10070800S  
MICROMEDIA LTD  
ACQUISITION-COORDINATOR  
20 VICTORIA ST  
TORONTO  
ON M5C 2N8



*If undelivered, return COVER ONLY to:*  
Canada Communication Group — Publishing  
Ottawa, Canada K1A 0S9

*En cas de non-livraison,*  
*retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :*  
Groupe Communication Canada — Édition  
Ottawa, Canada K1A 0S9

---

Available from Canada Communication Group — Publishing  
Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente : Groupe Communication Canada — Édition  
Ottawa, Canada K1A 0S9